

## Table des matières

Les fiches info parlementaires visent à informer un large public sur les structures de l'État belge, son histoire et le fonctionnement du Parlement fédéral. Ces fiches peuvent être téléchargées sur le site [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

<b>n° 01.00</b>	La genèse de la Belgique	<b>n° 12.01</b>	La Chambre des représentants L'assemblée plénière
<b>n° 02.00</b>	La séparation des pouvoirs	<b>n° 12.02</b>	La Chambre des représentants Les commissions
<b>n° 03.00</b>	Le territoire de l'État fédéral de Belgique	<b>n° 12.03</b>	La Chambre des représentants Le Président
<b>n° 04.00</b>	La Constitution belge	<b>n° 13.00</b>	La Chambre des représentants Fonctionnement
<b>n° 05.00</b>	La répartition des compétences	<b>n° 13.01</b>	La Chambre des représentants La Chambre en chiffres
<b>n° 06.00</b>	Les niveaux de compétence de la Belgique fédérale	<b>n° 13.02</b>	La Chambre des représentants Votes
<b>n° 07.00</b>	Le statut du Chef de l'État	<b>n° 14.00</b>	Le Sénat Composition
<b>n° 08.00</b>	L'arbre généalogique de la Maison royale	<b>n° 15.00</b>	Le Sénat Compétences
<b>n° 09.00</b>	La Chambre des représentants Élection	<b>n° 16.00</b>	Le Sénat Fonctionnement
<b>n° 09.01</b>	La Chambre des représentants Législation électorale	<b>n° 17.00</b>	Le gouvernement fédéral Formation
<b>n° 09.02</b>	La Chambre des représentants Résultats des élections fédérales du 09.06.2024	<b>n° 17.01</b>	Les gouvernements belges Aperçu historique
<b>n° 09.03</b>	La Chambre des représentants Résultats des élections fédérales du 26.05.2019	<b>n° 18.00</b>	Le gouvernement fédéral Composition
<b>n° 10.00</b>	La Chambre des représentants Composition	<b>n° 19.00</b>	Le gouvernement fédéral Fonctionnement
<b>n° 11.00</b>	La Chambre des représentants Compétences	<b>n° 20.00</b>	Le gouvernement fédéral Démission
<b>n° 11.01</b>	La Chambre des représentants Le budget	<b>n° 21.00</b>	Le pouvoir judiciaire Division du droit
<b>n° 11.02</b>	La Chambre des représentants Interpellations	<b>n° 22.00</b>	Le pouvoir judiciaire Organisation
<b>n° 11.03</b>	La Chambre des représentants Questions parlementaires	<b>n° 22.01</b>	Le pouvoir judiciaire Principes généraux
<b>n° 11.04</b>	La Chambre des représentants Compétence législative: procédure monocratérale	<b>n° 23.00</b>	Les communautés et les régions Compétences
<b>n° 11.05</b>	La Chambre des représentants Compétence législative: procédure bicamérale	<b>n° 24.00</b>	La Communauté flamande et la Région flamande
<b>n° 11.06</b>	La Chambre des représentants Compétence législative: procédure bicamérale optionnelle	<b>n° 25.00</b>	La Communauté française et la Région wallonne
<b>n° 11.07</b>	La commission parlementaire de concertation	<b>n° 26.00</b>	La Région de Bruxelles-Capitale
<b>n° 11.08</b>	La deuxième lecture	<b>n° 27.00</b>	La Communauté germanophone
<b>n° 11.09</b>	La Chambre des représentants Commissions d'enquête	<b>n° 28.00</b>	La coopération et la résolution de conflits au sein de l'État fédéral belge
<b>n° 11.10</b>	La Chambre des représentants Compétences spéciales: naturalisations		
<b>n° 11.11</b>	Le Collège des médiateurs fédéraux		
<b>n° 12.00</b>	La Chambre des représentants Organes		

- n° 29.00** La Cour constitutionnelle
- n° 30.00** Le Conseil d'État
- n° 31.00** La Cour des comptes
- n° 32.00** Les provinces
- n° 33.00** Les communes
- n° 34.00** L'Union européenne  
Les États membres
- n° 34.01** L'Union européenne  
La genèse
- n° 34.02** L'Union européenne  
Les institutions
- n° 34.03** L'Union européenne  
Le processus de décision
- n° 34.04** L'Union européenne  
Le financement
- n° 35.00** Les assemblées parlementaires internationales  
Le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux
- n° 36.00** Les assemblées parlementaires internationales  
Le Conseil de l'Europe
- n° 37.00** Les assemblées parlementaires internationales  
L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

## **La genèse de la Belgique**

Après la défaite de Napoléon, les grandes puissances (la France, la Prusse, l'Autriche, la Russie, l'Angleterre) décident du sort de l'Europe lors du Congrès de Vienne qui s'ouvre le 1er octobre 1814.

Le découpage pour le moins artificiel de l'Europe et les erreurs qui en résultent, auront des répercussions directes sur l'explosion révolutionnaire qui secouera bientôt l'Europe entière.

Le territoire belge est en grande partie cédé aux Pays-Bas. Le Royaume Uni des Pays-Bas est composé en 1815 de dix-sept provinces (du Nord et du Sud). La Haye et Bruxelles étant alternativement le siège du Parlement pour une année.

La façon autoritaire dont le roi Guillaume Ier gouverne le pays, la restriction des libertés, l'introduction de la censure, la mainmise des fonctionnaires royaux hollandais (des provinces du Nord) sur l'administration, la politique linguistique, la réussite de l'insurrection en Grèce, la montée des sentiments nationalistes en Europe sont autant de facteurs qui expliquent l'explosion révolutionnaire de 1830.

Ajoutons à cela les conditions sociales et économiques pour le moins difficiles dans une société en pleine mutation industrielle, le rapprochement qui s'opère entre les deux courants idéologiques existants c.-à-d. les catholiques et les libéraux, et le soulèvement de la population contre le régime des Pays-Bas s'explique en bonne partie.

Les journées de septembre verront les troupes des Pays-Bas affronter une armée de volontaires belges. Quatre jours durant, les combats feront rage dans le quartier du parc de Bruxelles. Le 4 octobre 1830, le Gouvernement provisoire qui s'est constitué, proclame l'indépendance des provinces belges alors même que les troupes des Pays-Bas évacuent le territoire. Les neuf membres du Gouvernement provisoire décrètent l'élection du Congrès National le 3 novembre.

Le 18 novembre 1830, le Congrès National proclame l'indépendance du peuple belge qui est reconnue par la Conférence de Londres, le 26 décembre 1830.

Le Congrès National, dont la présidence sera confiée à un aristocrate libéral, Surllet de Chokier, rédige en 1831 une Constitution des plus libérales qui consacre l'affirmation des libertés fondamentales (liberté de la pensée, des cultes, de l'enseignement, de la presse, de réunion, d'association, des langues), le principe de la séparation des pouvoirs (pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire), des institutions représentatives, et de l'état de droit.

En ce qui concerne l'organisation de l'Etat, le Congrès National adopte la monarchie constitutionnelle et instaure un Etat unitaire de type parlementaire avec une décentralisation vers les provinces et les communes. Le Parlement se compose de deux Assemblées : le Sénat et la Chambre des représentants.

Le Congrès National choisit comme premier roi des Belges, Léopold de Saxe Cobourg Gotha, qui prête le serment constitutionnel le 21 juillet 1831.

La reconnaissance internationale de l'indépendance de la Belgique fut consacrée par le traité de paix du 19 avril 1839.

La Belgique allait rester pendant 140 ans un Etat unitaire avec trois niveaux de pouvoir: l'Etat central, les provinces et les communes.

D'une part, l'existence au sein de l'Etat belge de deux importantes communautés aspirant chacune à une plus grande autonomie pour des raisons culturelles en Flandre, économiques en Wallonie et, d'autre part les revendications linguistiques grandissantes, allaient transformer la Belgique d'un Etat unitaire en un Etat fédéral tel que nous le connaissons à l'heure actuelle.

Les révisions de la Constitution de 1970, de 1980, de 1988, de 1993, de 2001 et de 2012-2014 ont donc abouti à la mise en place d'un Etat fédéral "qui se compose des communautés et des régions" comme le prévoit l'article 1er de la Constitution. L'existence de 2 grandes communautés culturelles (la Communauté néerlandaise et la Communauté française) et de 3 régions (flamande, wallonne et bruxelloise) est reconnue par la première révision de 1970. En 1980, la Communauté germanophone est créée.

La réforme de 1980 attribue aux communautés et aux régions (sauf Bruxelles) une compétence législative exercée par les conseils propres ainsi qu'un gouvernement. Les conseils sont toutefois composés de membres du Parlement national qui exercent un "double mandat".

En Flandre, un Parlement flamand (Vlaams Parlement) réunit les conseils régionaux et communautaires. La Cour d'arbitrage voit également le jour afin de trancher les conflits de compétence entre les différents pouvoirs.

En 1988, les compétences des communautés et des régions sont élargies et la nouvelle "Région de Bruxelles-Capitale" dispose désormais de compétences propres, avec son propre parlement et son propre gouvernement.

La révision constitutionnelle de 1993 aboutit, entre autres, à l'élection directe des conseils, à une profonde refonte du bicaméralisme ainsi qu'à la diminution du nombre de ministres fédéraux ou encore à la création des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon.

La réforme de l'État de 2001 se compose des accords du Lombard et du Lambermont. D'une part, le fonctionnement des institutions bruxelloises est modifié. D'autre part, la régionalisation de certaines compétences est approfondie et le financement des communautés est revu.

La Sixième Réforme de l'État, lors de la 53e législature, modifie en profondeur le bicaméralisme, la répartition des compétences et le financement des différentes entités du pays. Elle engendre de nombreuses mutations institutionnelles, sans pour autant toucher à la nature fédérale de l'État belge.

## La séparation des pouvoirs

*“Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n’y a point de liberté...”*

*Il n’y a point encore de liberté si la puissance de juger n’est pas séparée de la puissance législative et de l’exécutrice.”*

Montesquieu, *De l’Esprit des Loix* (1748)

### Introduction

La loi fondamentale du Royaume Uni des Pays-Bas de 1815 proclame que le droit est prononcé “au nom et de la part du prince souverain”. La Charte française de 1830 proclame également que “toute justice émane du Roi”. Les membres de la commission, chargée d’élaborer un projet de Constitution pour l’État belge qui vient de naître, ont utilisé en grande partie ces deux lois fondamentales.

La Constitution belge, promulguée le 7 février 1831 par le Congrès national, présente néanmoins de nombreuses différences qui lui confèrent toute son originalité. Outre une liste importante de libertés et de droits garantis aux citoyens, elle affirme notamment le principe de la séparation des pouvoirs. Toutefois aucune disposition spécifique concernant la séparation des pouvoirs ne figure dans la Constitution.

Ce principe se déduit de la Constitution qui opère une distinction entre trois organes chargés de fonctions différentes (légiférer, exécuter, juger)<sup>(1)</sup>.

Ce principe, nul ne l’ignore, fut établi par Montesquieu (1689-1755) dans le fameux chapitre de “L’Esprit des lois” dédié à la Constitution anglaise. Ce que Montesquieu affirme ainsi avec clairvoyance, c’est le danger pour la liberté que représenterait la réunion en un seul corps de ces trois “puissances” ou “pouvoirs”. Le pouvoir doit donc être divisé en trois éléments afin d’éviter

le totalitarisme. La pensée de Montesquieu aura une influence considérable sur les révolutionnaires français. Ce principe figurera d’ailleurs à l’article 16 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen de 1789. Ce modèle tripartite idéal tracé par Montesquieu se retrouvera également dans bon nombre de monarchies constitutionnelles qui virent le jour en Europe ainsi que dans la Constitution fédérale des États-Unis d’Amérique.

### La séparation des pouvoirs aujourd’hui

Le régime présidentiel aux États-Unis est resté le plus fidèle au modèle de Montesquieu, contrairement à d’autres régimes présidentiels indirects ou parlementaires qui impliquent soit une subordination du Parlement au gouvernement, soit une confusion des rôles qui rend désordonnée la législation et peu efficace l’activité gouvernementale.

Par ailleurs, le principe de la séparation des pouvoirs n’implique plus, à l’heure actuelle, l’exercice de pouvoirs exclusifs par trois catégories d’organes séparés et distincts. Il s’agit donc plus d’une séparation fonctionnelle des pouvoirs stricto sensu.

Il convient dès lors mieux de parler de “collaboration” ou “d’interpénétration” des pouvoirs plutôt que de séparation des pouvoirs. La Chambre des représentants exerce ainsi certaines fonctions juridictionnelles (mises en accusation de ministres, levées d’immunité, enquêtes parlementaires) et intervient dans les nominations ou présentations de candidats pour certaines fonctions (conseiller à la Cour constitutionnelle, au Conseil d’État, juge à la Cour constitutionnelle).

Il ne faut pas non plus perdre de vue que le Parlement n’est pas le dépositaire exclusif du pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif dispose aussi de l’initiative législative au même titre que le Parlement.

D’autres phénomènes, comme la fédéralisation de la Belgique qui implique l’exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif par les communautés et les régions ainsi que le processus d’intégration européenne, limitent également la portée de ce principe.

1 Constitution art. 33: “Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.”

Constitution art. 36: “Le pouvoir législatif fédéral s’exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat.”

Constitution art. 37: “Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu’il est réglé par la Constitution.”

Constitution art. 88: “La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.”

Constitution art. 40: “Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.”

## Conclusion

---





Les mécanismes sur lesquels repose le principe de la séparation des pouvoirs ont subi de nombreuses modifications au fil du temps.

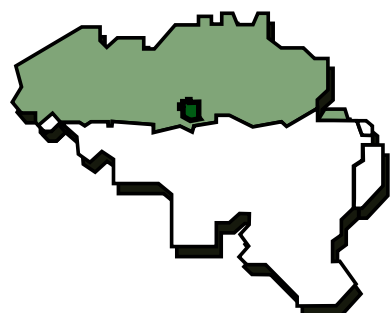
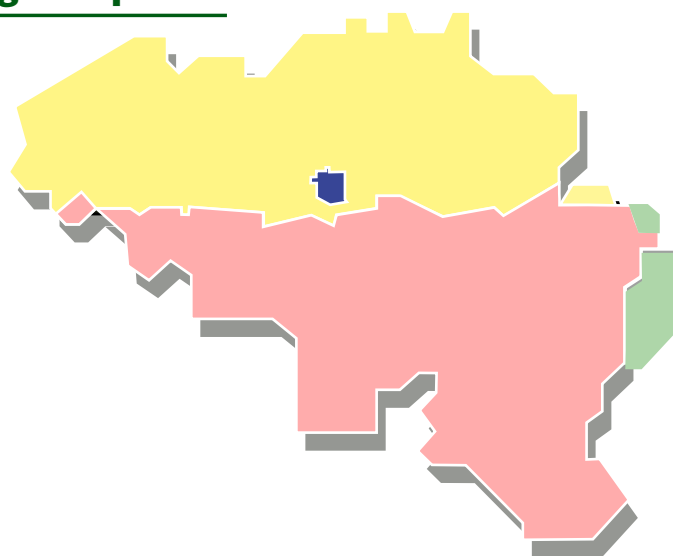
Il n'en demeure pas moins que ce principe constitue l'un des fondements de notre système institutionnel et le meilleur rempart contre le totalitarisme.

L'on peut néanmoins se demander si l'existence, à côté des pouvoirs reconnus par la Constitution, d'autres pouvoirs (médias, grandes entreprises multinationales,...) ne sera pas l'un des défis majeurs du vingt et unième siècle.

## **Le territoire de l'État fédéral de Belgique** **Communautés et régions**

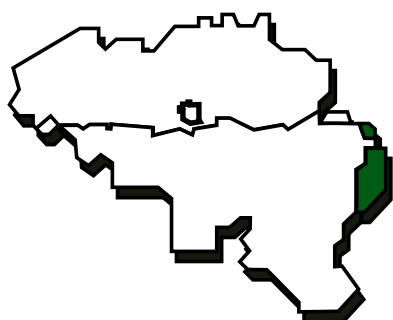
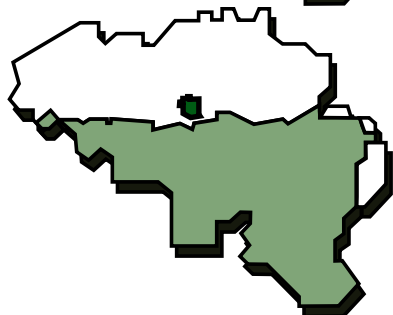
### **La Belgique se compose de 4 régions linguistiques**

-  La région de langue néerlandaise
-  La région de langue française
-  La région bilingue de Bruxelles-Capitale
-  La région de langue allemande



### **La Belgique se compose de 3 communautés**

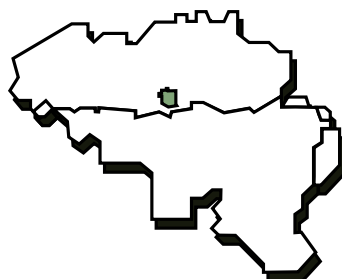
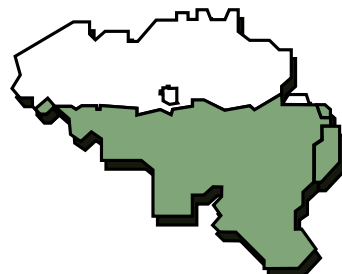
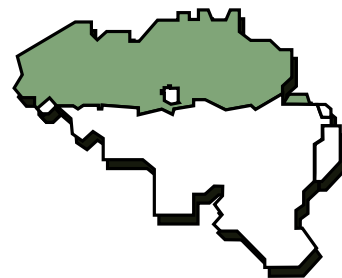
1. La Communauté flamande (= la Région flamande, mais aussi les institutions de langue néerlandaise sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale)
2. La Communauté française (= la Région wallonne, sans la Région linguistique de langue allemande mais avec les institutions de langue française sur le territoire de Bruxelles-Capitale)
3. La Communauté germanophone (= la Région de langue allemande: les communes de Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren et Sankt-Vith)



## La Belgique se compose de 3 régions

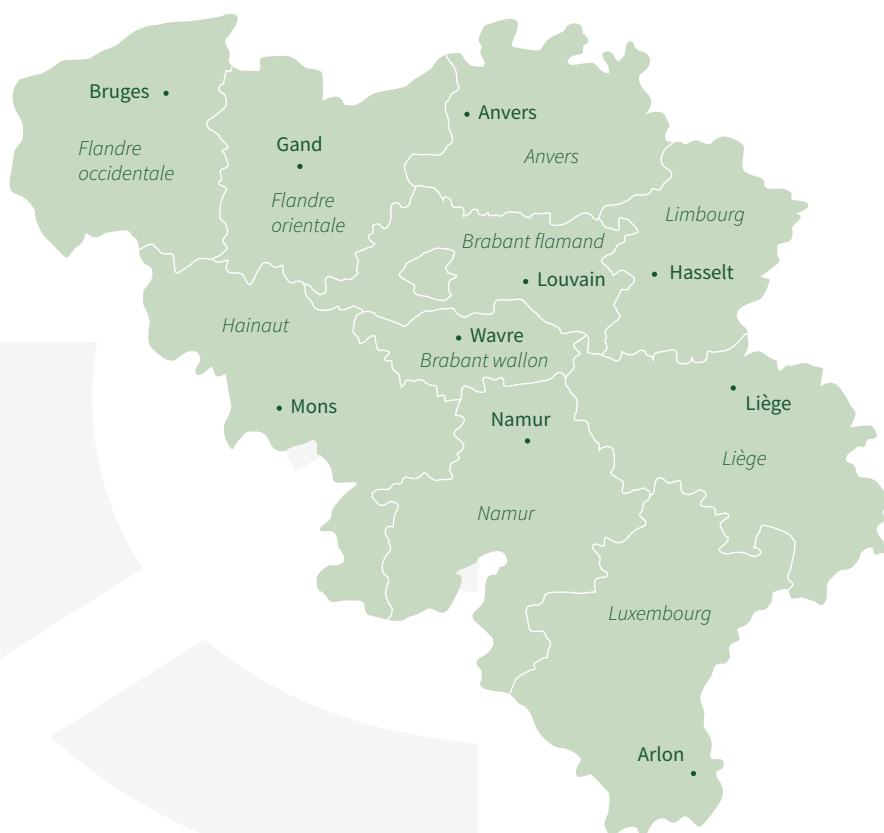
---

1. La Région flamande (= la région de langue néerlandaise)  
(Art. 5 de la Constitution : "... La Région flamande comprend les provinces suivantes: Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg...")  
Population: 6.821.770
2. La Région wallonne (= la région de langue française et la région de langue allemande) (Art. 5 de la Constitution : "... La Région wallonne comprend les provinces suivantes: le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur ...")  
Population: 3.692.283
3. La Région bruxelloise (= la Région bilingue de Bruxelles-Capitale)  
Population: 1.249.597



## La Belgique se compose de 10 provinces

---



## **La Constitution belge**

### **La Constitution est la loi fondamentale**

La Constitution définit l'organisation de l'État, fixe les compétences des représentants de l'autorité et la manière dont ils les exercent.

Etant donné que la Constitution précise les règles fondamentales de l'organisation de l'État, le cadre constitutionnel se situe avant la loi et le décret dans la hiérarchie des normes légales.

La Constitution belge est une Constitution écrite (coordonnée le 17 février 1994) qui contient plus de 200 articles.

### **Que prévoit la Constitution belge?**

La Constitution exprime parfois de manière explicite, parfois de manière implicite, un certain nombre de principes de base sur lesquels se fonde l'organisation de l'État.

Par ex., explicitement: "Tous les pouvoirs émanent de la Nation" (art. 33).

Implicite: la séparation des pouvoirs (cf. fiche info n°2).

Sur la base de ces principes, la Belgique peut être considérée comme: un État de droit, un État démocratique, une monarchie parlementaire, un État fédéral et un État social.

#### **» Le découpage et la composition de la Belgique fédérale**

"La Belgique est un État fédéral qui se compose des Communautés et des Régions" (art. 1)

"La Belgique comprend quatre régions linguistiques" (art. 4)

Les membres du Congrès national adoptèrent la Constitution belge le 7 février 1831. Mais il fallut attendre jusqu'en 1967 la publication d'une version néerlandaise authentique. Jusqu'alors, le texte néerlandais n'était constitué que d'une traduction dénuée de toute valeur officielle. Depuis 1991, il existe aussi une version allemande authentique de la Constitution belge.

#### **» Les droits fondamentaux et les libertés du citoyen**

- L'égalité de tous les Belges devant la loi, la garantie de la non-discrimination et l'égalité entre hommes et femmes (art. 10, 11 et 11bis)
- Le droit à la liberté individuelle (art. 12, 13)
- Détermination et application des peines par la loi (art. 14 et 14bis)
- L'inviolabilité du domicile (art. 15)
- Le droit à la propriété (art. 16)
- La liberté des cultes (art. 19, 20, 21)
- Le respect de la vie privée et familiale (art. 22)
- Les droits et les libertés des enfants (art. 22bis)
- Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ce qui implique le droit au travail, à la sécurité sociale, à un logement décent, à la protection d'un environnement sain et à l'épanouissement culturel et social (art. 23)
- La liberté et le droit à l'enseignement (art. 24)
- La liberté de la presse (art. 25)
- Le droit de s'assembler (art. 26) et de s'associer (art. 27)
- La liberté d'adresser des pétitions signées (art. 28)
- L'inviolabilité du secret des lettres (art. 29)
- La liberté en matière d'usage de langues (art. 30)
- Le droit de consultation de documents administratifs (art. 32)

#### **» La répartition des compétences entre les différents niveaux d'autorité et les tâches de leurs organes**

- Les compétences de l'État fédéral, du pouvoir exécutif fédéral (le Roi et le gouvernement) et du pouvoir législatif fédéral (le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat)
- Les compétences des communautés et des régions, du pouvoir exécutif (gouvernements) et du pouvoir législatif (parlements) des communautés et des régions
- Les institutions provinciales et communales
- Le pouvoir judiciaire.

# Comment la Constitution est-elle modifiée?

La Constitution est un acte fondamental. Le fondement juridique de l'État doit être durable. C'est pourquoi il n'est pas souhaitable que la Constitution soit révisée à tout bout de champ et qu'elle soit à la merci des majorités politiques changeantes. Dans ce but, le Congrès national a prévu un certain nombre de limites à la possibilité de réviser la Constitution, et ce en concevant une procédure spéciale de révision demeurée inchangée depuis 1831.

## » Quelques limitations

La Constitution ne peut pas être révisée en temps de guerre (art. 196), ni certaines dispositions de celle-ci pendant une régence (art. 197).

La Constitution ne peut pas être révisée totalement mais bien partiellement.

Certaines dispositions que la Constitution interdit ne peuvent jamais être introduites, par exemple, la censure (art. 25)

## » Procédure de révision

### Procédure ordinaire

La modification se déroule en 3 phases.

#### 1. La déclaration de révision de la Constitution:

Dans cette phase, chaque branche du pouvoir législatif fédéral (la Chambre des représentants, le Sénat et le Roi c.-à.-d. le gouvernement) désigne, dans des déclarations séparées, les articles de la Constitution qui peuvent être révisés par le constituant après les élections. Seules les dispositions énoncées de manière identique dans les trois déclarations peuvent être soumises à révision.

Les déclarations de révision émanant de la Chambre ou du Sénat sont adoptées à la majorité simple.

Après la publication des déclarations de révision au Moniteur belge, le Parlement fédéral est dissous.

#### 2. Les élections en vue de la constitution des chambres législatives fédérales:

Dans les 40 jours qui suivent la dissolution, des élections fédérales sont organisées. Les nouvelles chambres qui sont constituantes doivent se réunir dans les deux mois qui suivent la dissolution.

#### 3. La révision proprement dite:

Pendant cette phase, les députés, les sénateurs et le gouvernement peuvent introduire des propositions de modification du contenu de la Constitution. Ne peuvent être soumis à révision que les articles désignés par la préconstituante.

La procédure de révision se déroule bicaméralement de la même manière que celle des projets et des propositions de loi; cela signifie qu'aussi bien la Chambre que le Sénat doivent adopter la modification de la Constitution.

L'approbation des projets et des propositions de modification se fait dans chaque assemblée à la majorité qualifiée double c'est-à-dire que, lors du vote, les deux tiers des membres de la chambre concernée doivent être présents, et la modification doit obtenir les deux tiers des voix.

### Procédure transitoire

À l'occasion de la Sixième Réforme de l'État, une disposition transitoire a été inscrite dans l'article 195 de la Constitution. De la sorte, la modification d'articles de la Constitution, dans un sens déterminé, sans déclaration de révision et sans élections préalables, a été rendue possible.

## La Constitution plus fréquemment révisée

Durant les dernières décennies, la Constitution a fait l'objet de révisions de plus en plus fréquentes. Les deux premières révisions de la Constitution (1893 et 1920) visaient à réformer le système électoral; les six suivantes (1970, 1980, 1988, 1993, 2001 et 2012-2014) avaient pour objectif la réforme graduelle de l'État unitaire belge vers un État fédéral.

DOC 55 3719/005	DOC 55 3719/005
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE	BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS
2 mai 2024	2 mei 2024
<b>RÉVISION DE LA CONSTITUTION</b> Projet de révision de l'article 7bis de la Constitution, en vue d'ajouter un alinéa régulant le bien-être des animaux	<b>HERZIENING VAN DE GRONDWET</b> Ontwerp van herziening van artikel 7bis van de Grondwet, om een lid toe te voegen dat het dierenwelzijn regelt
Texte adopté par la séance plénière et soumis à la sanction royale	Tekst aangenomen door de plenaire vergadering en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd
<b>SÉNAT</b> Documents: 7481 - 2022/2023: N° 1: Proposition de révision de la constitution de MM. Andriau, Ben Chikha et Uyttendaele, Mme Masal, MM. Esderskens, Vandenbroucke, Van Goidtsenhoven et Doodinoot, Mme D'Hose et M. Daems. N° 2: Rapport. N° 3: Auditions. N° 4: Texte adopté par la commission. Annexes du Sénat: 24 novembre 2023.	<b>SENAAT</b> Stukken: 7481 - 2022/2023: N° 1: Voorstel van herziening van de grondwet van de heren An- driau, Ben Chikha en Uyttendaele, mevrouw Masal, de heren Eindeloekens, Vandenbroucke, Van Goidtsenhoven en Doodinoot, mevrouw D'Hose en de heer Daems. N° 2: Verslag. N° 3: Hoortzittingen. N° 4: Tekst aangenomen door de commissie. Handelingen van de Senaat: 24 november 2023.
<b>CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS</b> Documents: Doc 55 3719/ (2023/2024): 001: Projet transmis par le Sénat. 002: Rapport. 003: Texte adopté par la commission. 004: Amendements. 005: Texte adopté par la séance plénière et soumis à la sanction royale. Voir aussi: Compte rendu intégral 25 avril et 2 mai 2024.	<b>KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS</b> Stukken: Doc 55 3719/ (2023/2024): 001: Ontwerp overgezonden door de Senaat. 002: Verslag. 003: Tekst aangenomen door de commissie. 004: Amendementen. 005: Tekst aangenomen door de plenaire vergadering en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd. Zie ook: Integraal verslag 25 april en 2 mei 2024.
CHAMBRE - 6 <sup>e</sup> SESSION DE LA 55 <sup>e</sup> LÉGISLATURE	KAMER - 6 <sup>e</sup> ZITTING VAN DE 55 <sup>e</sup> ZITTINGSPERIODE
2023 2024	12168

## **La répartition des compétences**

Lorsque la Belgique se proclama indépendante en 1830, elle fut organisée en un État unitaire avec une décentralisation des compétences vers les provinces et les communes.

Le citoyen de cette époque était donc confronté à des autorités nationales, provinciales et communales.

Les révisions de la Constitution de 1970, 1980, 1988, 1993, 2001 et de 2012-2014 ont progressivement transformé la Belgique en un État fédéral qui se compose de communautés et de régions.

Cela signifie que le citoyen est actuellement confronté à cinq niveaux de pouvoir:

- le niveau fédéral;
- le niveau communautaire;
- le niveau régional;
- le niveau provincial;
- le niveau communal.

Pour être tout à fait complet, il faut encore y ajouter le niveau européen qui aura indubitablement de plus en plus d'influence au cours des années futures.

Chaque niveau de pouvoir possède un certain nombre de compétences, comme indiqué dans les traités internationaux, dans la Constitution et dans les lois ordinaires et spéciales.

Comment se répartissent dans les grandes lignes ces compétences?

### **Niveau supranational**

#### **» Le niveau européen**

En vue de réaliser une politique commune au sein de l'Union européenne, le niveau européen intervient dans divers domaines tels que le commerce, la libre circulation des biens, des services et du capital, l'agriculture et la pêche, le transport, la politique sociale et celle de l'environnement, les réseaux communautaires...

### **Niveaux de compétence parallèles**

#### **» Le niveau fédéral**

Les différentes réformes de l'État ont réduit le nombre de compétences de l'État fédéral.

À la suite de la Sixième Réforme de l'État, d'importantes compétences sont restées fédérales : le marché du travail, la défense nationale, la Banque nationale, le maintien de l'ordre, les relations internationales et la coopération au développement, les pensions, la sécurité sociale (sauf les prestations familiales), l'énergie nucléaire, la protection de l'épargne, de larges parts de la Justice et de l'Intérieur,...

#### **» Le niveau communautaire**

Les communautés sont entre autres compétentes dans le domaine:

- de l'enseignement, sauf en ce qui concerne l'instruction obligatoire, les conditions de délivrance des diplômes et le régime des pensions des enseignants;
- des matières culturelles telles que les arts, le patrimoine culturel, les musées, l'audiovisuel, le soutien à la presse écrite et la formation artistique;
- des matières personnalisables telles que plusieurs aspects de la politique de santé (politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins sauf exceptions; organisation des soins de santé de première ligne et soutien aux professions des soins de santé de première ligne; éducation sanitaire;...), des aspects de la politique d'aide aux personnes (politique familiale; d'aide sociale, sauf exceptions; d'accueil et d'intégration;...);
- des maisons de justice;
- des prestations familiales;
- de l'emploi des langues dans les matières administratives, dans l'enseignement, dans les relations sociales entre l'employeur et son personnel ainsi que dans les documents officiels et légaux qui règlent la vie de l'entreprise;
- des relations internationales limitées aux compétences communautaires.

## » Le niveau régional

Les régions sont compétentes en matière de ce que l'on désigne habituellement sous le nom de matières "liées au territoire": aménagement du territoire, environnement, agriculture, politique du logement, de l'eau et de l'énergie régionale, économie régionale, commerce des armes, emploi (placement des chômeurs), transports publics et réseaux routiers, ports, travaux publics, administrations subordonnées, relations internationales limitées aux compétences régionales.

## » La répartition des compétences entre les niveaux parallèles n'est pas une chose simple.

Le législateur considère l'État fédéral, les communautés et les régions comme des niveaux de compétences équivalents. Pour éviter des conflits de compétences, il leur a prévu des attributions exclusives. Cela signifie que pour une compétence bien définie ou pour un aspect de cette compétence, un seul niveau déterminé est compétent.

La politique des étrangers est une illustration typique de cette situation. L'accueil et l'intégration des immigrés sont de la compétence des communautés; leur accès au territoire, leur séjour et leur établissement relèvent de l'État fédéral; l'organisation de leur placement relève des régions.

## » Et qu'en est-il des compétences qui n'ont pas été attribuées?

Les compétences résiduelles relèvent actuellement de l'autorité fédérale, ce qui signifie que l'autorité fédérale possède toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées aux communautés et aux régions. Il n'a pas été touché à ce principe lors de la Sixième Réforme de l'État.

A partir du moment où le législateur aura déterminé, dans une loi spéciale, les compétences exclusives du niveau fédéral, les compétences résiduelles seront confiées aux communautés et aux régions (art. 35 de la Constitution).

## » La répartition des compétences évolue constamment.

Depuis la fédéralisation de l'État belge, le transfert de compétences fédérales vers les communautés et régions s'est fait par étapes. L'objectif est de constituer des ensembles homogènes de compétences. Ceci implique nombre de négociations dans la mesure où les options des partis francophones et néerlandophones sont souvent divergentes.

Ainsi, en 2002, les compétences relatives à l'agriculture ainsi que celles relatives aux législations communale et provinciale ont été transférées aux régions. En 2003, les régions devinrent compétentes en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes et de munitions. Depuis 2004, les communautés et régions sont compétentes pour les parties de l'aide au développement ayant trait aux compétences communautaires et régionales. La Sixième Réforme de l'État a encore procédé à une nouvelle modification de la répartition des compétences. Celle-

ci concerne les soins de santé et l'aide aux personnes, la justice, les allocations familiales, le marché du travail, les télécommunications, le contrôle des films, la politique d'énergie et l'environnement, le logement, la politique agricole, la politique économique et industrielle, les provinces, le bien-être des animaux, la mobilité et la sécurité routière, l'expropriation et les comités d'acquisition, la fonction publique, les matières biculturelles d'intérêt régional et la sécurité à Bruxelles.

## Niveaux de compétence subordonnés

### » Le niveau provincial

La province peut intervenir dans toutes les matières qui lui semblent être de son intérêt pour autant qu'elle respecte les compétences des communes et que les matières concernées n'entrent pas dans le champ des compétences des autorités d'un niveau supérieur (l'État fédéral, les communautés et les régions). Les régions fixent les matières qui relèvent de la compétence provinciale.

Voici quelques compétences qui sont attribuées à la province: l'enseignement provincial, le réseau des routes provinciales, les plans "catastrophe", le traitement des ordures ménagères.

### » Le niveau communal

La commune intervient dans toutes les matières qui revêtent un intérêt au niveau communal pour autant qu'elle respecte les compétences de la province et celles attribuées à un niveau supérieur (État fédéral, communautés et régions).

Les régions fixent dans une large mesure les matières qui relèvent de la compétence communale.

Voici quelques compétences de la commune: le centre public d'action sociale (CPAS), la police locale, les routes communales, les finances communales, les infrastructures sportives.

## **La présentation schématique des niveaux de compétence de la Belgique fédérale**

### **La Belgique fédérale se caractérise par 6 niveaux de compétence**

» **l'Union européenne**

» **l'État fédéral**

» **les communautés**

» **les régions**

» **les provinces**

» **les communes**

Chaque niveau exerce ses propres compétences.

Grâce à ces compétences, les autorités peuvent, à leur niveau, mener une politique sur la base des règles qui sont imposées à une population dans un territoire donné.

Les niveaux fédéral, communautaire et régional sont parallèles; les niveaux provincial et communal sont subordonnés aux trois précédents.

Cette répartition, qui peut paraître compliquée à première vue, a deux objectifs:

- rechercher plus d'efficacité à travers l'agrandissement des structures (les compétences de l'État national se sont déplacées vers le niveau supranational)
- rapprocher la politique du citoyen en attribuant des compétences aux communautés et aux régions.

### **À chaque niveau, un organe législatif et un organe exécutif ont été créés**

En se souvenant de la relative séparation des pouvoirs, on retrouve donc, à chaque niveau, un organe législatif et un organe exécutif.

Étant donné que la Belgique est un État démocratique composé d'institutions représentatives, toutes les personnes qui siègent dans un organe législatif, à quelque niveau que ce soit, sont désignées lors d'élections qui sont organisées régulièrement.

À chaque niveau, le pouvoir exécutif est tenu responsable de ses actes face à l'organe législatif élu.

Le tableau qui se trouve au verso de cette fiche vous aidera à comprendre cette mécanique...

Niveau de compétence	Territoire population	Compétences	Élections	Organe législatif	Norme	Organe exécutif
Europe	27 pays membres ± 446.800.000 <sup>(1)</sup>	Marché commun / Union économique et monétaire (UEM) / politique étrangère et de sécurité commune / collaboration en matière de Justice et Intérieur	5 ans	Conseil des ministres + Parlement européen	Directive Règlement Décision etc.	Commission + Conseil des ministres
Fédéral	Belgique 11.584.008 <sup>(2)</sup>	Unité institutionnelle, économique, financière et sociale; sécurité publique	5 ans (en principe) délégation <sup>(7)</sup>	Chambre des représentants Sénat	Loi	Gouvernement fédéral
Communautés	flamande française <sup>(4)</sup> germanophone	Culture Emploi des langues Matières personnalisables (p. ex. enseignement, politique familiale, protection de la jeunesse)	5 ans délégation <sup>(5)</sup> 5 ans	Parlement flamand <sup>(3)</sup> Parlement de la Communauté française Parlement de la Communauté germanophone	Décret Décret Décret	Gouvernement flamand <sup>(1)</sup> Gouvernement de la Communauté française Gouvernement de la Communauté germanophone
Régions	Région flamande : 6.698.876 <sup>(2)</sup> Région wallonne : 3.662.495 <sup>(2)</sup> Région de Bruxelles-Capitale : 1.222.637 <sup>(2)</sup>	Matières liées au territoire (p. ex. aménagement du territoire, agriculture, environnement)	5 ans 5 ans 5 ans	Parlement flamand <sup>(3)</sup> Parlement wallon Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale <sup>(6)</sup>	Décret Décret Ordonnance	Gouvernement flamand <sup>(1)</sup> Gouvernement de la Région wallonne Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale
Provincial	10 provinces	Intérêt provincial (p. ex. promotion du tourisme, gestion des forêts provinciales)	6 ans	Conseil provincial	Règlement Ordonnance	Collège provincial (Région wallonne) Députation (Région flamande)
Communal	581 communes	Intérêt communal (p. ex. maintien de l'ordre, gestion des finances communales)	6 ans	Conseil communal	Règlement Ordonnance	Collège bourgmestre + échevins

1 ec.europa.eu/eurostat

2 statbel.fgov.be/en/themes/population/structure-population

3 Les compétences de la Région flamande sont exercées par la Communauté flamande, c.-à-d. que le Parlement flamand et le Gouvernement flamand assument les compétences communautaires et régionales.

4 Beaucoup de compétences de la Communauté française ont été transférées à la Région wallonne et à la commission de la Communauté française du Parlement de la Région Bruxelles-Capitale.

5 Le Parlement de la Communauté française n'est pas élu directement mais il est composé des 75 élus du Parlement wallon et des 19 francophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

6 Les groupes linguistiques (F + N) du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale siègent sous le nom de commission communautaire française et de commission communautaire flamande lorsqu'il s'agit de matières communautaires qui concernent respectivement des personnes d'expression française ou néerlandaise à Bruxelles. Ces commissions peuvent donc être considérées comme "prolongements" des Communautés française et flamande en ce qui concerne l'exercice de leurs compétences dans la Région de Bruxelles-Capitale.

7 Depuis la Sixième Réforme de l'État, le Sénat n'est plus élu directement mais ses membres sont désignés par les parlements des entités fédérées ou cooptés par les membres ainsi désignés.

## **Le statut du Chef de l'État**

### **En 1830, la Belgique opta pour la monarchie**

L'indépendance de la Belgique avait une résonance internationale compte tenu de sa situation géographique et du contexte politique européen de l'époque.

Pour ne pas heurter les monarchies absolues telles que la Prusse, l'Autriche et la Russie, le Congrès national, première assemblée législative de Belgique, se prononça, le 22 novembre 1830, en faveur d'une monarchie constitutionnelle par 174 voix contre 13.

#### **» La royauté est héréditaire**

L'article 85 de la Constitution stipule «Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture». Depuis la révision de la Constitution en 1991, les femmes peuvent également prétendre au trône.

#### **» L'héritier de la couronne ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté serment**

Entre le moment où le Roi décède et la prestation de serment de son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés par le Conseil des ministres.

À la mort du Roi, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après le décès.

Le Roi ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, au sein des chambres réunies, c.-à-d. devant les députés et les sénateurs qui siègent ensemble dans l'hémicycle de la Chambre, le serment suivant:

«Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire» (art. 90 et 91 de la Constitution).

Le 21 juillet 2013, le Roi Philippe a prêté le serment constitutionnel devant les chambres réunies. En prêtant serment, il a succédé à son père Albert II comme Roi des Belges. Préalablement, le Roi Albert II avait signé un acte d'abdication par lequel il renonçait à exercer ses fonctions de chef de l'État.

### **La monarchie belge est une monarchie constitutionnelle**

En 1830, le despotisme, même éclairé, est encore très présent à l'esprit des membres du pouvoir constituant. C'est pourquoi, le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même (art. 105 de la Constitution).

#### **» Quels pouvoirs la Constitution attribue-t-elle au Roi?**

Le Roi se voit attribuer des compétences au sein des trois pouvoirs:

- Il est à la tête du pouvoir exécutif. Il nomme et révoque ses ministres (art. 96 de la Constitution); il a le droit de dissoudre la Chambre des représentants tout en respectant certaines conditions (art. 46 de la Constitution); il sanctionne et promulgue les lois (art. 109 de la Constitution); il dresse les arrêtés pour l'exécution des lois (art. 108 de la Constitution); il commande les forces armées (art. 167 de la Constitution); il confère les grades dans l'armée (art. 107 de la Constitution); il dirige les relations internationales et conclut certains traités (art. 167 de la Constitution), etc...
- Il exerce un certain nombre de fonctions qui font partie du pouvoir législatif: il peut soumettre des projets de loi au Parlement fédéral (art. 75 de la Constitution); il sanctionne les lois ...
- Le Roi intervient dans le pouvoir judiciaire: il nomme les premiers présidents, les juges et conseillers auprès des cours et des tribunaux sur présentation motivée (art. 151 de la Constitution); il nomme et révoque les officiers du ministère public (art. 153 de la Constitution).

## La Belgique est une monarchie parlementaire

### » Le Roi est inviolable «The King can do no wrong»

L'art. 88 de la Constitution précise que «La personne du Roi est inviolable; ses ministres sont responsables».

Cela signifie:

- au niveau pénal: que le Roi ne peut être poursuivi, arrêté ou condamné pour cause de délits;
- au niveau civil: que le Roi ne peut être cité à comparaître devant un tribunal civil, même s'il s'agit de contrats privés conclus dans le cadre de son patrimoine privé. Cependant, l'intendant de la liste civile peut être cité en justice;
- au niveau politique: le Roi n'est pas responsable devant la Chambre des représentants, mais ses ministres fédéraux le sont.

L'inviolabilité force la monarchie à la réserve, mais elle est en même temps une garantie de sa permanence. Grâce à ce principe, la monarchie peut s'élever au-dessus des groupes politiques, sociaux et philosophiques et jouer un rôle de conciliateur.

### » Le Roi ne peut agir seul, sans la couverture politique d'un ministre

L'article 106 de la Constitution stipule: «Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable».

Cet article est applicable à tout acte du Roi susceptible d'avoir des répercussions politiques directes ou indirectes.

### » L'inviolabilité et l'irresponsabilité du Roi vont de pair avec la responsabilité ministérielle

Cette responsabilité consiste dans le fait qu'un ministre peut être rendu responsable devant la Chambre des représentants. Le Roi exerce donc ses pouvoirs «conjointement» avec ses ministres. La gestion propre de l'État appartient en fait au gouvernement, qui en est responsable devant la Chambre des représentants.

## L'évolution du pouvoir royal

Léopold Ier interpréta les pouvoirs constitutionnels de façon très large. Il peut agir de la sorte parce que le nouvel État était harcelé diplomatiquement et militairement. La survie de l'État nécessitait un grand esprit d'union.

La démocratisation du droit de vote et la création de partis politiques allaient fortement limiter le pouvoir d'intervention du Roi dans la politique du gouvernement.

Léopold II, Albert Ier et Léopold III réussirent toutefois à se réserver certains domaines de la politique (p.ex.: Léopold II - l'urbanisme; Leopold III - la politique étrangère).

Depuis la «Question royale» de 1951, le Roi n'a plus de pouvoir direct.

Cela ne signifie pas qu'actuellement le Roi ne peut pas exercer une influence politique. Le Roi conserve le droit «d'être consulté par ses ministres, de les stimuler et de les mettre en garde». Ce pouvoir d'influence s'exerce surtout lors de crises gouvernementales.

Mais même dans des circonstances normales, le Roi peut exercer son pouvoir d'influence sur l'action gouvernementale lors de ses audiences. Le Roi reçoit chaque semaine le premier ministre. L'entretien est secret, tout comme la participation du Roi aux décisions finales.

La monarchie a une importante fonction symbolique. Le Monarque est la personnification de l'État et de l'unité du pays. Il veille à ce que l'on respecte les principes de l'État fédéral.

Le fait que notre monarchie ait un rôle plus important que dans d'autres pays européens possédant un système similaire, est dû, sans nul doute, au phénomène de gouvernement de coalition qui est une conséquence de notre système électoral proportionnel.

## Les moyens financiers dont disposent le Roi et la famille royale

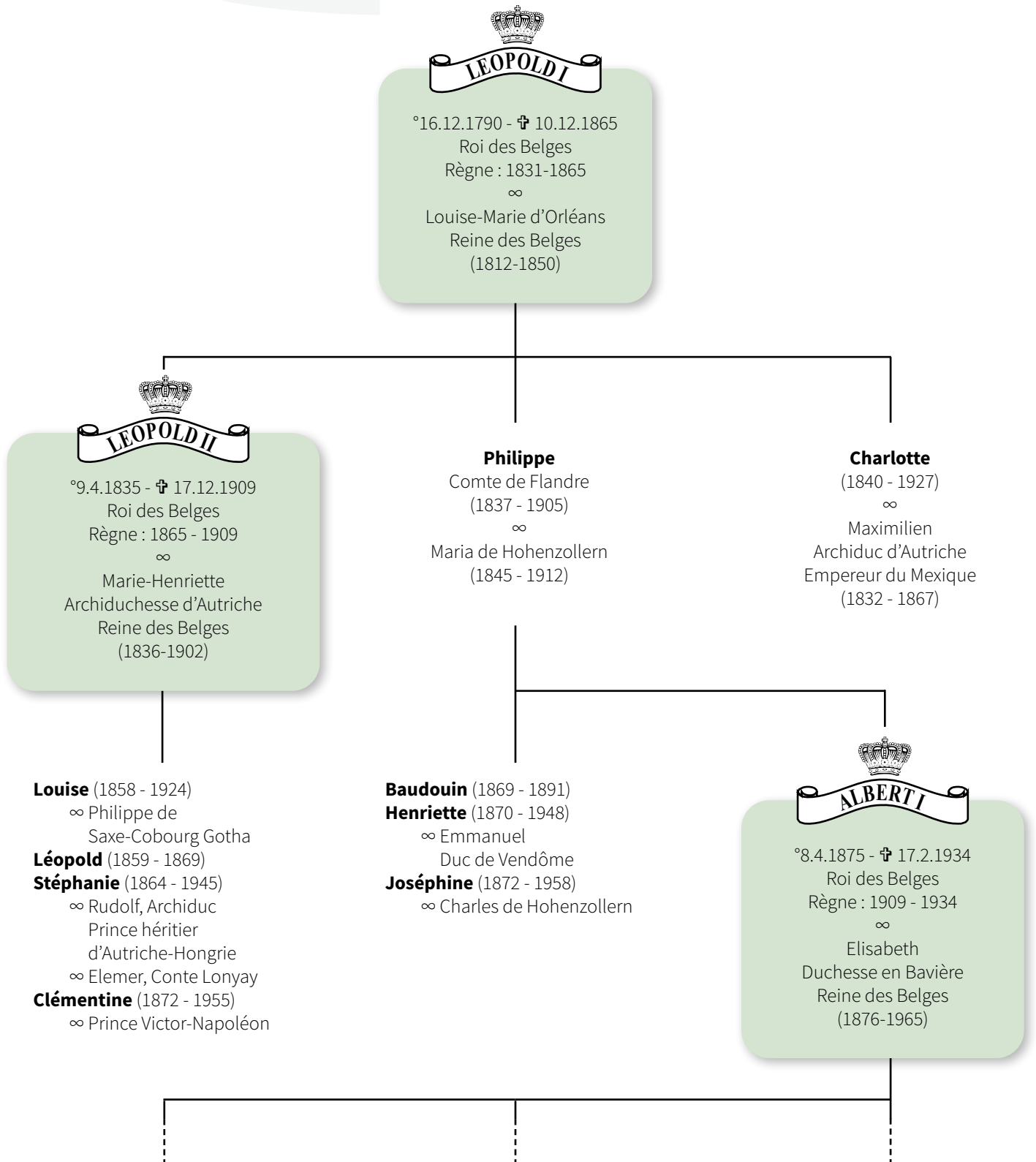
Le Roi se voit attribuer une liste civile lui permettant d'exercer sa fonction de chef d'État. Celle-ci est fixée par la loi pour la durée de chaque règne (art. 89 de la Constitution). C'est ainsi que l'on évite un débat annuel qui risquerait de mettre en péril la dignité de la fonction royale. Le montant légal est indexé chaque année. Pour 2024, le montant de la liste civile s'élève à 14,896 millions d'euros.

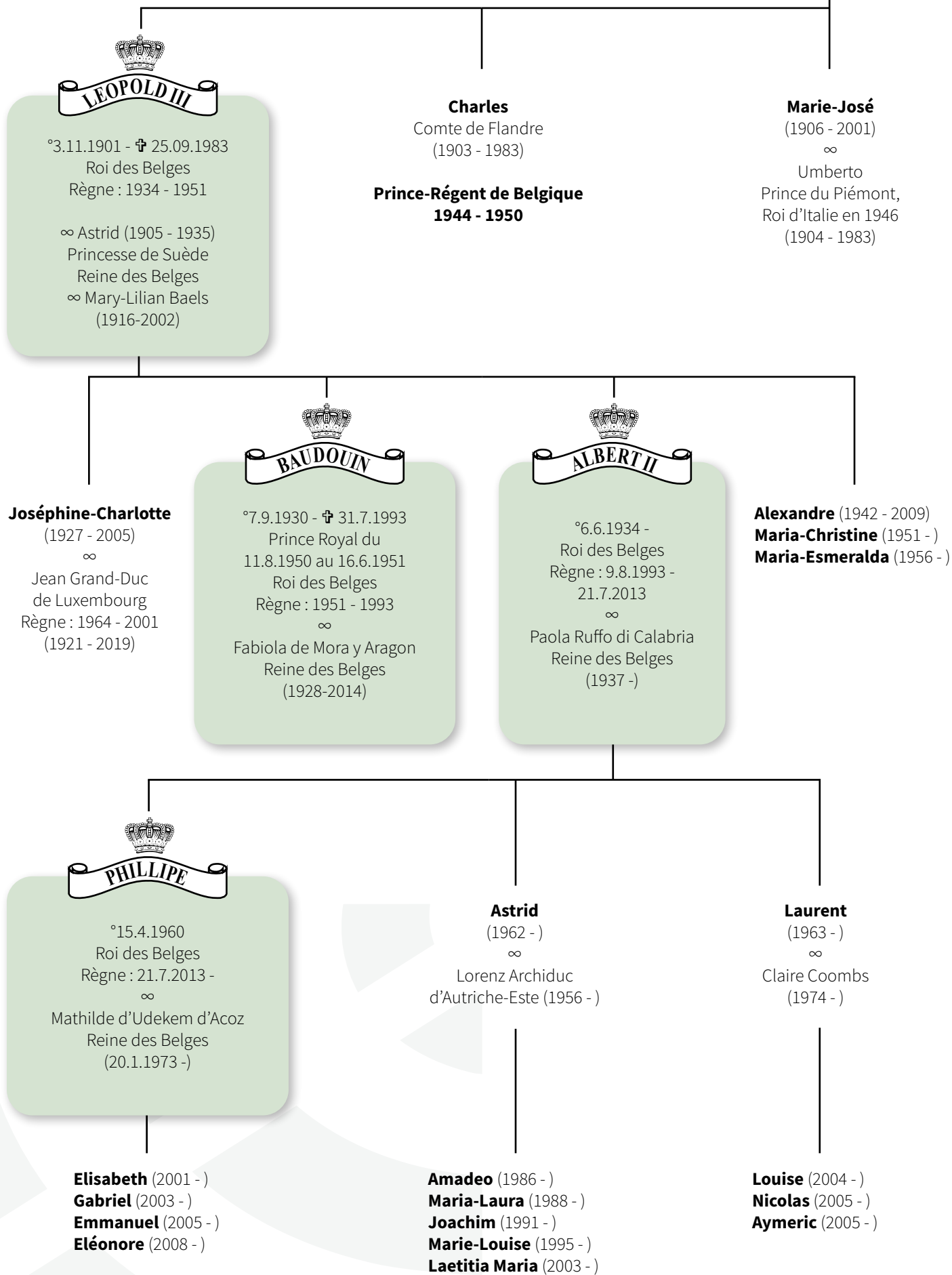
Ni la Chambre des représentants ni le gouvernement ni la Cour des comptes n'ont un droit de contrôle sur l'utilisation de ces moyens financiers.

En outre, ces membres de la famille royale bénéficient d'une dotation annuelle: le Roi Albert II (1.165.000 euros), la Princesse Astrid (404.000 euros) et le Prince Laurent (388.000 euros).

Leurs dotations sont pour partie une rémunération et pour partie une indemnité destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et de personnel. La rémunération est assujettie à l'impôt sur les revenus des personnes physiques; la légalité et la régularité des dépenses qui sont imputées sur l'indemnité destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et de personnel sont contrôlées par le premier président et le président de la Cour des comptes.

## L'arbre généalogique de la Maison royale





## La Chambre des représentants

### Élection

La Chambre des représentants est composée de 150 députés qui sont élus directement et en un seul tour dans 11 circonscriptions électorales pour une période de cinq ans, à moins que la Chambre ne soit dissoute avant la fin de cette période.

### 11 circonscriptions électorales

La loi fixe les circonscriptions électorales. Leurs limites correspondent aux provinces sauf pour l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Le nombre de sièges par circonscription électorale est proportionnel au chiffre de la population de la circonscription électorale.

### Qui peut voter?

La Loi électorale dispose que tous les Belges, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin, ont le droit de vote à partir de 18 ans. Le vote est obligatoire pour l'élection de la Chambre.

### Qui peut être élu?

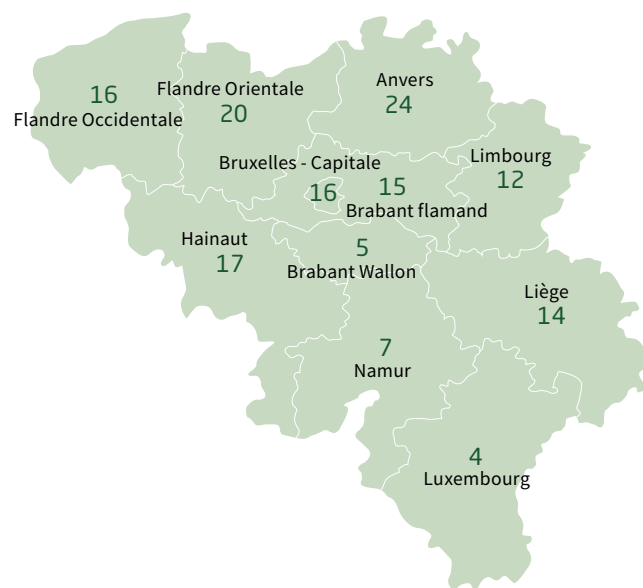
La Constitution énonce les conditions suivantes pour pouvoir être élu à la Chambre (conditions d'éligibilité; art. 64 de la Constitution):

- être Belge
- jouir des droits civils et politiques
- être âgé de dix-huit ans accomplis
- être domicilié en Belgique.

### Comment s'effectue la répartition des sièges?

Les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de votes valables (en tête de liste et nominatifs) aux listes qui ont obtenu au moins 5% du total des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale<sup>(1)</sup>. La répartition des sièges s'effectue donc à la proportionnelle (déterminée par la loi - art. 62 de la Constitution).

Le partage des sièges se déroule en plusieurs étapes.



### » Nombre de sièges par circonscription électorale :

Anvers : 24  
Flandre Orientale : 20  
Hainaut : 17  
Flandre Occidentale : 16  
Brabant flamand : 15  
Bruxelles - Capitale : 16  
Liège : 14  
Limbourg : 12  
Namur : 7  
Brabant Wallon : 5  
Luxembourg : 4



### » Le chiffre électoral

On calcule tout d'abord le chiffre électoral de chaque liste, soit le nombre de bulletins valables où figurent un vote en tête de liste ou un ou plusieurs votes nominatifs.

<sup>1</sup> Le mode de calcul pour l'application du système de la représentation proportionnelle a été mis au point par le juriste belge Victor D'Hondt (1841-1901). Le système D'Hondt est également utilisé dans de nombreux autres pays.

## » Le diviseur électoral

Le diviseur électoral est le nombre minimum de votes valables nécessaire pour obtenir un siège. Avec le système D'Hondt, le calcul se déroule ainsi:

- On calcule les quotients électoraux en divisant successivement le chiffre électoral d'une liste par 1,2,3, etc.
- Les quotients électoraux obtenus sont rangés du plus grand au plus petit jusqu'à ce qu'il y ait autant de quotients que de sièges à pourvoir.
- Le dernier quotient qui octroie un siège est appelé le diviseur électoral.

## » Le nombre de sièges par liste

Pour connaître le nombre de sièges que chaque liste va obtenir, le chiffre électoral de la liste est divisé par le diviseur électoral. Si un même quotient apparaît deux fois, on attribue d'abord le siège à la liste qui a obtenu le plus haut chiffre électoral.

### Un exemple

Supposons une circonscription où 7 sièges sont à partager.

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D
<b>Chiffre électoral</b>	<b>48 000</b>	<b>136 000</b>	<b>88 000</b>	<b>140 000</b>
Divisé par 1	48 000 (6)	136 000 (2)	88 000 (3)	140 000 (1)
Divisé par 2	24 000	68 000 (5)	44 000	70 000 (4)
Divisé par 3	16 000	45 333	29 333	46 667 (7)
Divisé par 4	12 000	34 000	22 000	35 000
Divisé par ...				

Conclusion : La liste D obtient 3 sièges, la liste B 2 et les listes A et C obtiennent chacune 1 siège.

## » Attribution des sièges

Lorsque le nombre de sièges recueillis par chaque liste dans chaque circonscription électorale est connu, les sièges sont alors attribués aux candidats individuels.

Cette opération s'effectue comme suit:

On fixe pour chaque liste ayant obtenu des sièges le chiffre d'éligibilité. On obtient ce chiffre en divisant le chiffre électoral (le nombre de voix obtenues par une liste) par le nombre de sièges acquis plus un (Code électoral – art. 172).

Le candidat qui atteint le chiffre d'éligibilité est élu. Entrent en ligne de compte le total des votes nominatifs obtenus par chaque candidat ainsi que la moitié des votes en tête de liste disponibles.

Le premier candidat est le premier à pouvoir prélever des votes exprimés en case de tête de liste, dans la proportion nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité. Le surplus des votes en case de tête est attribué au deuxième candidat et ainsi de suite jusqu'à épuisement.

Exemple :

La liste D, sur laquelle figurent cinq candidats, a obtenu 3 sièges.

Votes nominatifs : 100 000 - Votes en tête de liste : 40 000

Chiffre électoral : 100 000 + 40 000 = 140 000

Chiffre d'éligibilité : 140 000 : 4 = 35 000

La moitié des votes en tête de liste à attribuer aux candidats : 20 000

	Votes nominatifs	répartition tête de liste	total	
Cand. 1	32 000	3 000	35 000	élu
Cand. 2	19 000	16 000	35 000	élu
Cand. 3	11 000	1 000	12 000	non élu
Cand. 4	36 000		36 000	élu
Cand. 5	2 000		2 000	non élu
<b>Total</b>	<b>100 000</b>	<b>20 000</b>		

## Convocation de la Chambre après les élections

La Constitution dispose que l'acte de dissolution de la Chambre précédente contient la convocation des électeurs dans les quarante jours et de la nouvelle Chambre dans les deux mois. (Dans les trois mois en cas d'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution – Art. 46 de la Constitution)

## Vérification des pouvoirs

Il s'agit de l'examen par lequel la nouvelle Chambre vérifie si les députés satisfont aux conditions d'éligibilité et si l'élection s'est déroulée régulièrement.

Dans la pratique, cette vérification s'effectue comme suit: lors de la première séance de la Chambre après les élections, six commissions comptant chacune sept membres sont composées par tirage au sort. Chaque commission examine les procès-verbaux des élections d'un certain nombre de circonscriptions électorales et établit un rapport. En séance plénière, il est procédé au vote sur les conclusions de chaque commission.

## Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, les députés prêtent le serment suivant: "Je jure d'observer la Constitution".

Certains députés choisissent de prêter serment dans deux ou les trois langues nationales. En ce qui concerne les députés élus du collège électoral de Bruxelles-Capitale, c'est la langue qu'ils utilisent en premier lors de leur prestation de serment qui détermine à quel groupe linguistique ils appartiennent.

## **La Chambre des représentants**

### **Législation électorale**

Cette fiche info aborde quelques dispositions législatives qui s'appliquent aux élections pour la Chambre et le Sénat. Une page spéciale du site du Service public fédéral Intérieur ([www.elections.fgov.be](http://www.elections.fgov.be)) fournit le détail de toutes les lois, arrêtés royaux et ministériels relatifs à la législation électorale.

### **Circonscriptions électorales**

---

Pour la Chambre des représentants, les circonscriptions correspondent aux limites des provinces. Pour la Chambre des représentants, les circonscriptions électorales correspondent aux limites des provinces. La circonscription électorale de Bruxelles-Capitale déroge cependant à cette règle car ses limites coïncident avec le territoire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Il existe en outre une réglementation particulière pour les électeurs du canton électoral de Rhode-Saint-Genèse qui habitent sur le territoire du Brabant flamand mais ont la possibilité de voter soit pour une liste de la circonscription électorale du Brabant flamand, soit pour une liste de la circonscription de Bruxelles-Capitale.

Le canton électoral de Rhode-Saint-Genèse réunit les communes de Rhode-Saint-Genèse, Drogenbos, Linkebeek, Wemmel, Kraainem et Wezembeek-Oppem.

Pour la Chambre, il existe donc 11 arrondissements électoraux.

### **Le seuil électoral**

---

Un seuil électoral provincial de 5% est d'application pour l'élection à la Chambre. Cela signifie qu'une liste doit avoir obtenu au moins 5% du nombre total de bulletins de vote valables dans la province pour pouvoir participer à la répartition des sièges dans cette province. Il est donc parfaitement possible qu'une liste n'ait pas de députés issus d'une ou de plusieurs circonscriptions pour ne pas avoir atteint le seuil de 5% alors qu'elle compte des élus d'une autre circonscription où elle a atteint ce seuil.

### **Une représentation équilibrée des hommes et des femmes**

---

La loi électorale du 13 décembre 2002 traduit dans les faits la représentation équilibrée des hommes et des femmes sur les listes électorales. Très concrètement, une liste qui comporte, par exemple, 21 candidats ne peut compter plus de 11 personnes du même sexe. Ces dispositions s'appliquent aux candidats effectifs et suppléants.

En outre, les deux premiers candidats effectifs ne peuvent être du même sexe. Il en est de même pour les deux premiers suppléants.

Pour les autres places sur la liste, l'ordre de succession entre les candidats de sexe masculin et de sexe féminin est libre, mais la proportion 50/50 doit toujours être respectée pour l'ensemble de la liste.

### **Candidats effectifs et suppléants**

---

Lors des élections pour la Chambre, vous pouvez à la fois voter pour des candidats effectifs et pour des candidats suppléants. La probabilité qu'un suppléant devienne parlementaire après les élections n'est pas faible car les parlementaires qui deviennent ministre ou secrétaire d'État sont, pour la durée de leur mandat exécutif, remplacés au parlement par un suppléant.

### **L'importance des votes en tête de liste**

---

Pour pouvoir déterminer qui est élu, il faut attribuer les votes en tête de liste à des candidats individuels. En vertu de la loi du 27 décembre 2000, la moitié seulement des votes de liste peuvent être attribués à des candidats individuels.

Les votes en tête de liste sont ajoutés aux votes de préférence du premier candidat jusqu'à ce qu'il atteigne le chiffre d'éligibilité (voir aussi fiche info n° 9). S'il reste des votes de liste, ils sont ajoutés aux votes de préférence du deuxième candidat à concurrence du chiffre d'éligibilité et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la moitié du total des votes en tête de liste.

## Les Belges à l'étranger

Tous les Belges inscrits dans les registres des postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger et qui remplissent les conditions de vote ont l'obligation de voter lors des élections fédérales. Ils sont inscrits sur les listes d'électeurs de la commune belge avec laquelle ils entretiennent une relation objective et il s'agit généralement de la commune dans laquelle ils ont été inscrits en dernier lieu dans les registres de la population. Les modalités précises sont définies dans la loi du 19 juillet 2012.

Cinq possibilités se présentent. Les Belges à l'étranger peuvent

- Voter personnellement dans une commune belge
- voter par procuration dans une commune belge
- voter personnellement dans le poste diplomatique ou consulaire belge de carrière dans lequel ils sont inscrits
- voter par procuration dans le poste diplomatique ou consulaire belge de carrière dans lequel ils sont inscrits
- voter par courrier.

## La campagne électorale

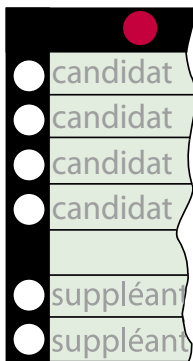
Les candidats ne peuvent pas dépenser un montant illimité pour leur campagne électorale. Le législateur limite le montant par parti politique et par candidat.

Les candidats doivent comptabiliser les dépenses qu'ils effectuent durant la "période de référence" (quatre mois avant les élections) et les déclarer, via le président du bureau électoral principal, à la Commission fédérale des dépenses électorales pour les élections de la Chambre et du Parlement européen. Les candidats ne peuvent acheter d'espace publicitaire ni à la radio, ni à la télévision, ni au cinéma, ... Ils peuvent toutefois publier des séquences publicitaires sur internet.

**Plus d'info**

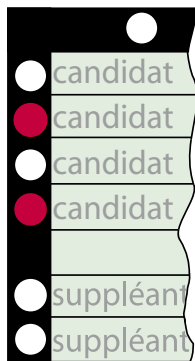
[www.elections.fgov.be](http://www.elections.fgov.be)

## Comment voter valablement?



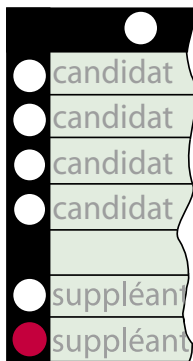
### Possibilité 1

Vous marquez votre accord avec l'ordre de présentation des candidats



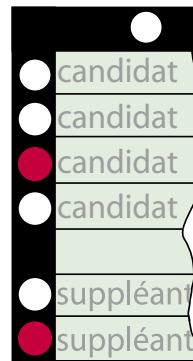
### Possibilité 2

Vous donnez votre préférence à un ou plusieurs candidats effectifs



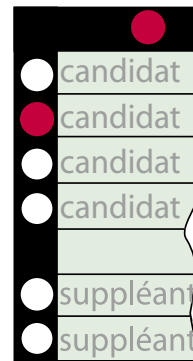
### Possibilité 3

Vous donnez votre préférence à un ou plusieurs candidats suppléants



### Possibilité 4

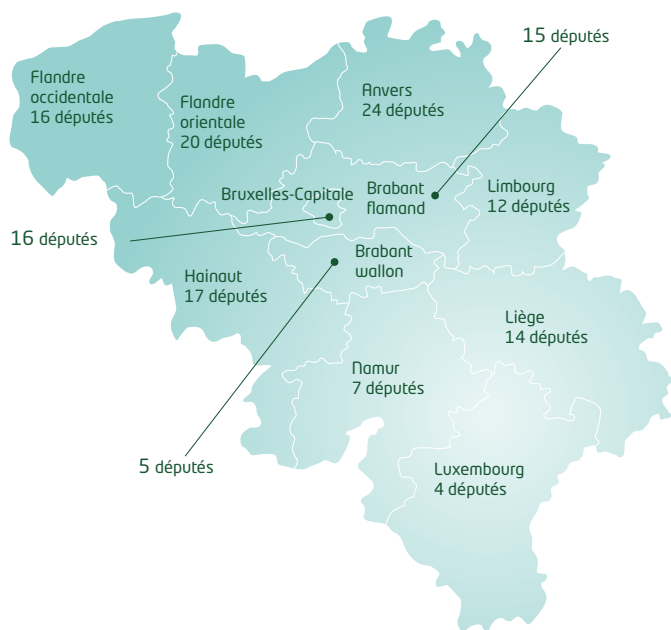
Vous donnez votre préférence à un ou plusieurs candidats effectifs et suppléants



### Possibilité 5

Seule votre préférence pour un ou plusieurs candidats est prise en compte

## La Chambre des représentants Résultats des élections fédérales du 9 juin 2024



### Résultats nationaux

Liste	Nombre de votes	%	Sièges
N-VA	1 167 061	16,71	24
Vlaams Belang	961 601	13,77	20
MR	716 934	10,26	20
PTB-PVDA	688 369	9,86	15
Vooruit	566 436	8,11	13
PS	561 602	8,04	16
cd&v	557 392	7,98	11
Les Engagés	472 755	6,77	14
Open Vld	380 659	5,45	7
GROEN	324 608	4,65	6
ECOLO	204 438	2,93	3
DéFI	84 024	1,20	1
Blanc ou nuls	416 577	5,69	

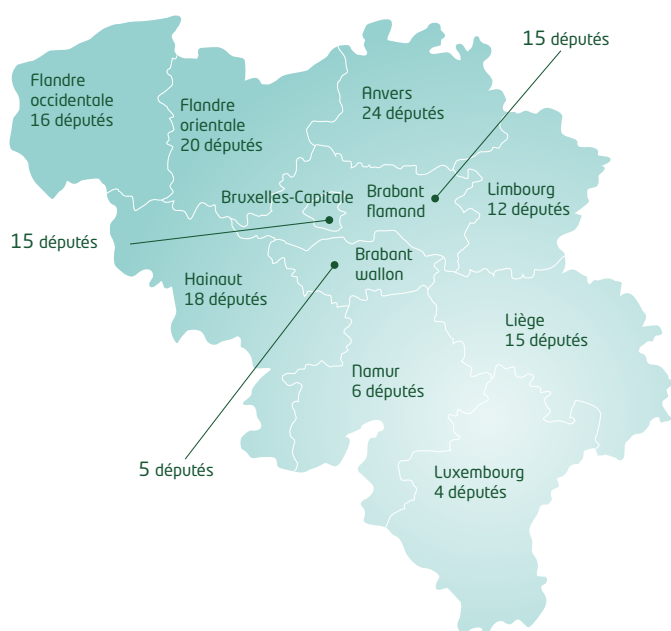
### Résultats par circonscription

	Liste	Nombre de votes	%	Sièges
Circonscription d'Anvers	N-VA	368 877	30,97	8
	Vlaams Belang	249 826	20,97	5
	Vooruit	127 973	10,74	3
	cd&v	125 894	10,57	3
	PVDA	125 257	10,52	2
	GROEN	90 370	7,59	2
	Open Vld	70 890	5,95	1
	Blanc ou nuls	44 400	3,63	
Circonscription de Brabant flamand	N-VA	182 883	25,52	4
	Vlaams Belang	119 345	16,65	3
	Vooruit	98 092	13,69	2
	cd&v	93 465	13,04	2
	Open Vld	83 744	11,68	2
	PVDA	57 600	8,04	1
Blanc ou nuls	35 012	4,70		
Circonscription de Brabant wallon	MR	90 486	35,31	3
	Les Engagés	58 077	22,66	1
	PS	31 741	12,39	1
	Blanc ou nuls	13 779	5,20	

	Liste	Nombre de votes	%	Sièges
Circonscription de Bruxelles-Capitale	MR	120 155	23,15	4
	PS	96 516	18,60	4
	PTB-PVDA	86 927	16,75	3
	ECOLO	58 645	11,30	2
	Les Engagés	49 425	9,52	2
	DéFI	34 143	6,58	1
	Blanc ou nuls	31 588	5,91	
Circonscription de Flandre occidentale	Vlaams Belang	202 800	24,52	4
	N-VA	192 037	23,22	4
	Vooruit	137 422	16,62	3
	cd&v	121 447	14,68	2
	Open Vld	65 840	7,96	1
	GROEN	45 502	5,50	1
	PVDA	44 129	5,34	1
	Blanc ou nuls	39 815	4,63	
Circonscription de Flandre orientale	Vlaams Belang	234 888	22,61	5
	N-VA	231 470	22,29	5
	Vooruit	127 758	12,30	3
	cd&v	125 871	12,12	2
	Open Vld	119 200	11,48	2
	GROEN	103 722	9,99	2
	PVDA	75 942	7,31	1
	Blanc ou nuls	44 712	4,16	
Circonscription du Hainaut	PS	213 501	28,86	6
	MR	192 759	26,05	5
	Les Engagés	114 559	15,48	3
	PTB	103 339	13,97	3
	Blanc ou nuls	79 718	9,85	1
Circonscription de Liège	MR	179 296	28,37	5
	PS	137 443	21,75	3
	Les Engagés	103 711	16,41	3
	PTB	91 188	14,43	2
	ECOLO	49 936	7,90	1
	Blanc ou nuls	53 780	7,95	
Circonscription du Limbourg	Vlaams Belang	141 988	24,62	3
	N-VA	136 606	23,68	3
	cd&v	90 715	15,73	2
	Vooruit	75 191	13,04	2
	PVDA	52 303	9,07	1
	Open Vld	40 985	7,11	1
	Blanc ou nuls	29 320	4,87	
Circonscription du Luxembourg	Les Engagés	56 289	32,09	2
	MR	54 196	30,90	1
	PS	29 488	16,81	1
	Blanc ou nuls	18 282	9,67	1
Circonscription de Namur	Les Engagés	90 694	29,05	3
	MR	84 042	25,64	2
	PS	52 913	16,95	1
	PTB	31 463	10,08	1
	Blanc ou nuls	26 171	7,83	1

## La Chambre des représentants

### Résultats des élections fédérales du 26 mai 2019



### Résultats nationaux

Liste	Nombre de votes	%	Sièges
N-VA	1 086 787	16,03	25
PS	641 623	9,46	20
Vlaams Belang	810 177	11,95	18
MR	512 825	7,56	14
Ecolo	416 452	6,14	13
CD&V	602 520	8,89	12
PTB*PVDA	584 621	8,62	12
Open Vld	579 334	8,54	12
sp.a	455 034	6,71	9
Groen	413 836	6,10	8
cdH	250 861	3,70	5
Défi	150 394	2,22	2
Blancs ou nuls	438 095		

### Résultats par circonscription

	Liste	Nombre de votes	%	Sièges
Circonscription d'Anvers	N-VA	361 022	31,23	8
	Vlaams Belang	217 333	18,80	5
	CD&V	128 036	11,07	3
	Groen	127 131	11,00	2
	Open Vld	111 505	9,64	2
	sp.a	93 114	8,05	2
	PVDA	88 430	7,65	2
	Blancs ou nuls	44 187		
Circonscription de Brabant flamand	N-VA	193 735	28,08	5
	Open Vld	106 175	15,39	3
	CD&V	94 743	13,73	2
	Vlaams Belang	92 844	13,46	2
	Groen	81 620	11,83	2
	sp.a	65 347	9,47	1
	Blancs ou nuls	34 989		
Circonscription de Brabant wallon	MR	86 463	34,97	3
	Ecolo	48 874	19,77	1
	PS	37 730	15,26	1
	Blancs ou nuls	14 520		

	Liste	Nombre de votes	%	Sièges
Circonscription de Bruxelles-Capitale	Ecolo	108 144	21,57	4
	PS	100 195	19,98	3
	MR	87 594	17,47	3
	PTB*PVDA	61 589	12,28	2
	Défi	51 544	10,28	2
	cdH	29 161	5,82	1
	Blancs ou nuls	36 650		
Circonscription de Flandre occidentale	N-VA	172 751	21,42	4
	Vlaams Belang	164 427	20,39	4
	CD&V	142 512	17,67	3
	sp.a	118 512	14,70	2
	Open Vld	105 192	13,04	2
	Groen	63 870	7,92	1
	Blancs ou nuls	44 267		
Circonscription de Flandre orientale	N-VA	218 023	21,83	5
	Vlaams Belang	200 173	20,04	4
	Open Vld	178 349	17,85	4
	CD&V	127 024	12,72	2
	Groen	103 061	10,32	2
	sp.a	101 447	10,16	2
	PVDA	55 209	5,53	1
	Blancs ou nuls	50 149		
Circonscription du Hainaut	PS	250 146	34,24	8
	MR	116 528	15,95	3
	PTB	114 243	15,64	3
	Ecolo	89 898	12,30	3
	cdH	58 695	8,03	1
	Blancs ou nuls	80 234		
Circonscription de Liège	PS	154 232	24,91	5
	MR	121 732	19,66	3
	PTB	101 860	16,45	3
	Ecolo	95 878	15,48	3
	cdH	52 167	8,43	1
	Blancs ou nuls	56 094		
Circonscription du Limbourg	N-VA	125 273	22,58	3
	Vlaams Belang	109 499	19,74	3
	CD&V	103 625	18,68	2
	sp.a	76 614	13,81	2
	Open Vld	66 602	12,00	1
	Groen	38 154	6,88	1
	Blancs ou nuls	33 423		
Circonscription du Luxembourg	MR	40 242	23,56	1
	cdH	40 056	23,45	1
	PS	31 898	18,67	1
	Ecolo	27 338	16,00	1
	Blancs ou nuls	17 858		
Circonscription de Namur	PS	67 422	22,11	2
	MR	60 266	19,77	1
	cdH	51 977	17,05	1
	Ecolo	46 320	15,19	1
	PTB	36 330	11,92	1
	Blancs ou nuls	25 724		

## La Chambre des représentants Composition

### Répartition en groupes linguistiques

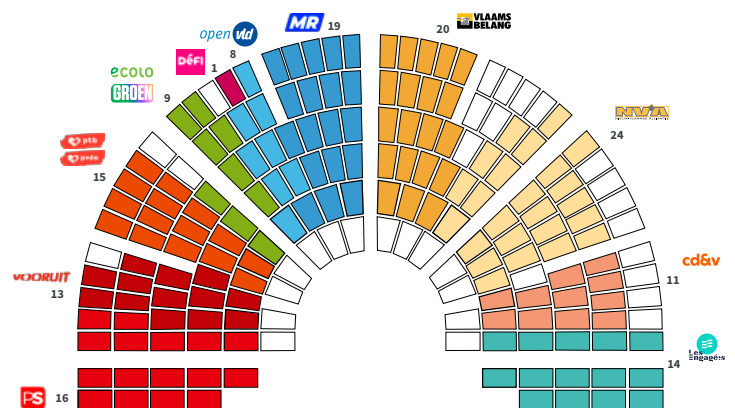
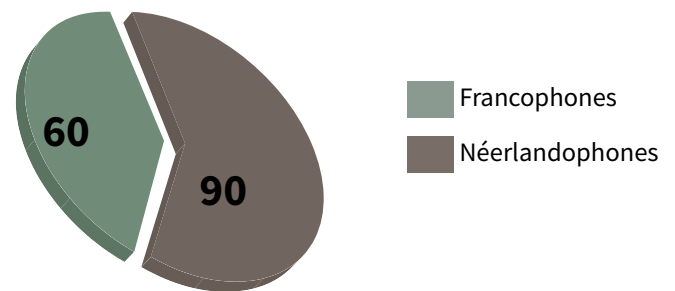
Les 150 députés sont répartis en un groupe linguistique francophone et en un groupe linguistique néerlandophone.

Un membre appartient de droit au groupe linguistique francophone ou au groupe linguistique néerlandophone lorsque la circonscription électorale où il a été élu fait intégralement partie de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise. Les élus de la région de langue allemande appartiennent au groupe linguistique francophone. Quant aux élus de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, la langue dans laquelle ils formulent en premier leur prestation de serment détermine à quel groupe linguistique ils appartiendront.

La répartition en groupes linguistiques est importante. En effet, certaines lois spéciales requièrent, outre une majorité des deux tiers au total, une majorité au sein des groupes linguistiques (les "lois communautaires").

### Groupes

Les députés appartenant à un même parti constituent un groupe politique. En principe, un groupe politique peut aussi comprendre des membres de différents partis. Le Règlement de la Chambre prévoit que, pour être reconnu, un groupe politique doit être composé d'au moins cinq membres<sup>1</sup>. Les membres des groupes se réunissent régulièrement afin d'arrêter une ligne de conduite politique commune. Le chef de groupe élu par les membres du groupe joue le rôle de porte-parole; il expose la position du groupe en séance plénière. Les groupes reçoivent des moyens financiers de la Chambre pour leur permettre de garantir le fonctionnement du groupe (rémunération du personnel, charges administratives, ...).



PS	Parti Socialiste
Vooruit	Socialistes flamands
PTB-PVDA	Parti du Travail de Belgique - Partij van de Arbeid van België
Ecolo-Groen	Les écologistes francophones (ecolo) et flamands (Groen) forment un groupe à la Chambre
DéFi	Démocrate Fédéraliste Indépendant
Open Vld	Open Vlaamse liberalen en democraten
MR	Mouvement Réformateur
Vlaams Belang	Vlaams Belang
N-VA	Nieuw-Vlaamse Alliantie
CD&V	Christen-Democratisch en Vlaams
Les Engagés	Les Engagés

<sup>1</sup> De ce fait, le député DéFi ne fait pas partie d'un groupe politique.

## Répartition hommes - femmes

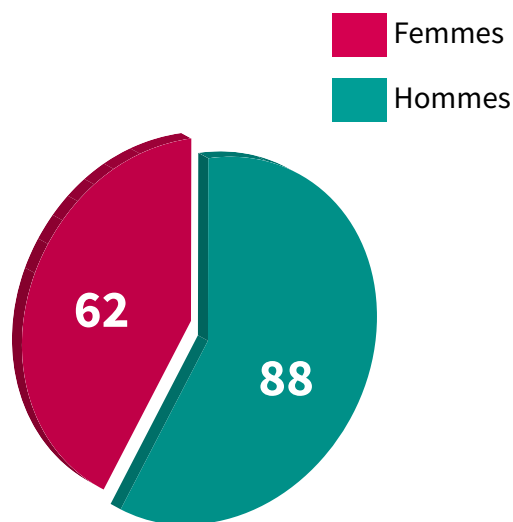
Dès 1929, des femmes ont siégé à la Chambre. Elles pouvaient être élues, mais ne pouvaient voter aux élections législatives. Le droit de vote des femmes ne fut octroyé qu'en 1948.

Jusqu'aux années septante, le nombre de femmes représentées au Parlement n'atteignait que quelque 2 à 4%. À l'occasion des élections de 1974, le nombre de femmes au Parlement doubla. Ensuite, on constate une stagnation du pourcentage des femmes représentées au Parlement autour de 10%.

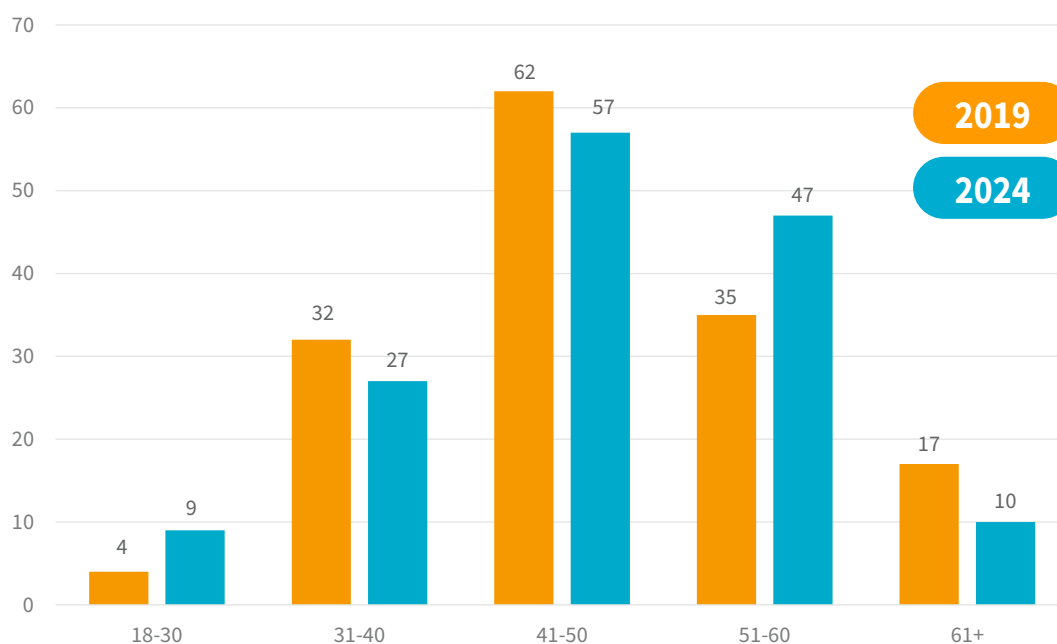
En 1994, pour la première fois, des quotas de répartition entre hommes et femmes sur les listes de candidats ont été introduits dans le Code électoral. La loi du 24 mai 1994 disposait qu'au maximum deux-tiers du total des places de la liste devaient être occupées par des candidats d'un même sexe.

La loi électorale du 13 décembre 2002 franchissait une étape supplémentaire. Depuis 2003, les listes doivent comporter autant de femmes que d'hommes. En outre, les deux premiers candidats de la liste ne peuvent être du même sexe.

Les nouvelles dispositions légales ont abouti à l'effet escompté: 41,33% des membres de l'assemblée sont à présent féminins.



## » Répartition par catégorie d'âge



# La Chambre des représentants

## Compétences

### Les compétences d'un parlement

Les compétences classiques d'un parlement sont:

- accorder (ou non) la confiance à un gouvernement
- le pouvoir législatif
- le pouvoir de contrôle
- le pouvoir d'information politique
- des compétences spéciales de toute nature.

### D'une situation de compétences égales à une situation de répartition de compétences entre la Chambre et le Sénat

Initialement, la Chambre des représentants et le Sénat avaient à peu près les mêmes compétences.

La révision de la Constitution de 1993 a modifié cette situation. Depuis les élections du 21 mai 1995, une répartition de compétences entre la Chambre et le Sénat est en vigueur. Après les élections du 25 mai 2014, elle a été adaptée à la sixième réforme de l'État et à la nouvelle composition du Sénat.

### Les compétences de la Chambre

#### » Accorder la confiance

C'est une compétence exclusive de la Chambre. Lors de son installation, le gouvernement demande la confiance de la Chambre.

La déclaration gouvernementale et le vote de confiance qui s'ensuit ont lieu à la Chambre.

#### » Le contrôle du gouvernement fédéral

C'est une compétence exclusive de la Chambre (article 101 de la Constitution).

#### Le contrôle politique

La confiance donnée au gouvernement au moment de son installation est conditionnelle et peut toujours être révoquée par une motion de méfiance constructive, - c'est-à-dire par la désignation d'un autre premier ministre - ou par le rejet (constructif) d'une motion de confiance.

#### Exposés d'orientation politique

Tout membre du gouvernement communique son exposé d'orientation politique à la Chambre, lors de son entrée en fonction. Ce document contient les options stratégiques et les lignes de force de sa politique en exécution de l'accord de gouvernement. Les commissions compétentes de la Chambre débattent de ces exposés et formulent éventuellement des recommandations.

#### Le contrôle de la politique des ministres

Le droit d'interpellation, qui est un moyen de contrôle de la politique des ministres, est réservé aux députés. Ce qui caractérise une interpellation, c'est qu'elle peut être conclue par le vote d'une motion dans laquelle la confiance est donnée ou non au ministre ou au gouvernement.

#### Le contrôle financier et budgétaire

La Chambre est compétente à titre exclusif pour l'adoption ou le rejet des budgets et l'établissement des comptes définitifs (article 74 de la Constitution). À cet effet, la Chambre peut compter sur l'appui technique de la Cour des comptes, dont les membres sont nommés par la Chambre.

#### » Le pouvoir législatif

En ce qui concerne cette compétence, 3 types de répartition de compétences (procédures législatives) ont été élaborés:

#### La Chambre et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité (= procédure bicamérale obligatoire, article 77 de la Constitution) pour:

- la révision de la Constitution
- les lois qui doivent être adoptées par des majorités spéciales
- les lois concernant les institutions de la Communauté germanophone et son financement
- les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales
- les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de sénateur.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Voir Fiche info n° 11.05

## **La Chambre est compétente mais le Sénat a un droit d'évocation, ce qui signifie que le Sénat peut proposer des modifications mais que la Chambre a le dernier mot (procédure bicamérale optionnelle, article 78 de la Constitution) pour:**

- les lois prises en exécution de lois à majorité spéciale
- les lois concernant l'organisation de l'État qui ne sont pas visées à l'article 77 de la Constitution
- les lois relatives au Conseil d'État et aux juridictions administratives fédérales
- les lois adoptées conformément à l'article 169 de la Constitution afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales.<sup>2</sup>

## **La Chambre est compétente à titre exclusif pour:**

toute autre législation et plus précisément pour les matières autres que celles visées aux articles 77 et 78 de la Constitution (procédure monocomérale, article 74 de la Constitution).<sup>3</sup>

## **» Le pouvoir de s'informer sur la gestion de l'État**

### **Le droit de poser des questions**

Les députés peuvent poser des questions écrites et orales aux ministres. Depuis la sixième réforme de l'État (2014), les sénateurs ne peuvent poser que des questions écrites au gouvernement.

### **Les commissions d'enquête**

La Chambre a le droit d'enquête et peut donc créer des commissions d'enquête (article 56, premier alinéa, de la Constitution). Le Sénat n'a pas le droit d'enquête mais il peut, notamment à la demande de la Chambre, établir des rapports d'information sur des questions ayant également des conséquences pour les compétences des communautés et des régions (article 56, deuxième alinéa, de la Constitution).

## **» Compétences spéciales**

### **La Chambre est compétente à titre exclusif pour:**

- autoriser toute réquisition en vue du règlement de la procédure, toute citation directe devant la cour d'appel et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation des ministres (article 103 de la Constitution)
- l'octroi des naturalisations (article 74 de la Constitution)
- la nomination des médiateurs parlementaires et l'examen de leur rapport d'activités
- la fixation du contingent de l'armée (article 74 de la Constitution)
- le contrôle du fonctionnement du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent

de contrôle des services de renseignements (loi du 18 juillet 1991)

- le contrôle des dépenses électorales pour les élections de la Chambre des représentants (loi du 4 juillet 1989)
- le contrôle des achats militaires
- l'examen de motions tendant à prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques (article 131 de la Constitution; loi du 3 juillet 1971)
- l'adoption de résolutions tendant à préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles (articles 45 et 46 de la loi spéciale du 12 janvier 1989).

### **La Chambre et le Sénat sont chacun compétents pour:**

- vérifier les pouvoirs de leurs membres respectifs (article 48 de la Constitution)
- autoriser le renvoi ou la citation de leurs membres respectifs devant une cour ou un tribunal ou leur arrestation (article 59 de la Constitution)
- l'élaboration et la modification de leur règlement (article 60 de la Constitution)
- la fixation de leur dotation (article 174 de la Constitution)
- l'examen des pétitions introduites auprès de chaque Chambre, mais seule la Chambre a le droit de renvoyer les pétitions aux ministres (article 57 de la Constitution).

### **La Chambre et le Sénat sont alternativement compétents pour, notamment, la présentation:**

- de candidats juges à la Cour Constitutionnelle
- de candidats conseillers d'État.

<sup>2</sup> Voir Fiche info n° 11.06

<sup>3</sup> Voir Fiche info n° 11.04

# La Chambre des représentants

## Le budget

### Historique

L'adoption du budget est l'une des missions les plus importantes du Parlement. Il y a à cela une explication historique. Après le Moyen Âge s'est développé partout en Europe un mouvement de centralisation qui a abouti à la naissance des États modernes. Les souverains avaient alors besoin d'une armée opérationnelle et d'un large corps de fonctionnaires. Pour financer cet appareil, le souverain faisait appel aux trois états (la noblesse, le clergé et la bourgeoisie). Ceux-ci réclamaient en échange certains privilèges, tels qu'un droit de représentation. Lorsque le souverain souhaitait lever de nouveaux impôts, il avait besoin de leur approbation. Les parlements actuels trouvent leur origine dans ce système. Le pouvoir d'autoriser ou non la levée de nouveaux impôts est resté longtemps le principal instrument de pouvoir des trois états, "the power of the purse" (le pouvoir du porte-monnaie).

### Qu'est-ce qu'un budget?

Le budget est une estimation des recettes et une estimation et autorisation des dépenses d'une année budgétaire. En Belgique, l'année budgétaire coïncide avec l'année civile. Le budget est un véritable instrument politique qui marque clairement les choix politiques et les priorités du gouvernement. Le budget, ainsi que les notes de politique générale des divers départements ministériels, fait donc l'objet d'un débat au sein de la Chambre. Dans leur note de politique générale, les membres du gouvernement indiquent quelle sera leur politique pour l'année à venir.

### Le budget fédéral se compose de deux parties

#### » Le budget des voies et moyens

Il contient l'évaluation des recettes de l'État fédéral pour l'année budgétaire à venir. Il autorise le gouvernement à percevoir des impôts, conformément à la législation fiscale en vigueur, et à conclure des emprunts pour couvrir le déficit.

#### » Le budget général des dépenses

Il contient l'évaluation des dépenses de l'État fédéral pour l'année budgétaire à venir. Il autorise le gouvernement à faire des dépenses et est subdivisé en programmes spécifiant ces dépenses.

### Caractéristiques du budget

#### Fixé par la Chambre

Le budget fédéral relève de la compétence exclusive de la Chambre des représentants (article 174 de la Constitution).

#### L'annualité

Le budget doit être fixé chaque année.

#### L'universalité

Le budget doit être général et complet, excluant l'existence d'un budget occulte.

#### La spécialité

La Chambre n'autorise que des dépenses bien précises définies par programme. Le gouvernement ne peut pas utiliser un excédent figurant à un article pour combler un déficit figurant à un autre article.

#### La publicité

Le projet de budget est un document public publié sous forme de document parlementaire et qui peut être consulté sur le site internet de la Chambre. Adopté en séance plénière par cette dernière, il fait l'objet, comme toute autre loi d'une publication au Moniteur belge.

#### Justification annuelle

Le gouvernement doit se justifier chaque année devant la Chambre à propos de l'exécution du budget. L'article 174 de la Constitution précise que la Chambre arrête chaque année la loi des comptes.

DOC 55 3646/001	DOC 55 3646/001
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE	BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS
10 novembre 2023	10 november 2023
<b>PROJET DE LOI</b>	<b>WETSONTWERP</b>
contenant le budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 2024	houdende de Middelenbegroting voor het begrotingsjaar 2024

Les comptes sont fixés par le ministre des Finances et soumis à la Chambre, en même temps que les observations de la Cour des comptes. Alors que le budget n'est qu'une évaluation, les comptes indiquent les recettes et dépenses réelles. En adoptant la loi des comptes, la Chambre se prononce à titre définitif sur la politique financière du gouvernement.

## Comment s'élabore le budget?

Les projets de budget sont examinés, éventuellement amendés et votés comme les projets de loi ordinaires. Un calendrier précis est toutefois prévu afin d'accélérer la procédure.

### » Deux ans avant

#### novembre (x-2)

Publication par la Commission européenne d'une estimation annuelle de croissance.

### » Un an avant

#### février (x-1)

Les ministres et les institutions publiques procèdent à une évaluation des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire suivante.

#### avril (x-1)

Des discussions ont lieu entre les ministres du Budget et des Finances et les différents départements à propos de l'exactitude de l'évaluation réalisée en février.

Présentation à la Commission européenne par les États membres de leurs programmes de stabilité et de convergence et de leur programme national de réforme (concernant notamment leurs objectifs sociaux) et publication du "Medium term fiscal plan".

#### juin (x-1)

Une synthèse est soumise au Conseil des ministres. Recommandations de la Commission européenne à chaque État membre.

#### juillet (x-1)

Le gouvernement entre en conclave budgétaire et fixe les chiffres définitifs ainsi que les mesures d'accompagnement devant permettre d'atteindre les objectifs visés. Le gouvernement arrête ensuite définitivement les projets de budget.

Avis stratégiques adressés par le Conseil européen de ministres à chaque État membre.

#### fin septembre (x-1)

Le premier ministre communique à la Chambre les lignes de force de la politique gouvernementale pour l'année à venir.

#### octobre - décembre (x-1)

Présentation du projet de budget des États membres à la Commission européenne.

Le budget général des dépenses et le budget des voies et moyens sont distribués à la Chambre pour le 15 octobre au plus tard. La Cour des comptes communique son commentaire et ses remarques en rapport avec les projets de budget à la Chambre. Pour le 31 octobre au plus tard, les ministres et secrétaires d'État déposent à la Chambre leurs notes de politique générale pour l'année à venir. Budgets et notes de politique générale sont discutés conjointement. La commission des Finances et du Budget examine les projets. Elle désigne un rapporteur. Elle entend les exposés des ministres des Finances et du Budget. Un débat est également consacré à la politique générale du gouvernement. Les commissions permanentes sont invitées à donner leur avis sur les programmes qui les concernent. À cet effet, ces commissions se réunissent avec les ministres compétents.

Après l'examen des projets et les votes en commission des Finances et du Budget, le rapport est distribué et le rapporteur le présente en séance plénière. Il y a ensuite, en séance plénière, une discussion générale du budget et une discussion des articles faisant l'objet d'amendements.

#### 30 novembre (x-1)

Recommandations de la Commission européenne aux États membres.

Le budget général des dépenses et le budget des voies et moyens sont votés au plus tard le 31 décembre (x-1).

### » L'année budgétaire

#### 1<sup>er</sup> janvier

Un budget entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire concernée. Si le budget général des dépenses n'est pas approuvé avant le début de l'année budgétaire, le gouvernement peut travailler sur la base de crédits provisoires qui lui sont alloués par la voie d'un projet de loi distinct. Si le budget des voies et moyens n'a pas non plus été approuvé, le dépôt d'un projet de loi de finances doit permettre au gouvernement de percevoir des impôts et éventuellement de contracter des emprunts.

#### 30 avril au 30 juin

Le gouvernement procède au mois d'avril de l'année budgétaire à un contrôle budgétaire. Le budget doit souvent être ajusté (en raison, par exemple, des fluctuations de la conjoncture économique, de recettes moins élevées qu'escomptées,...). Le gouvernement ajuste alors le budget et dépose à cet effet un projet à la Chambre. Les budgets administratifs ajustés sont repris dans le budget général ajusté des dépenses.

### » L'année suivante

#### octobre

La Chambre vote en principe la loi des comptes (projet de loi portant règlement définitif du budget). Dans la pratique, ce vote intervient en dehors des délais prescrits.

## La Chambre des représentants Contrôle politique: interpellations

### Qu'est-ce qu'une interpellation?

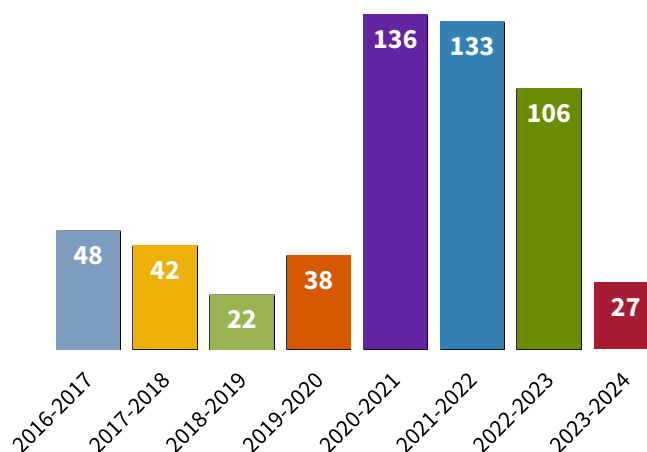
Une interpellation est un moyen de contrôle parlementaire permettant à un membre de la Chambre de demander à un ou plusieurs ministres fédéraux de se justifier à propos d'un acte politique, d'une situation précise, d'aspects généraux ou spécifiques de la politique du gouvernement.

En conclusion d'interpellations des motions mettant en cause la responsabilité du gouvernement ou d'un membre du gouvernement ou encore faisant une recommandation au gouvernement peuvent être déposées. Les ministres ne peuvent être interpellés que sur leur politique et non pas sur leurs intentions. Le droit d'interpeller des membres du gouvernement fédéral est réservé aux membres de la Chambre. Seule la Chambre, en effet, est compétente en matière de contrôle politique du gouvernement fédéral.

Le droit d'interpeller n'est pas expressément prévu dans la Constitution. Il trouve son fondement dans le principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle devant la Chambre.

### Pourquoi interpelle-t-on?

Les membres de la Chambre interpellent afin de soulever un problème important. Des événements actuels, tant intérieurs qu'internationaux, peuvent faire l'objet d'une interpellation.



### Quelle est la procédure?

La procédure est consignée dans le Règlement de la Chambre des représentants.

#### » Dépôt

Un membre qui souhaite interpellier le gouvernement le fait savoir par écrit au président de la Chambre. Le président donne lecture de cette déclaration écrite en séance plénière. L'inter-

#### 01 Interpellation et question jointes de

- Reccino Van Lommel à Pierre-Yves Dermagne (VPM Économie et Travail) sur “La filtration illégale d'eau minérale” (55000475I)
- Anneleen Van Bossuyt à Pierre-Yves Dermagne (VPM Économie et Travail) sur “Les pratiques trompeuses concernant l'eau minérale” (55041218C)

01.01 **Reccino Van Lommel** (VB): Un énorme scandale a éclaté en France ces dernières semaines. La société française Alma, distributeur des marques Perrier et Vittel, entre autres, a vendu de l'eau filtrée sous l'appellation d'eau minérale naturelle ou d'eau de source, ce qui est strictement interdit. En outre, il s'agit d'une forme de tromperie à l'égard des consommateurs. Certaines installations de filtrage ayant été dissimulées, on peut également parler de tromperie à l'égard des contrôleurs. Les faits ont seulement été mis en lumière lorsqu'un travailleur a alerté les autorités et a tiré la sonnette d'alarme. Entre-temps, Nestlé a également admis avoir filtré illégalement de l'eau en 2021. La société avance plusieurs motifs environnementaux pour se dédouaner. Néanmoins, l'eau filtrée a été vendue comme étant de l'eau minérale.

pellateur rédige ensuite une note à l'intention du président de la Chambre dans laquelle il expose l'objet de son interpellation ainsi que les faits sur lesquels des explications sont demandées. Le greffe de la Chambre transmet cette note au ministre afin que celui-ci puisse préparer sa réponse.

## » Recevabilité

Le président de la Chambre statue sur la recevabilité d'une interpellation. Notons que le président peut, sur avis de la Conférence des présidents, transformer une interpellation en question orale.

## » Renvoi

- En réunion publique de commission  
Les interpellations sont, en règle générale, développées en réunion publique de commission.
- En séance plénière  
La Conférence des présidents peut toutefois décider qu'une interpellation présentant un intérêt général ou politique particulier sera développée en séance plénière.

## » Discussion

La procédure est identique pour les interpellations développées en réunion publique de commission et en séance plénière. L'interpellateur prend d'abord la parole pendant dix minutes au maximum. Suivent alors les membres interpellant éventuellement sur le même sujet. Des questions peuvent être jointes. Le temps de parole des auteurs est limité à cinq minutes. La Conférence des présidents peut, si l'importance de l'objet de l'interpellation le justifie, allonger le temps de parole. Le ministre répond ensuite à l'interpellation. L'interpellateur (ou les interpellateurs si plusieurs membres interpellent sur le même sujet) peut ensuite reprendre la parole pour une réplique.

## » Motions

À la fin de la discussion, lorsque tous les points de vue ont été exposés, des motions peuvent éventuellement être déposées. Il existe différents types de motion:

- la motion pure et simple: cette motion vise à passer à l'ordre du jour (c'est-à-dire à poursuivre tout simplement les travaux). Elle a priorité sur toutes les autres motions. Son adoption entraîne la caducité des autres motions.
- la motion de méfiance constructive: par cette motion, la Chambre retire sa confiance au gouvernement et propose simultanément au Roi la nomination d'un successeur au premier ministre.
- la motion de méfiance: par cette motion, la Chambre retire sa confiance à un ministre ou au gouvernement.
- la motion de recommandation: il s'agit d'une motion motivée par laquelle la Chambre ne se prononce ni sur la confiance ni sur la méfiance à l'égard du gouvernement ou d'un ministre mais suggère au gouvernement des actes politiques à mener.

## » Vote

Le règlement stipule que le vote sur les motions n'intervient pas immédiatement mais bien la semaine qui suit celle au cours de laquelle l'interpellation a été développée. Ce délai de réflexion doit permettre aux auteurs d'adapter leurs motions. C'est en général la motion pure et simple, soutenue par les partis de la majorité, qui est adoptée.

## Où trouver les interpellations développées?

Les interpellations et les réponses du gouvernement sont publiées dans le compte rendu intégral et dans le compte rendu analytique des réunions publiques de commission et de séance plénière. Ces comptes rendus peuvent être consultés sur le site de la Chambre.

Une motion de recommandation a été déposée par M. Reccino Van Lommel et est libellée comme suit:

“La Chambre,

ayant entendu l'interpellation de M. Reccino Van Lommel et la réponse du vice-premier ministre et ministre de l'Économie et du Travail, demande au gouvernement

- de mobiliser toutes les autorités compétentes pour examiner les effets de ces pratiques déloyales dans notre pays;
- de prendre les initiatives nécessaires pour la protection des consommateurs;
- de vérifier si des pratiques analogues ont également cours dans des entreprises belges qui produisent de l'eau minérale.”

Commission de l'Économie et de la Protection des consommateurs - 07/02/2024

## La Chambre des représentants

### Questions parlementaires

#### La question parlementaire: un moyen d'information politique

Une des missions de la Chambre consiste à contrôler le gouvernement. Pour être à même de remplir cette mission, il est indispensable que les parlementaires soient sérieusement informés de la politique du gouvernement et de ses ministres.

La question parlementaire est un des moyens dont disposent les parlementaires pour récolter ces informations politiques.

Ce droit de poser des questions n'est pas explicitement prévu par la Constitution, mais il se fonde sur le principe de la responsabilité ministérielle vis-à-vis de la Chambre.

La technique de la question parlementaire a été instaurée en 1897. Ce système s'inspire de celui pratiqué au Royaume-Uni. La première question parlementaire a été posée presque par hasard à la Chambre haute en 1727. Une procédure parlementaire indépendante en est issue.

Les questions parlementaires constituent une source de nombreuses informations pour les parlementaires, mais également pour la presse et le citoyen.

#### La question parlementaire n'est pas une interpellation

La question parlementaire diffère fondamentalement de l'interpellation. Elle ne s'adresse pas au gouvernement mais à un ministre en particulier.

La réponse à une question parlementaire ne peut pas donner lieu au dépôt d'une motion ou à un vote. La question parlementaire n'aboutit donc pas à la question de confiance au gouvernement ou à un ministre et ne devrait en principe pas entraîner la démission du ministre ou du gouvernement.

#### Questions jointes de

- **Josy Arens** à **Georges Gilkinet** (VPM Mobilité) sur "L'adaptation des horaires de la SNCB en période de congés scolaires" (55042277C)

- **Olivier Vajda** à **Georges Gilkinet** (VPM Mobilité) sur "L'impact des congés scolaires sur l'offre de trains" (55042330C)

04.01 **Josy Arens** (Les Engagés): La SNCB aurait adapté ses horaires la semaine du 5 avril, qui n'était pas une semaine de congés scolaires pour tout le pays. Le confirmez-vous? Les voyageurs avaient-ils été prévenus? La SNCB se fonde-t-elle sur son expérience pour prendre une telle décision? Prévoit-on ce genre d'adaptations à chaque congé scolaire?

04.02 **Olivier Vajda** (Ecolo-Groen): Les calendriers scolaires entre le nord et le sud du pays n'étant plus harmonisés, la SNCB doit s'adapter. Elle aurait réduit ses trains dans l'ensemble du pays début avril alors que l'enseignement obligatoire francophone tournait à plein régime. Confirmez-vous que la SNCB a modifié ses horaires début avril? Comment a-t-elle anticipé la différence des rythmes scolaires?

Commission Mobilité - 17/04/2024

#### Les conditions auxquelles les questions doivent satisfaire

Le règlement de la Chambre stipule que les questions doivent être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension.

Le règlement précise également que les questions suivantes sont irrecevables:

- les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;
- les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;
- les questions qui constituent des demandes de documentation;
- les questions qui ont pour unique objet de recueillir les consultations d'ordre juridique;
- les questions dont l'objet est le même que celui d'une demande d'interpellation, d'un projet de loi ou d'une proposition déposés antérieurement.

## Types de questions

### » Questions et réponses écrites

Les députés posent des milliers de questions écrites par session. D'octobre 2023 à mai 2024, 2 620 questions écrites ont été posées aux ministres.

La question écrite est signée par son auteur et remise au président, qui la transmet au ministre concerné par l'intermédiaire des services législatifs de la Chambre. Le ministre doit renvoyer sa réponse au président ou aux services législatifs au plus tard dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions écrites et leurs réponses sont publiées en français et en néerlandais sur le site web de la Chambre. Nous mentionnons également les questions auxquelles les ministres n'ont pas répondu dans les délais.

### » Questions et réponses orales en séance plénière

Les députés peuvent généralement interroger les ministres le jeudi après-midi, à partir de 14h15 (question time). Les questions orales doivent être communiquées au président de la Chambre le jeudi avant 11 heures. Le président juge de leur recevabilité. Afin que le débat reste succinct et animé, les orateurs doivent formuler leurs questions et réponses sans disposer du moindre document; l'opposition et la majorité prennent alternativement la parole; le temps de parole global pour l'exposé de la question et la réponse ne peut excéder cinq minutes. Cette technique a été instaurée en 1979, à l'exemple du «question time» du parlement britannique. Les questions orales doivent présenter un caractère d'actualité et d'intérêt général.

536 questions orales ont été posées d'octobre 2023 à mai 2024.

### » Le débat d'actualité

Lorsqu'un sujet d'actualité fait l'objet de plusieurs questions orales, le président de la Chambre peut, sur avis unanime des présidents de groupe ou sur avis de la Conférence des présidents, grouper ces questions pour les traiter sous forme de débat d'actualité, qui se tient également de préférence le jeudi après-midi.

Un débat d'actualité ne donne pas lieu au dépôt de motions. Avec l'instauration du «question time» et du débat d'actualité, la Chambre veut rendre les travaux parlementaires plus accessibles au citoyen et à la presse. Tout comme les questions orales, le débat d'actualité est publié dans le compte rendu intégral et dans le compte rendu analytique.

### » Questions orales en commission

Une fois par semaine, en début de réunion de commission, les membres des commissions permanentes et spéciales ont le droit de poser des questions à un ou plusieurs ministres. Les questions doivent présenter un caractère d'actualité et d'intérêt général. Le président de la Chambre juge de la recevabilité.

Si au moins trois questions ayant le même objet sont posées, le président de la commission peut organiser un débat d'actualité en commission. D'octobre 2023 à mai 2024, 2 360 questions orales ont été posées dans les commissions.

Les questions et réponses en commission donnent lieu à la publication d'un compte rendu intégral et d'un compte rendu analytique bilingue.

## La Chambre des représentants

### Compétence législative: procédure monocamérale

#### Que signifie “monocaméral”?

La procédure législative monocamérale implique qu’une seule chambre, à savoir la Chambre des représentants, adopte une loi fédérale. Le Sénat n’intervient pas dans l’examen de ces lois.

Il s’agit de la procédure législative fédérale la plus simple. Les deux autres procédures (bicaméralisme obligatoire et optionnel)<sup>(1)</sup> suivent le même schéma de base, étant entendu que, soit la Chambre et le Sénat doivent s’accorder sur le même texte (procédure bicamérale obligatoire), soit le Sénat peut formuler des observations que la Chambre pourra prendre en compte ou non (procédure bicamérale optionnelle).

#### La procédure monocamérale est la règle générale

L’article 74 de la Constitution n’énumère pas les matières “monocamérales”. Cette procédure s’applique dès lors dans tous les cas qui ne relèvent pas de la procédure bicamérale obligatoire (= Chambre et Sénat décident sur un pied d’égalité<sup>(1)</sup>) ou bicamérale optionnelle (= la Chambre a le dernier mot mais le Sénat dispose d’un droit d’évocation<sup>(2)</sup>)

#### La procédure

##### » Initiative

Seuls les membres de la Chambre et le Roi (= le gouvernement) peuvent prendre une initiative législative.

##### Projet de loi

Lorsque l’initiative législative émane du Roi (= le gouvernement), on parle d’un projet de loi. Le cabinet du ministre ou l’administration élabore d’abord un avant-projet de loi qui est alors soumis, pour approbation, au Conseil des ministres.

L’avant-projet est transmis pour avis au Conseil d’État, section législation. Le projet est éventuellement modifié sur la base de cet avis.

##### Proposition de loi

Lorsque l’initiative émane d’un ou de plusieurs membres de la Chambre, on parle d’une proposition de loi. Une proposition de loi n’est pas automatiquement soumise au Conseil d’État.

Le président de la Chambre peut cependant à tout moment de la procédure demander l’avis du Conseil d’État sur des projets de loi, des propositions de loi et des amendements. Le président est tenu de demander l’avis du Conseil d’État lorsque un tiers des membres de la Chambre ou la majorité des membres d’un groupe linguistique le demandent.

##### » Dépôt d’un projet de loi

Le projet de loi, le commentaire y afférent (appelé exposé des motifs) au travers duquel le gouvernement explique les objectifs du projet de loi, l’avis du Conseil d’État et le cas échéant l’analyse d’impact de la réglementation (= l’évaluation préalable des implications éventuelles de projets de loi) sont transmis à la Chambre. Les textes, établis en français et en néerlandais, sont imprimés et distribués.

##### » Dépôt d’une proposition de loi

La proposition de loi est remise au président. Celui-ci décide si la proposition peut être développée, traduite, imprimée et distribuée.

Une étape supplémentaire est toutefois prévue: l’auteur doit demander à la Chambre de prendre sa proposition en considération. En général, il ne s’agit que d’une formalité. Il arrive néanmoins exceptionnellement que la prise en considération fasse l’objet d’un vote, lorsque certains membres estiment que la proposition ne peut pas être examinée.

1 Lire fiche info 11.05.

2 Lire fiche info 11.06.

## » Renvoi

Le président de la Chambre renvoie les projets et propositions à une ou plusieurs commissions, en fonction du sujet abordé.

## » Examen en commission

La commission se réunit en présence du ministre compétent. Celui-ci est assisté par des collaborateurs de son cabinet ou par des fonctionnaires de son administration. Les réunions de commission sont en principe publiques. La majorité des membres de la commission doivent être présents en permanence afin que les projets et propositions puissent être examinés.

- L'auteur ou les auteurs exposent les motifs du dépôt de la proposition ou du projet de loi.
- Il y a une discussion générale et une discussion sur chaque article.
- On procède ensuite au vote, d'abord sur chaque article et, ensuite sur l'ensemble. La majorité des membres de la commission doivent être présents pour que le vote puisse être valable.

Les membres de la Chambre ou le gouvernement ont la possibilité de déposer des amendements (des modifications). Des amendements peuvent en principe être déposés jusqu'à la clôture de la discussion générale en séance plénière (voir plus loin). Les membres peuvent également scinder des articles. Cette dernière technique peut s'avérer utile pour dissocier certaines dispositions contestées de dispositions sur lesquelles il y a accord.

La discussion en commission fait normalement l'objet d'un rapport écrit fait par un ou plusieurs membres de la commission désignés par leurs collègues comme rapporteur. Le rapport comporte une analyse de la discussion en commission et des conclusions motivées proposant l'adoption, l'amendement ou le rejet du projet ou de la proposition. Les rapports de commission sont traduits, imprimés et distribués trois jours au moins avant la discussion générale en séance plénière, à moins que la Chambre ne demande l'urgence.

## » Examen en séance plénière

Une discussion générale est consacrée aux objectifs généraux du projet ou de la proposition. Elle débute normalement par un exposé du rapporteur de la commission.

On procède ensuite à la discussion des articles du texte, tel qu'il a été adopté par la commission.

Il y a enfin le vote, par article et ensuite sur l'ensemble (le cas échéant après une seconde lecture). Le vote final sur l'ensemble se fait par appel nominal. Par le passé, les secrétaires lisaient les noms des membres de la Chambre, classés par ordre alphabétique. Depuis 1955, le vote est automatique.

## » Envoi au Roi

La Chambre envoie les projets adoptés au Roi pour qu'ils soient soumis à sa sanction.

## » Sanction royale et promulgation

Par sa sanction, le Roi marque son accord formel sur le texte de la loi. Aucun délai n'est fixé pour la sanction royale. Le gouvernement fédéral est responsable en cas de refus du Roi de sanctionner une loi.

Le Roi promulgue la loi. En tant que chef du pouvoir exécutif, le Roi confirme l'existence de la loi et ordonne son exécution.

## » Publication

Toute loi est publiée au Moniteur belge, en langue française et en langue néerlandaise. Elle entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication, à moins que le texte de la loi n'indique une autre date. Elle doit alors être observée par tous les citoyens.

## La Chambre des représentants

### Compétence législative: procédure bicamérale

#### La procédure bicamérale

Cette procédure implique qu'un projet ou une proposition de loi doivent être examinés et approuvés tant par la Chambre que par le Sénat. Les deux chambres sont également compétentes dans le cadre de cette procédure.

Avant la révision de la Constitution de 1993, toutes les lois fédérales étaient élaborées selon cette procédure. À présent, elle n'est plus appliquée que dans un certain nombre de cas énumérés à l'article 77 de la Constitution.

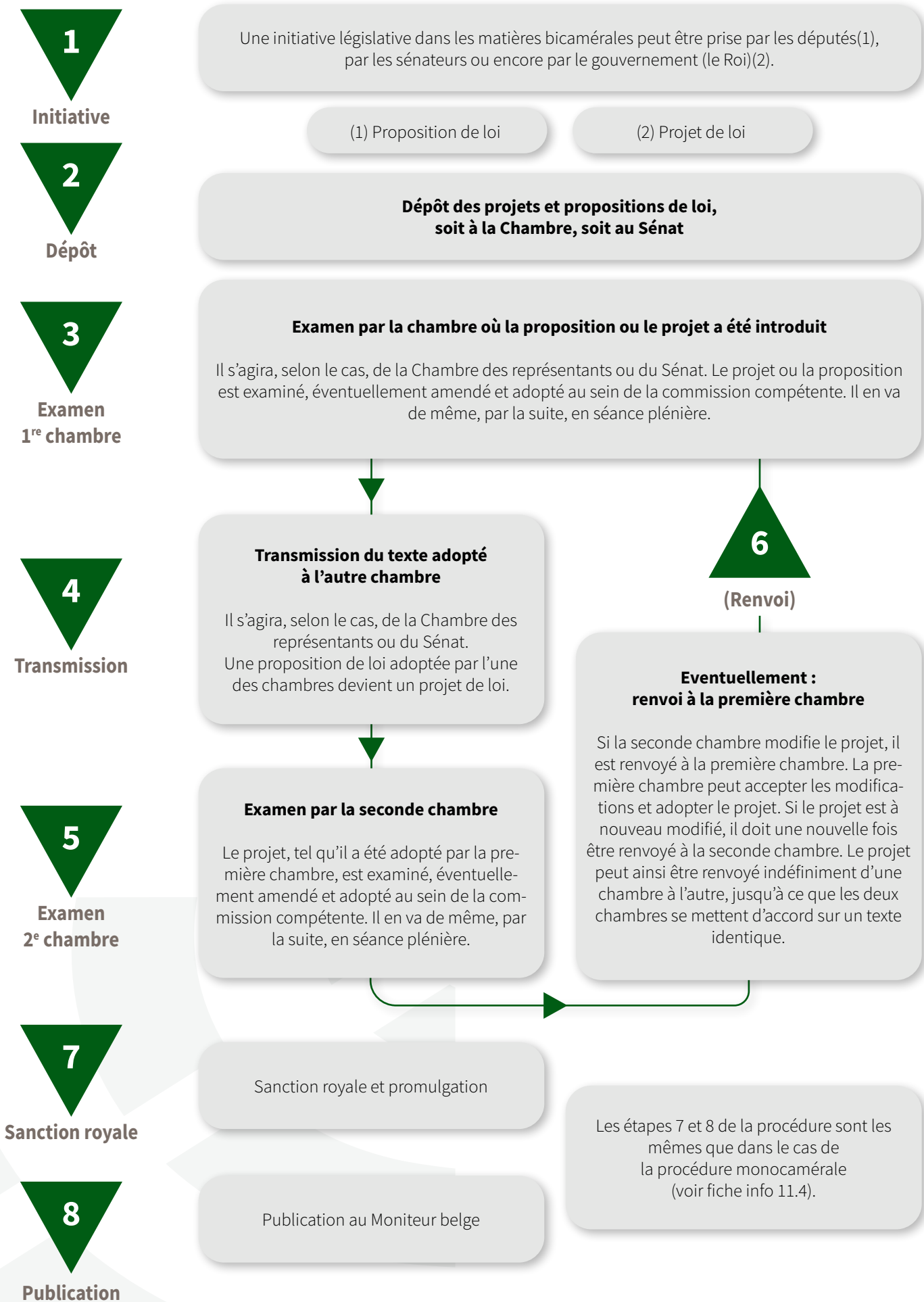
#### La procédure bicamérale obligatoire est appliquée pour:

- la déclaration de révision de la Constitution ainsi que la révision et la coordination de la Constitution
- les matières qui doivent être réglées par les deux chambres législatives en vertu de la Constitution
- les lois à adopter à la majorité spéciale
- les lois concernant les institutions de la Communauté germanophone et son financement
- les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales
- les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de sénateur.

#### La procédure

Les principes régissant l'examen des projets et propositions de loi en commission et en séance plénière sont les mêmes que ceux prévus dans le cadre de la procédure monocamérale (voir fiche info 11.4) et ne sont donc plus exposés ici.

DOC 55 <b>3719/005</b>	DOC 55 <b>3719/005</b>
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE	BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS
2 mai 2024	2 mei 2024
<b>RÉVISION DE LA CONSTITUTION</b>	<b>HERZIENING VAN DE GRONDWET</b>
<b>Projet de révision de l'article 7bis de la Constitution, en vue d'ajouter un alinéa réglant le bien-être des animaux</b>	<b>Ontwerp van herziening van artikel 7bis van de Grondwet, om een lid toe te voegen dat het dierenwelzijn regelt</b>
<b>Texte adopté par la séance plénière et soumis à la sanction royale</b>	<b>Tekst aangenomen door de plenaire vergadering en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd</b>
<p><b>SÉNAT</b> Document: 7-481 - 2022/2023: N° 1: Proposition de révision de la constitution de MM. Anceaux, Ben Chikha et Uytendaele, Mme Masas, MM. Conkiers, Vandenhove, Van Goidsenhoven et Dodrimont, Mme D'Hose et M. Daems. N° 2: Rapport. N° 3: Auditions. N° 4: Texte adopté par la commission.  Annales du Sénat: 24 novembre 2023.  <b>CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS</b> Document: Doc 55 3719/ (2023/2024): 001: Projet transmis par le Sénat. 002: Rapport. 003: Texte adopté par la commission. 004: Amendements. 005: Texte adopté par la séance plénière et soumis à la sanction royale.  Voir aussi: Compte rendu intégral: 25 avril et 2 mai 2024.</p>	<p><b>SENAAT</b> Stukken: 7-481 - 2022/2023: Nr. 1: Voorstel van herziening van de grondwet van de heren Anceaux, Ben Chikha en Uytendaele, mevrouw Masas, de heren Conkiers, Vandenhove, Van Goidsenhoven en Dodrimont, mevrouw D'Hose en de heer Daems. Nr. 2: Verslag. Nr. 3: Hoorzittingen. Nr. 4: Tekst aangenomen door de commissie.  Handelingen van de Senaat: 24 november 2023.  <b>KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS</b> Stukken: Doc 55 3719/ (2023/2024): 001: Ontwerp overgezonden door de Senaat. 002: Verslag. 003: Tekst aangenomen door de commissie. 004: Amendementen. 005: Tekst aangenomen door de plenaire vergadering en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd.  Zie ook: Integraal verslag: 25 april en 2 mei 2024.</p>
CHAMBRE • 6 <sup>e</sup> SESSION DE LA 55 <sup>e</sup> LÉGISLATURE	KAMER • 6 <sup>e</sup> ZITTING VAN DE 55 <sup>e</sup> ZITTINGSPERIODE
2023	2024
	12168



# La Chambre des représentants

## Compétence législative: procédure bicamérale optionnelle (procédure d'évocation)

### La procédure bicamérale optionnelle (article 78 de la Constitution)

Dans le cadre de cette procédure, la Chambre décide et le Sénat intervient en tant que "chambre de réflexion". Le Sénat peut "évoquer" des projets de loi déposés à la Chambre, c'est-à-dire les examiner et, le cas échéant, y apporter des modifications (= amender). La Chambre garde cependant le dernier mot et peut adopter, modifier ou rejeter les modifications apportées par le Sénat. L'évocation et l'examen par le Sénat sont soumis à des délais stricts. La commission parlementaire de concertation, composée à parts égales de députés et de sénateurs, peut prolonger le délai d'examen du Sénat.<sup>(1)</sup>

### Application de la procédure bicamérale optionnelle

Les matières dans lesquelles cette procédure est d'application sont explicitement énumérées dans la Constitution. Elle concerne, pour autant que la procédure bicamérale obligatoire<sup>(2)</sup> visée à l'article 77 de la Constitution ne soit pas d'application:

- les lois prises en exécution des lois à majorité spéciale
- la législation institutionnelle qui règle la structure et le fonctionnement de l'État (voir article 78, § 1er, 2°, de la Constitution)
- les lois adoptées conformément à l'article 169 de la Constitution afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales
- les lois relatives au Conseil d'État et aux juridictions administratives fédérales.

DOC 55 3951/005	DOC 55 3951/005
<p>CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE</p> <p>22 mai 2024</p> <p><b>PROJET DE LOI</b></p> <p><b>modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, en ce qui concerne les litiges relatifs aux décisions-cadres concernant l'accès rapide ou précoce</b></p> <p><b>Projet non évoqué par le Sénat et soumis à la sanction royale</b></p>	<p>BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS</p> <p>22 mei 2024</p> <p><b>WETSONTWERP</b></p> <p><b>tot wijziging van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, wat betreft geschillen met betrekking tot kaderbeslissingen tot snelle of vroege toegang</b></p> <p><b>Ontwerp niet geëvoceerd door de Senaat en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd</b></p>
<p><b>CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS</b> Document: Doc 55 3951/ (2023/2024): 001: Projet de loi. 002: Rapport. 003: Texte adopté par la commission. 004: Texte adopté par la séance plénière et transmis au Sénat.</p> <p><b>Voir aussi:</b> Compte rendu intégral: 2 mai 2024.</p> <p><b>SÉNAT</b> Document: 7-547/ (2023/2024): N° 1: Projet non évoqué par le Sénat.</p> <p><b>CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS</b> Document: Doc 55 3951/ (2023/2024): 005: Projet non évoqué par le Sénat et soumis à la sanction royale.</p>	<p><b>KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS</b> Stukken: Doc 55 3951/ (2023/2024): 001: Wetsontwerp. 002: Verslag. 003: Tekst aangenomen door de commissie. 004: Tekst aangenomen door de plenaire vergadering en overgezonden aan de Senaat.</p> <p><b>Zie ook:</b> Integraal verslag: 2 mei 2024.</p> <p><b>SENAAT</b> Stuk: 7-547/ (2023/2024): Nr. 1: Ontwerp niet geëvoceerd door de Senaat.</p> <p><b>KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS</b> Stuk: Doc 55 3951/ (2023/2024): 005: Ontwerp niet geëvoceerd door de Senaat en aan de Koning ter bekrachtiging voorgelegd.</p>
<p>CHAMBRE - 64<sup>e</sup> SESSION DE LA 55<sup>e</sup> LÉGISLATURE</p>	<p>2023 2024</p>
	<p>KAMER - 64<sup>e</sup> ZITTING VAN DE 55<sup>e</sup> ZITTINGSPERIODE</p>

1 voir fiche info 11.07

2 voir fiche info 11.05

# La procédure<sup>(3)</sup>

Les sénateurs ne disposent pas d'un droit d'initiative dans le cadre de cette procédure.

**1**

**Initiative**

Les députés (par le biais de propositions de loi), et le Roi (= le gouvernement par le biais de projets de loi) peuvent prendre une initiative législative.

**2**

**Dépôt**

Les propositions de loi des députés sont déposées à la Chambre.  
Les projets de loi du gouvernement sont toujours déposés à la Chambre.

**3**

**Examen**

Chambre: premier examen  
La proposition ou le projet de loi est examiné, éventuellement amendé et adopté au sein de la commission compétente et, ensuite, en séance plénière.

**4**

**Transmission**

Transmission du projet adopté au Sénat  
Les sénateurs doivent décider dans un délai de 15 jours à compter du jour de la transmission du projet s'ils souhaitent "évoquer" celui-ci, à savoir, l'examiner eux-mêmes. L'assentiment de la majorité des sénateurs (au moins 31 sénateurs) et d'au moins un tiers des membres de chaque groupe linguistique est requis pour qu'un projet puisse être évoqué.

Si le projet n'est pas évoqué par le Sénat (dans le délai imparti), il est immédiatement sanctionné et promulgué par le Roi. (Étape 8)

**5**

**Examen**

Examen par le Sénat  
Le Sénat dispose d'un délai de 30 jours pour examiner le projet évoqué. Si le Sénat ne modifie pas le texte ou s'il laisse s'écouler le délai d'examen sans prendre de décision, le projet est transmis par la Chambre au Roi pour être soumis à sa sanction. (Étape 8)

**6**

**Renvoi**

Renvoi à la Chambre  
Si le Sénat modifie (= amende) le projet, il est renvoyé à la Chambre.

**7**

**Examen**

Chambre: second examen (définitif)  
La Chambre a le dernier mot. Quelle que soit la décision de la Chambre (accord sur les modifications proposées par le Sénat, rejet des amendements du Sénat, nouvelles modifications du texte), il s'agit d'une décision définitive qui met fin à la procédure parlementaire.  
La Chambre transmet le texte qu'elle a adopté au Roi en vue de sa sanction et de sa promulgation.

**8**

**Sanction royale**

Sanction royale et promulgation

**9**

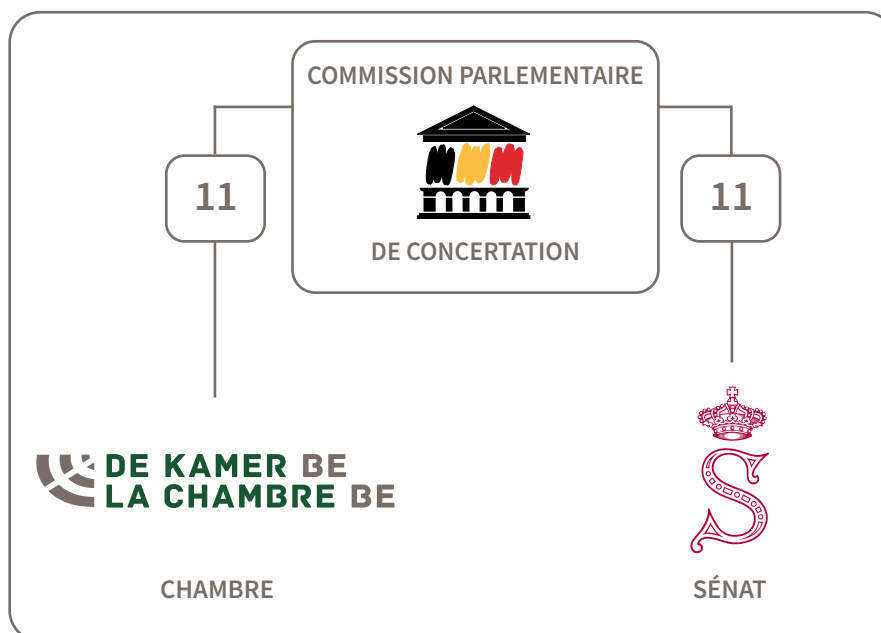
**Publication**

Publication au Moniteur belge

(3) Les aspects généraux de l'examen des projets et propositions de loi en commission et en séance plénière de chaque assemblée parlementaire ont été exposés dans la fiche info 11.04

## **La Chambre des représentants**

### **La commission parlementaire de concertation**



### **Généralités**

La révision de la Constitution de 1993 a mis un terme au système dans le cadre duquel la Chambre des représentants et le Sénat étaient également compétents (bicaméralisme intégral). Celui-ci a été remplacé par un système organisant une répartition des tâches entre les deux assemblées législatives. Pour en garantir le bon fonctionnement, il a été décidé de créer un organe de concertation composé paritairement de membres de la Chambre des représentants et de sénateurs: la commission parlementaire de concertation (article 82 de la Constitution).

Il existait déjà précédemment une concertation informelle entre les deux assemblées législatives sur l'organisation des travaux parlementaires généralement en concertation avec le gouvernement. Cette concertation se déroule à présent en partie de manière structurée en partie dans le cadre de la commission parlementaire de concertation.

### **Composition**

La commission parlementaire de concertation est composée de 22 membres, à savoir 11 membres de la Chambre des représentants, dont le président de la Chambre, et 11 sénateurs, dont le président du Sénat.

Les membres effectifs ainsi que leurs suppléants sont nommés par leurs assemblées pour la durée de la législature de la Chambre (en principe 5 ans), selon le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

La commission est présidée pour la durée de la session (à savoir une année parlementaire allant en principe d'octobre à octobre de l'année suivante) à tour de rôle par le président de la Chambre et par le président du Sénat.

## Compétences

---

### » Régler les conflits de compétence entre la Chambre et le Sénat en matière de législation

Compte tenu de la répartition des compétences entre la Chambre et le Sénat, trois procédures législatives sont possibles.

#### La procédure monocamérale<sup>(1)</sup> (article 74 de la Constitution)

La Chambre est seule compétente pour toutes les matières qui ne sont pas expressément mentionnées dans les articles 77 et 78 de la Constitution.

#### La procédure bicamérale<sup>(2)</sup> (article 77 de la Constitution)

Pour un certain nombre de matières (la Constitution, les institutions et le financement de la Communauté germanophone, le financement des partis politiques,...) la Chambre et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité.

#### La procédure bicamérale optionnelle<sup>(3)</sup> (article 78 de la Constitution)

Pour quelques autres matières (certaines lois relatives à la structure de l'État, lois relatives au Conseil d'État,...), la Chambre est compétente mais le Sénat peut se saisir du projet (= droit d'évocation) et éventuellement proposer des modifications à la Chambre (= amender).

L'auteur ou les auteurs de projets ou de propositions de loi sont tenus d'indiquer à l'article 1<sup>er</sup> du texte quelle procédure est applicable. Il peut y avoir contestation sur ce point. La commission de concertation peut alors décider quelle est la procédure parlementaire à suivre. Le président de la Chambre ou du Sénat peut demander à ce propos l'avis du Conseil d'État, section législation. Celui-ci est d'ailleurs tenu, lors de l'examen des projets de loi, des propositions de loi et des amendements sur lesquels il doit donner son avis, de vérifier de sa propre initiative si la répartition des compétences entre les chambres législatives est respectée.

### » Compétence en matière de délais

La procédure bicamérale optionnelle impose au Sénat le respect de certains délais et plus particulièrement un délai d'évocation de 15 jours et un délai d'examen de 30 jours. Ce dernier peut être allongé par la commission parlementaire de concertation.

## Fonctionnement

---

La commission de concertation peut être saisie, soit par le président de la Chambre ou du Sénat, soit à la demande de 8 de ses membres au moins.

La commission de concertation prend ses décisions à la majorité absolue des membres de chacune de ses deux composantes (à savoir au moins 6 des 11 membres de la Chambre des représentants et au moins 6 des 11 sénateurs). Si cette majorité n'est pas atteinte, la décision est prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres (à savoir, au moins 15 des 22 membres).

Les décisions de la commission lient les deux assemblées et sont portées à la connaissance de leurs membres par les présidents.

1 voir fiche info 11.04  
2 voir fiche info 11.05  
3 voir fiche info 11.06

## La Chambre des représentants Deuxième lecture

### Qu'est-ce qu'une deuxième lecture ?

La sixième réforme de l'État a modifié fondamentalement le rôle de colégislateur du Sénat qui, chargé principalement d'examiner les textes adoptés par la Chambre, était le gardien de la qualité de la législation. La plupart des projets de loi et des propositions de loi ne seront plus transmis au Sénat pour y faire éventuellement l'objet d'un second examen.

Le risque de voir la législation entachée de lacunes étant ainsi accru, la Chambre a adapté son Règlement pour permettre une deuxième "lecture" (=examen) approfondie par la Chambre elle-même. Il est souvent utile, en effet, de réexaminer un "texte adopté en première lecture" après un délai de réflexion, essentiellement pour contrôler la cohérence et la qualité des articles adoptés en première lecture.<sup>1</sup>

### Procédure

La commission comme la séance plénière peuvent procéder à une seconde lecture.

La procédure n'est pas automatique mais est mise en œuvre à la demande d'au moins un commissaire<sup>2</sup> (en commission) ou du président ou d'un tiers des membres (en séance plénière). Si cette demande est formulée à temps<sup>3</sup>, il doit y être accédé.

En commission, la deuxième lecture a lieu au plus tôt dix jours après la distribution du rapport de commission et du texte adopté par la commission. Pour un projet de loi ou une proposition de loi urgent, ce délai est ramené à cinq jours.

En seconde lecture, des amendements au texte adopté en première lecture peuvent être présentés et des corrections peuvent être apportées à la lumière de la légistique formelle, sur la base notamment d'une note de légistique rédigée par les services de la Chambre. Ces amendements et corrections ne peuvent pas donner lieu à une troisième lecture en commission.

Si l'assemblée plénière procède à une seconde lecture, le texte du projet de loi ou de la proposition de loi est à nouveau renvoyé à la commission compétente qui soumet le texte à un nouvel examen, exactement comme lorsqu'elle procède elle-même à une deuxième lecture. Dans ce cas-ci toutefois, la commission peut entamer l'examen d'emblée.

Si la Chambre adopte en seconde lecture des amendements au texte qu'elle a adopté en première lecture ou éventuellement au texte amendé par la commission, elle peut décider qu'il sera procédé à une troisième lecture et que le vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi est reporté à une séance ultérieure...

DOC 55 3969/005	DOC 55 3969/005
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE	BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS
7 mai 2024	7 mei 2024
<b>PROJET DE LOI</b> instaurant un Service citoyen	<b>WETSONTWERP</b> tot invoering van een Samenlevingsdienst
<b>Texte adopté en deuxième lecture</b> par la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions	<b>Tekst aangenomen in tweede lezing</b> door de commissie voor Sociale Zaken, Werk en Pensioenen
Le texte adopté est identique aux articles adoptés en première lecture par la commission (DOC 55 3969/003, p. 3 à 18).	De tekst aangenomen is dezelfde als de artikelen aangenomen door de commissie in eerste lezing (DOC 55 3969/003, blz. 3 tot 18).
Voor: Doc 55 3969/ (2023/2024) 001: Projet de loi. 002: Rapport. 003: Article adopté en première lecture. 004: Rapport de la deuxième lecture.	Zie: Doc 55 3969/ (2023/2024) 001: Wetsontwerp. 002: Verslag. 003: Artikelen aangenomen in eerste lezing. 004: Verslag van de tweede lezing.
CHAMBRE • 44e SESSION DE LA 51e LÉGISLATURE	KAMER • 44e ZITTING VAN DE 51e ZITTINGSPERIODE (ingevorderd centrum - Centrale drukkerij)
	12370

- 1 Toutefois, les projets de loi relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales, au contingent de l'armée, ou portant assentiment à un traité ainsi que les propositions visant à accorder la naturalisation ne peuvent faire l'objet d'une deuxième lecture. Dans cette hypothèse, on considère en effet que la seconde lecture se justifie moins vu qu'il s'agit de textes qui ne contiennent pas des règles de droit générales.
- 2 Ou, s'il s'agit d'un projet de loi qui a été transmis par la Chambre au Sénat et qui a été renvoyé par le Sénat, à la demande d'un tiers des commissaires.
- 3 Au plus tard après le vote sur le dernier article et avant le vote sur l'ensemble.



# La Chambre des représentants

## Contrôle politique: commissions d'enquête

### Introduction

---

La création des commissions d'enquête relève de la compétence de la Chambre (article 56 de la Constitution).

Ces commissions enquêtent sur des problèmes qui se posent dans notre société.

La Chambre contrôle ainsi le gouvernement et la politique menée par les gouvernements précédents. Une telle enquête permet également de recueillir de nombreuses informations, qui permettront éventuellement d'améliorer la législation existante.

Le droit d'enquête de la Chambre existe depuis 1830 déjà. Il est réglé par la loi du 3 mai 1880, modifiée par la loi du 30 juin 1996. Un règlement d'ordre intérieur applicable aux commissions d'enquête parlementaire a été adopté par la Chambre le 23 octobre 1997.

Les commissions d'enquête étaient rares durant la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle. Cet instrument a été utilisé plus fréquemment à partir de 1980: plusieurs commissions d'enquête ont été mises sur pied à cette époque à la suite d'événements choquants. Pensons à cet égard à la commission d'enquête chargée d'examiner les raisons de l'échec de l'instruction relative aux "Tueurs du Brabant", dont les méfaits ont coûté la vie à 29 personnes, ou encore la commission d'enquête chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église.

### Les commissions d'enquête parlementaire et les commissions spéciales

---

Si le nombre de commissions d'enquête a diminué à partir de 2000, des "commissions spéciales" ont cependant été régulièrement instituées en vue de mener des enquêtes de grande envergure (citons par exemple la commission spéciale chargée d'examiner la gestion de l'épidémie de COVID-19 par la Belgique ou la commission spéciale traite et trafic d'êtres humains). Une commission spéciale est investie de compétences moins larges qu'une commission d'enquête et peut dès lors entamer plus rapidement ses travaux. Si nécessaire, elle peut encore être convertie par la suite en une commission d'enquête.

### Aperçu des commissions d'enquête depuis 1972:

---

- 1972: publicité à la télévision
- 1985: événements lors du match de football Liverpool-Juventus du 29 mai 1985 (drame du Heysel)
- 1987: livraisons d'armes
- 1988: fraude et infraction au traité de non-prolifération par le Centre d'étude de l'énergie nucléaire et des entreprises connexes
- 1988: lutte contre le banditisme et le terrorisme (Tueurs du Brabant I)
- 1992: traite des êtres humains
- 1993: achats d'armes
- 1996: sectes
- 1996: enquête sur les disparitions d'enfants
- 1996: tueurs du Brabant II
- 1999: dioxine
- 1999: Lumumba
- 2002: Sabena
- 2008: fraude fiscale
- 2009: Fortis
- 2016: Attentats terroristes
- 2016: Optima
- 2016: Transaction pénale
- 2017: Panama Papers
- 2023: Abus sexuels
- 2024: Opération Calice

D'autres parlements aussi créent régulièrement des commissions d'enquête. C'est ainsi qu'aux États-Unis, par exemple, le parlement utilise fréquemment les «investigation committees», qui disposent de compétences très larges.

Le Parlement européen, ainsi que les parlements communautaires et régionaux, disposent également du droit d'enquête.

### Constitution

---

Un ou plusieurs parlementaires déposent une proposition tendant à instituer une commission d'enquête. La mission de la commission y est décrite avec la plus grande précision possible. Cette proposition est examinée de la même manière que des propositions de loi (procédure monocratérale): examen en commission, possibilité d'amendement, discussion et adoption en séance plénière.

## Composition

Les membres de la commission d'enquête (aucun nombre maximum ou minimum n'est imposé) sont désignés par l'assemblée plénière et au sein de celle-ci, selon la règle de la représentation proportionnelle. Chaque groupe dispose donc d'un certain nombre de membres, en fonction de son importance. La commission désigne un président et un bureau.

## Durée

Le mandat de la commission est limité dans le temps. Le délai d'enquête accordé est fixé par l'assemblée plénière, sur proposition de la Conférence des présidents.

## Compétences

La commission dispose des mêmes compétences qu'un juge d'instruction dans le cadre d'une enquête judiciaire. La commission peut donc convoquer des témoins et les entendre sous serment, confronter les différents témoins entre eux, demander ou faire saisir des documents, ordonner des perquisitions, organiser des visites sur place,...

Pour procéder à certains actes d'instruction, la commission adresse une requête au premier président de la cour d'appel, qui désigne ensuite les magistrats compétents. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du président de la commission.

La commission peut également faire appel aux Comités permanents de contrôle des services de police et des services de renseignements. Il s'agit d'organes de contrôle dépendant du Parlement et exerçant un contrôle sur les services de police et de renseignements.

## Fonctionnement

Les réunions de la commission sont en principe publiques, à moins que la commission n'en décide autrement. Les membres de la commission sont tenus au secret en ce qui concerne les informations obtenues dans le cadre de réunions à huis clos.

## Rapport

Les constatations de la commission d'enquête sont consignées dans un rapport par le(s) rapporteur(s). Ce rapport est soumis à l'assemblée plénière, qui se prononce ensuite sur les conclusions et les recommandations qui y sont formulées.

Les rapports sont des documents publics.

DOC 55 <b>3617/003</b>	DOC 55 <b>3617/003</b>
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE	BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS
18 octobre 2023	18 oktober 2023
<b>PROPOSITION VISANT À INSTITUER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE</b>	<b>VOORSTEL TOT OPRICHTING VAN EEN PARLEMENTAIRE ONDERZOEKSCOMMISSIE</b>
chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, y compris sur leur traitement judiciaire, et sur leurs conséquences actuelles pour les victimes et pour la société	belast met het onderzoek naar de aanpak van seksueel misbruik, in de Kerk en daarbuiten, met inbegrip van de gerechtelijke behandeling, en de gevolgen op vandaag voor slachtoffers en samenleving
Texte adopté par la commission de la Justice	Tekst aangenomen door de commissie voor Justitie
<b>Voit:</b> Doc 55 <b>3617</b> (2023/2024): 001: Proposition de M. Segers, Mme Van Peel, MM. Senesaël, Bihet, Vajda et Geens, Mme Gabriëls, M. Van Hecke et Mmes Matz et Rothony; 002: Rapport.	<b>Zie:</b> Doc 55 <b>3617</b> (2023/2024): 001: Voorstel van de heer Segers, mevrouw Van Peel, de heren Senesaël, Bihet, Vajda en Koen, mevrouw Gabriëls, de heer Van Hecke en de dames Matz en Rothony; 002: Verslag.
CHAMBRE • 6 <sup>e</sup> SESSION DE LA 55 <sup>e</sup> LÉGISLATURE	KAMER • 6 <sup>e</sup> ZITTING VAN DE 55 <sup>e</sup> ZITTINGSPERIODE
	10388
	2023 2024

## La Chambre des représentants

### Compétences spéciales: naturalisations

#### Généralités

---

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité belge de trois manières: *l'attribution*, la *déclaration* et la *naturalisation*. Les procédures y relatives sont décrites dans le Code de la nationalité belge.

**L'attribution** est automatique pour les étrangers qui sont nés en Belgique et dont le parent ou l'adoptant séjourne déjà en Belgique depuis longtemps.

Lorsqu'un étranger entame lui-même la procédure (*déclaration* et *naturalisation*), on parle en termes juridiques **d'acquisition** de la nationalité.

Un étranger qui séjourne en Belgique depuis longtemps et qui peut prouver sa connaissance d'une des langues nationales et son intégration sociale et éventuellement sa participation à la vie économique peut faire une **déclaration de nationalité**. Un officier de l'Etat civil et/ou le tribunal de première instance traitent cette déclaration.

Enfin, un étranger peut obtenir la nationalité belge par la naturalisation. Seule la Chambre des représentants est compétente pour l'octroi des naturalisations (article 74 de la Constitution).

Les conditions à remplir pour pouvoir introduire une demande de naturalisation ont été profondément modifiées par la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration. Depuis, la procédure de naturalisation est devenue un régime d'exception.

#### Qui peut être naturalisé belge?

---

Les conditions à remplir pour pouvoir être naturalisé Belge sont les suivantes:

SOIT:

- 1° avoir atteint l'âge de 18 ans ou avoir été émancipé avant;
- 2° séjourner légalement en Belgique;
- 3° avoir témoigné ou pouvoir témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel et, de ce fait, pouvoir apporter une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique;
- 4° et motiver pourquoi il lui est quasiment impossible d'acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration de nationalité conformément à l'article 12bis du Code de la nationalité belge.

SOIT:

- 1° avoir atteint l'âge de 18 ans ou avoir été émancipé avant;
- 2° avoir la qualité d'apatride en Belgique en vertu des conventions internationales qui y sont en vigueur;
- 3° séjourner légalement en Belgique depuis 2 ans au moins.

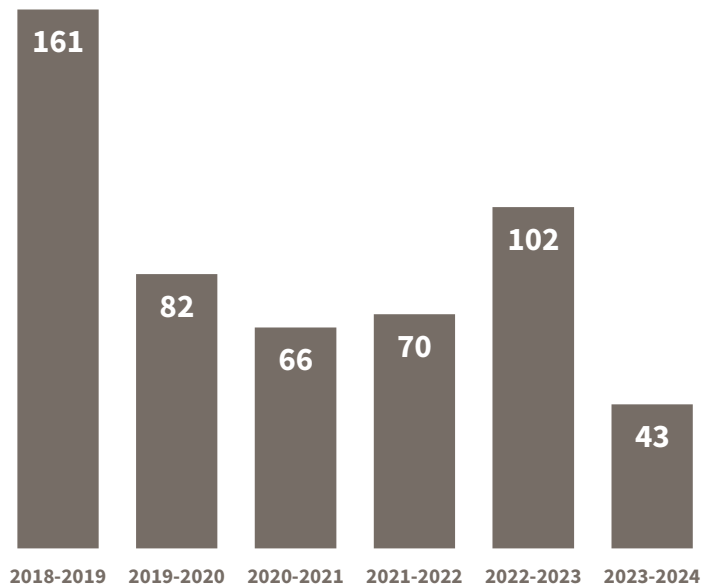
## La procédure

- Le formulaire de demande ainsi qu'un dépliant comportant des informations générales peuvent être obtenus auprès des administrations communales.
- Le formulaire de demande complété doit être envoyé, avec les documents requis, à l'officier de l'état civil du domicile du demandeur ou au Greffier de la Chambre des représentants – service Citoyenneté.  
Le formulaire est vérifié par le service, qui contrôle aussi les documents joints.
- Le service demande l'avis du parquet du procureur du Roi du domicile du demandeur, de l'Office des étrangers et de la Sûreté d'État. Il est vérifié s'il n'existe pas de faits graves de nature à constituer un obstacle à l'obtention de la nationalité belge. Si les avis ne sont pas transmis endéans les quatre mois, ils sont présumés positifs et la procédure peut être poursuivie. Des informations peuvent également être demandées à d'autres autorités à titre de complément.
- Le dossier complet est ensuite soumis à la commission des Naturalisations de la Chambre. Cette commission peut éventuellement proposer une nouvelle enquête, l'ajournement, l'approbation ou le rejet de la demande.
- La proposition de la commission est soumise à l'assemblée plénière de la Chambre.
- L'acte des propositions approuvées par la Chambre doit être sanctionné par le Roi.
- Il est ensuite publié au Moniteur belge.
- Le demandeur est Belge à partir de la date de publication.

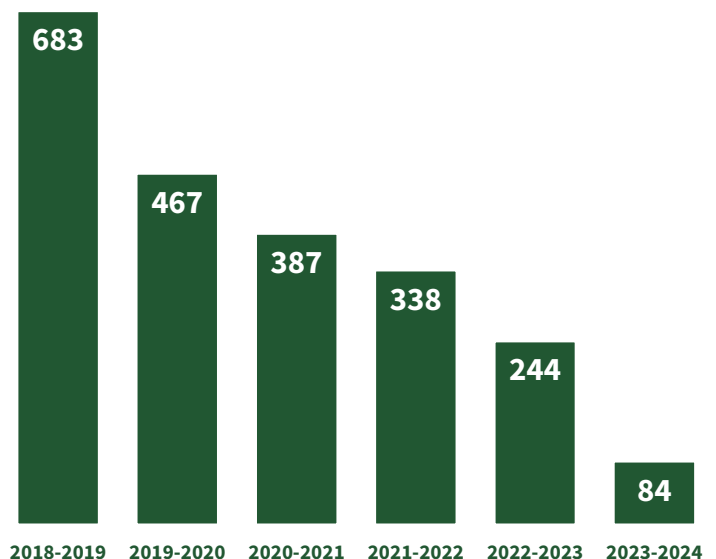
### SERVICE CITOYENNETÉ

rue de Louvain 48  
1000 BRUXELLES

## Nombre de demandes



## Naturalisations accordées\*



\* Concerne également des dossiers introduits les années précédentes.

## La Chambre des représentants

### Le Médiateur fédéral

#### La mission du Médiateur fédéral

---

Le Médiateur fédéral est une institution indépendante, collatérale de la Chambre des représentants.

Il œuvre au bon fonctionnement de la démocratie. Il traite les plaintes des citoyens à l'égard des administrations fédérales et recherche des solutions par le dialogue. Il enquête également sur les signalements d'atteinte suspectées à l'intégrité dans les organismes publics fédéraux et coordonne le traitement des signalements de violation de la législation dans les entreprises privées. Dans ces deux secteurs, il protège les lanceurs d'alerte. À travers ces différentes missions, le Médiateur fédéral agit en tant que point de contact naturel pour les citoyens qui rencontrent des difficultés avec l'administration, et en tant que promoteur de la bonne gouvernance et de l'intégrité et protecteur des lanceurs d'alerte.

#### Comment fonctionne le Médiateur fédéral ?

---

L'institution compte une cinquantaine de collaborateurs. Elle est dirigée par un médiateur francophone et un médiateur néerlandophone, qui agissent en collège. Ils sont nommés par la Chambre des représentants à la suite d'un appel public à candidature. Leur mandat dure six ans et peut être renouvelé une fois, suite à un nouvel appel. Les médiateurs actuels sont Jérôme Aass (FR) et David Baele (NL).

Le Médiateur fédéral travaille

- gratuitement
- en toute indépendance et impartialité : il tient compte de tous les points de vue
- en toute confidentialité : les collaborateurs sont tenus au secret professionnel
- de manière professionnelle : les collaborateurs sont compétents dans les matières traitées et gèrent les dossiers avec soin.



le Médiateur  
fédéral

#### Quelles sont les plaintes que traite le Médiateur fédéral ?

---

Le Médiateur fédéral examine les plaintes relatives aux actes et au fonctionnement des administrations fédérales. Il ne traite donc que les plaintes relatives aux matières fédérales (telles que la sécurité sociale, l'impôt des personnes physiques, la TVA, l'Office des étrangers, etc.). Toute personne concernée par le problème soulevé peut introduire une plainte. Il en va de même pour les personnes morales et les associations de fait.

Avant de s'adresser au Médiateur, le citoyen doit d'abord prendre contact lui-même avec l'administration fédérale concernée. L'administration doit avoir la possibilité de résoudre elle-même le problème. Si cette démarche n'aboutit pas à une solution, le citoyen peut alors demander l'aide du Médiateur fédéral.

La commission des Pétitions de la Chambre peut également transmettre des pétitions au Médiateur fédéral afin qu'il les traite comme des plaintes.

#### Quelles sont les plaintes que le Médiateur fédéral ne traite pas ?

---

Il ne traite pas les plaintes qui ne concernent **pas** une administration fédérale. Le Médiateur fédéral n'est donc pas compétent pour traiter les plaintes relatives aux matières communales, régionales, communautaires, etc. Il ne traite pas non plus les plaintes pour lesquelles d'autres services de médiation sont compétents, par exemple celles relatives aux pensions, à la SNCB, à Bpost, aux télécoms, etc. Il transmet ces plaintes au service de médiation compétent.

Le médiateur peut également refuser de traiter les plaintes anonymes ou les plaintes introduites plus d'un an après les faits. Il en explique alors les raisons au plaignant.

Les plaintes dénuées de sens ou fantaisistes ne sont pas traitées par le Médiateur fédéral.

Si le citoyen engage une procédure judiciaire ou introduit un recours administratif organisé pour des faits faisant l'objet de sa plainte auprès du médiateur, le médiateur suspend l'examen de la plainte.

Seule exception : lorsque la personne concernée introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État. Dans ce cas, le Médiateur fédéral peut continuer à traiter la plainte. Une plainte auprès du médiateur ne suspend pas le délai de recours.

## Quels sont les signalements de lanceurs d'alerte que traite le Médiateur fédéral ?

---

Le Médiateur fédéral examine les signalements de lanceurs d'alerte relatifs à des situations qui se sont présentées dans un contexte professionnel.

Il examine les signalements d'atteintes suspectées à l'intégrité dans les organismes publics fédéraux. Il peut s'agir de signalements d'abus, d'irrégularités, de favoritisme ou de fraude. Il rédige des rapports d'enquête comportant d'éventuelles recommandations.

Il examine également les signalements de violations de la législation dans le secteur privé et les transmet aux autorités compétentes afin qu'elles mènent l'enquête.

Les signalements anonymes sont possibles dans les deux secteurs.

Le Médiateur fédéral protège les lanceurs d'alerte contre d'éventuelles représailles, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

## Rapports et recommandations

---

Le Médiateur fédéral remet chaque année un rapport au président de la Chambre, au plus tard le 31 mars. Ce rapport est ensuite rendu public. Il est également présenté et discuté au sein de la commission des Pétitions de la Chambre.

Le rapport annuel contient les principaux chiffres relatifs aux plaintes et un aperçu des problèmes pour lesquels les citoyens ont le plus souvent contacté le Médiateur fédéral au cours de l'année. Il y fait également état de son travail concernant les lanceurs d'alerte, l'évolution des dossiers structurels ainsi que du fonctionnement de l'institution et de ses contacts avec d'autres institutions et organisations.

Outre le rapport annuel, le Médiateur fédéral rédige également des rapports d'enquête, des rapports et des recommandations en réponse aux problèmes structurels soulevés dans les plaintes. Dans ces rapports et recommandations, il analyse le problème et, s'il y a lieu, invite les administrations fédérales et/ou le Parlement à adapter la pratique administrative ou la législation. Il rend également compte du suivi des rapports et des recommandations à la commission des Pétitions.

À l'issue de l'examen des signalements de lanceurs d'alerte dans le secteur public fédéral, le Médiateur fédéral rédige également des rapports d'enquête assortis d'éventuelles recommandations. Ces rapports sont remis au fonctionnaire dirigeant et ne sont pas publics.

## Comment contacter le Médiateur fédéral ?

---

Vous pouvez introduire une plainte à l'égard d'un service public fédéral ou effectuer un signalement en tant que lanceur d'alerte en utilisant les formulaires disponibles sur [www.mediateurfederal.be](http://www.mediateurfederal.be).

Vous pouvez le contacter par **mail** : [contact@mediateurfederal.be](mailto:contact@mediateurfederal.be) (plaintes) ou [integrite@mediateurfederal.be](mailto:integrite@mediateurfederal.be) (lanceurs d'alerte).

Vous pouvez lui poser votre question en appelant le **numéro de téléphone gratuit** : 0800 99 961.  
Depuis l'étranger : +32 2 289 27 27.

**Adresse postale** : Médiateur fédéral (ou pour les lanceurs d'alerte : Médiateur fédéral - Centre Intégrité),  
rue de Louvain 48, bte 6, 1000 Bruxelles.

Il est également possible de **prendre rendez-vous** avec l'un des collaborateurs du Médiateur fédéral dans ses bureaux à Bruxelles ou dans une ville proche du lieu de la personne concernée, en appelant le 0800 99 961 ou en envoyant un mail à [contact@mediateurfederal.be](mailto:contact@mediateurfederal.be).

---

*Les rapports annuels et intermédiaires, les réponses aux questions fréquemment posées, les exemples de dossiers traités par le Médiateur fédéral et les dernières nouvelles concernant le Médiateur fédéral peuvent être consultés sur le site [www.mediateurfederal.be](http://www.mediateurfederal.be)*

---

## La Chambre des représentants

### Organes

La Chambre détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions (article 60 de la Constitution). Le fonctionnement de la Chambre est déterminé par son règlement, qui est approuvé par la séance plénière. Le règlement prévoit plusieurs organes. On distingue:

- les organes politiques: ceux-ci exercent les missions parlementaires (réglementation, contrôle du gouvernement, ...).
- les organes de gestion: ceux-ci veillent à ce que la Chambre puisse exercer ses missions parlementaires de façon aussi optimale que possible.

### Les organes politiques

---

#### » La séance plénière

La séance plénière est l'assemblée des 150 députés, directement élus, qui siègent dans la salle des séances plénières de la Chambre<sup>(1)</sup>.

En séance plénière se déroulent principalement les débats et les votes sur les déclarations du gouvernement, les propositions de loi (initiative législative des députés), les projets de loi (initiative législative du gouvernement), les amendements et le budget ... En séance plénière, les députés peuvent interpellier les ministres et leur poser des questions orales.

L'organisation des débats (p.ex. le temps de parole ...) est déterminée par le règlement ou par la Conférence des présidents (voir infra). Les votes s'effectuent parfois par assis et levé, mais principalement par vote nominatif exprimé électroniquement. En principe, la séance est publique. Cela signifie que le public est admis dans les tribunes. Exceptionnellement, les membres se réunissent en comité secret.

#### » Le président

Le président<sup>(2)</sup> est le représentant de la Chambre en tant qu'institution. Il est élu par l'assemblée plénière pour la durée d'une session (du deuxième mardi d'octobre à la veille du deuxième mardi d'octobre de l'année suivante). En pratique, il reste à son poste pour la durée de la législature (en principe 5 ans, à moins que la Chambre ne soit dissoute avant). Généralement, il fait partie de la majorité. En concertation avec les présidents des groupes politiques, il dirige les activités de la Chambre et dispose, pour ce faire, de larges compétences: il maintient l'ordre pendant les séances, demande l'avis du Conseil d'Etat sur un projet ou une proposition de loi.

#### » Les commissions

##### Types

- Les commissions permanentes: leurs domaines de compétence sont, dans une large mesure, identiques à ceux des départements ministériels. (p.ex.: Relations extérieures, Finances, Affaires sociales, Défense nationale ...).
- Les commissions temporaires: elles sont instituées pour l'examen de projets de loi ou de propositions déterminés.
- Les commissions spéciales: Naturalisations, Pétitions, Commission d'accompagnement des Comités permanents P et R, ...
- Les comités d'avis: ce sont des comités qui sont actifs sur des terrains spécifiques (p.ex. le Comité d'avis chargé des questions européennes, qui est composé à part égale de dix députés et de dix membres belges du Parlement européen).
- Les commissions d'enquête: la Chambre a le droit d'enquête (article 56 de la Constitution). Les commissions d'enquête sont instituées par la séance plénière pour résoudre des problèmes qui surgissent dans un secteur de la vie en société.

1 La salle plénière de la Chambre a été construite en 1817. Elle était à la disposition de la Deuxième Chambre des Etats généraux des Pays-Bas. Depuis 1831, la Chambre des représentants de Belgique y tient ses séances. En 1883, elle fut détruite par le feu et rebâtie en 1886 par H. Beyaert.

2 Le président actuel de la Chambre des représentants est Peter De Roover, N-VA.

## Composition

Les commissions permanentes comptent 17 membres. Les autres commissions ont un nombre de membres variable. La composition politique des commissions et des comités est proportionnelle au nombre de sièges des groupes en séance plénière. Y siègent les députés spécialisés dans une matière précise. Les commissions et les comités sont présidés par un président de commission. Les présidences sont réparties proportionnellement entre les différents groupes politiques, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition.

## Fonctionnement

En commission sont préparés les travaux de la séance plénière, ce qui fait que celle-ci peut travailler de façon plus efficace et rapide. Des propositions et des projets de loi sont discutés, amendés, puis présentés en séance plénière, avec un rapport.

Les commissions assument de plus en plus de travail parlementaire, travail qui précédemment se déroulait en séance plénière. Les membres de commissions peuvent poser des questions aux ministres et les interpellier (le vote des motions a cependant lieu en séance plénière).

Les séances des commissions sont généralement publiques. Exceptionnellement, elles se tiennent à huis clos.

### » La Conférence des présidents

Celle-ci se compose du président et des vice-présidents de la Chambre, des anciens présidents qui sont encore députés, du président et d'un membre de chaque groupe politique. Un ministre chargé des relations avec la Chambre assiste aux réunions. La Conférence délibère chaque semaine sur l'ordre des travaux de la séance plénière (p.ex. le temps de parole) et sur la coordination entre les différents organes de la Chambre (elle décide des interpellations qui seront traitées au sein d'une commission publique). Elle décide également de l'opportunité de toutes les matières qui lui sont soumises (p.ex. l'envoi de délégations parlementaires à l'étranger).

La Conférence est l'un des organes les plus importants de la Chambre.

## Les organes de gestion

### » Le Bureau

Composition:

- un président élu par l'assemblée plénière, 3 vice-présidents et des membres du Bureau nommés sur la proposition des groupes politiques
- les anciens présidents de la Chambre
- autant de membres associées qu'il en faut pour que chaque groupe politique dispose au moins d'un représentant au sein du Bureau
- les présidents des groupes politiques.

Le Bureau a une compétence générale de gestion de la Chambre. Dans ce cadre, il arrête les statuts du personnel et des organes de la Chambre. Il nomme et révoque les membres du personnel.

### » Le Comité de gouvernance

Le Comité de gouvernance fait partie intégrante du Bureau et est composé des trois vice-présidents et de deux membres du Bureau de la Chambre. Il est chargé de la préparation des décisions du Bureau ainsi que du suivi de l'exécution de ces décisions. Il établit le projet de budget et le projet de comptes de la Chambre.

### » La commission de la Comptabilité

Cette commission, présidée par le président de la Chambre, se compose de 11 députés et est chargée du contrôle de la comptabilité de la Chambre.

Sur la proposition du comité de gouvernance, elle détermine le budget et les comptes de la Chambre et le soumet à l'assemblée plénière, en vue de leur adoption.

### » Le greffier

Le greffier, qui a rang de secrétaire général, est élu pour une durée indéterminée par la séance plénière. Il est le conseiller du président. Il a autorité sur tous les services de la Chambre et leur personnel.

## La Chambre des représentants

### L'assemblée plénière

L'assemblée plénière réunit les 150 représentants élus directement. Elle a lieu dans la salle des séances plénières de la Chambre<sup>(1)</sup>. Il s'agit, pour le public, de l'aspect le plus connu de l'activité parlementaire.

#### La composition de l'assemblée plénière

Les parlementaires peuvent constituer des groupes politiques. Il s'agit généralement de parlementaires qui appartiennent à un même parti politique.<sup>(2)</sup> Les groupes politiques reconnus comptent au moins cinq membres.

Les groupes linguistiques: les membres sont répartis en un groupe linguistique francophone et un groupe linguistique néerlandophone<sup>(3)</sup>.

#### Quand se tiennent les séances plénières?

Les séances plénières ont lieu, en principe, le jeudi après-midi. Lors de périodes particulièrement chargées, par exemple en fin d'année lors des débats sur le budget, la séance plénière peut également avoir lieu d'autres jours de la semaine.

#### Qui préside la séance plénière?

À l'ouverture d'une nouvelle législature ou nouvelle session, la Chambre est présidée par le président de la Chambre sortant, ou, à défaut, par le membre de la Chambre comptant la plus grande ancienneté à la Chambre. Il est assisté par les deux membres les plus jeunes.

Après la désignation par la Chambre de son bureau permanent, composé d'un président, de 3 vice-présidents et de membres du Bureau, le nouveau président préside la séance plénière.

#### Que se passe-t-il en séance plénière?

Les activités en séance plénière sont très diversifiées. Elles sont dictées par l'actualité politique. Chaque semaine (en général le mercredi matin), et plus fréquemment si nécessaire, la Conférence des présidents (composée du président et des vice-présidents de la Chambre, des anciens présidents encore membres de la Chambre ainsi que du président et d'un membre des différents groupes politiques) se réunit pour fixer l'ordre du jour de la séance plénière. L'assemblée plénière approuve généralement ce projet d'ordre du jour.

##### » Le contrôle politique

#### Déclarations gouvernementales

L'assemblée plénière entend et discute la déclaration gouvernementale et accorde ensuite la confiance au gouvernement.

#### Interpellations

Une interpellation permet à un membre de demander à un ou plusieurs ministres fédéraux de se justifier à propos d'un acte politique, d'une situation précise, d'aspects généraux ou spécifiques de la politique gouvernementale.<sup>(4)</sup>

#### Questions orales

Les questions orales posées en séance plénière doivent être d'actualité et d'intérêt général.

L'heure des questions se déroule en principe le jeudi après-midi, à partir de 14h15.

#### Débat d'actualité

Lorsque plusieurs questions orales portent sur le même sujet, le président de la Chambre peut, sur avis conforme des présidents des groupes politiques ou sur avis de la Conférence des présidents, joindre ces différentes questions pour les traiter dans le cadre d'un débat d'actualité, qui a, la plupart du temps, également lieu le jeudi après-midi.

1 La salle des séances plénières de la Chambre fut construite en 1817 pour abriter la seconde chambre des Etats généraux des Pays-Pas. La Chambre des représentants de Belgique s'y réunit depuis 1831. Un incendie détruisit la salle en 1883. Elle fut reconstruite par H. Beyaert.

2 voir fiche info 10

3 voir fiche info 10

4 voir fiche info 11.02

## » Le contrôle financier

L'une des missions essentielles de la Chambre est l'approbation des budgets et comptes fédéraux.<sup>(5)</sup>

## » Le travail législatif

Le travail législatif débute avec la discussion générale. Cette discussion porte sur le principe et sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition. Elle est généralement précédée d'un exposé du rapporteur (le membre faisant rapport de la discussion en commission). Tous les membres peuvent intervenir au cours de la discussion générale. Le ministre prend généralement la parole à la fin du débat pour répondre aux observations formulées par les membres.

Lorsque de nombreux membres souhaitent intervenir, le président dresse une liste des orateurs. Les orateurs mandatés par un groupe ont la priorité. Le président veille à ce que partisans et adversaires puissent s'exprimer à tour de rôle.

À l'issue de la discussion générale s'ouvre la discussion des articles et des éventuels amendements qui s'y rapportent.

## Temps de parole

Le temps de parole est fixé par le Règlement. Il est de 30 minutes pour la discussion générale. Au cours de la discussion des articles, chaque orateur peut parler pendant 15 minutes. L'auteur d'un amendement dispose d'un temps de parole de 5 minutes. Pour les projets ou propositions de loi importants, la Conférence des présidents (voir ci-dessus) propose parfois des dérogations à ces règles.

Chaque membre peut, au cours du débat, demander la parole par motion d'ordre, à condition qu'elle soit déclarée recevable par le président.

Le député peut également demander la parole pour un fait personnel (par exemple, une attaque personnelle).

## Vote<sup>(6)</sup>

Après la clôture de la discussion, seules des explications de vote sont admises.

Le Règlement précise que la Chambre vote sur appel nominal ou par assis et levé. Dans la pratique, le vote est généralement électronique.

Il est logique que les décisions soient prises par le biais d'un vote, majorité contre opposition. Les 150 députés représentent en effet les différentes convictions et tendances que l'on peut retrouver au sein de la société. Un consensus est dès lors plutôt exceptionnel.

Après le vote, celui (ou celle) qui s'abstient peut motiver son abstention.

## Publicité

Les séances plénières sont en principe publiques. Tout un chacun peut y assister. Les visiteurs se présentent au centre d'accueil, rue de Louvain 13, munis de leur carte d'identité.

Diverses sources d'information sont à la disposition du citoyen.

- La retransmission en direct des débats sur le site internet de la Chambre. Les images des séances antérieures sont également disponibles.
- Les comptes rendus intégraux et analytiques des séances plénières et de commission peuvent également être consultés sur le site. Le compte rendu intégral publie les interventions dans la langue de l'auteur. Le compte rendu analytique publie un résumé des débats en français et en néerlandais.
- Radio, télévision, journaux et périodiques rendent également compte des activités parlementaires.

À la demande du président ou de 10 membres, la Chambre peut décider de se réunir à huis clos.

## Rapport

### » Compte rendu intégral

Tout ce qui se dit en séance plénière est intégralement publié dans un compte rendu intégral. Les textes, rédigés uniquement dans la langue de l'orateur, sont déjà consultables sur le site internet deux heures après la fin de la réunion.

Pour les séances publiques de la Chambre, un exemplaire du compte rendu intégral signé par le président et le greffier tient lieu de procès-verbal (attestant des décisions prises par la Chambre ainsi que des votes).

### » Compte rendu analytique

Au cours de la séance, des rédacteurs font un résumé des discussions. Ce résumé est disponible sur le site internet, en français et en néerlandais, le jour même ou le lendemain de la séance.

5 voir fiche info 11.01

6 voir fiche info 13.02

## **La Chambre des représentants**

### **Les commissions**

#### **Généralités**

---

Les commissions sont les organes du Parlement au sein desquels s'effectue le travail législatif préparatoire et une bonne part du contrôle du gouvernement.

Chaque commission est compétente dans un domaine bien délimité (par exemple, justice, défense nationale,...) et ses membres sont spécialisés dans le domaine en question. Composées d'un groupe restreint de parlementaires, les commissions permettent de travailler d'une manière plus efficace.

#### **Les commissions de la Chambre**

---

##### **» Les commissions permanentes**

Les dénominations et les attributions des commissions permanentes sont fixées au début de la législature.

Il existe 11 commissions permanentes:

- commission Affaires sociales, Emploi et Pensions
- commission Constitution et Renouveau institutionnel
- commission Défense nationale
- commission Économie, Protection des consommateurs et Digitalisation
- commission Énergie, Environnement et Climat
- commission Finances et Budget
- commission Intérieur, Sécurité, Migration et Matières administratives
- commission Justice
- commission Mobilité, Entreprises publiques et Institutions fédérales
- commission Relations extérieures
- commission Santé et Égalité des chances

##### **» Les commissions spéciales ou temporaires**

Les commissions temporaires sont créées en vue de l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi spécifique. Une fois cet examen terminé, elles cessent d'exister.

Les commissions spéciales sont chargées de missions spécifiques autres que l'examen de projets ou de propositions (ex.: la commission des Poursuites, la commission du Règlement, la commission de la Comptabilité, la commission chargée du suivi parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police...).

##### **» Les commissions d'enquête**

La Chambre dispose du droit d'enquête (article 56 de la Constitution) et peut dès lors créer des commissions d'enquête, habilitées à prendre toutes les mesures d'instruction prévues par le Code d'instruction criminelle. Ces commissions enquêtent sur des problèmes qui se posent dans notre société (par exemple, la faillite de la Sabena, la fraude fiscale, les attentats terroristes, ...).

##### **» Les comités d'avis**

Il y a trois comités d'avis:

- le comité d'avis chargé de Questions européennes
- le comité d'avis pour l'Émancipation sociale
- le comité d'avis de Questions scientifiques et technologiques.

##### **» Les commissions mixtes**

Il existe également des commissions où siègent à la fois des députés et des sénateurs, comme, par exemple, la commission parlementaire de concertation (voir fiche info 11.07).

## Focus sur les commissions permanentes

---

### » Composition

Après chaque renouvellement de la Chambre (c'est-à-dire après les élections législatives fédérales), celle-ci nomme en son sein les membres des commissions permanentes.

Les commissions permanentes se composent de 17 membres. Les nominations se font à la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de l'assemblée plénière.

Les membres ne faisant pas partie d'un groupe ou faisant partie d'un groupe réduit peuvent également participer aux travaux d'une ou de plusieurs commissions, sans voix délibérative toutefois.

Outre les membres effectifs, les commissions se composent également de membres suppléants.

### » Mission

#### Travail législatif préparatoire

Les commissions examinent et amendent éventuellement les projets de loi et les propositions qui lui sont renvoyés par le président de la Chambre. Les projets et les propositions font l'objet d'un vote. Le ou les rapporteurs établissent un rapport des travaux. Les rapporteurs sont des membres de la commission qui sont désignés en cette qualité par leurs collègues. Le rapport, ainsi que le texte adopté par la commission, sont transmis à l'assemblée plénière, qui soit adopte le texte proposé après l'avoir éventuellement amendé, soit le rejette, soit le renvoie, le cas échéant, en commission.

#### Contrôle du gouvernement

Les commissaires peuvent poser des questions aux membres du gouvernement fédéral.

Depuis 1987, les questions orales et les interpellations sont, en principe, développées en commission.

Seules les questions orales et interpellations les plus importantes sont encore développées en séance plénière.

Les commissions peuvent aussi organiser des auditions ou des réunions visant à informer les membres. Tout comme l'assemblée plénière, la commission peut également requérir la présence d'un ministre.

### » Fonctionnement de la commission

Les réunions de commission sont en principe publiques. Un certain nombre de commissions, telles que la commission des poursuites et la commission des naturalisations se réunissent cependant à huis clos.

Les réunions sont dirigées par un président. Les vice-présidents de la Chambre ainsi que les membres du Bureau de la Chambre président de droit une des commissions permanentes dont ils sont membres. Si un de ceux-ci renonce à cette présidence, le groupe politique dont il fait partie peut proposer à la Conférence des présidents pour cette présidence un autre de ses membres faisant partie de cette commission. Les autres présidents sont désignés parmi les membres de la commission par le président de la Chambre, sur la proposition de la Conférence des présidents.

Les présidents de commission disposent des mêmes compétences au niveau de la commission que le président de la Chambre au niveau de la séance plénière (maintien de l'ordre, respect du Règlement, recevabilité des textes).

L'ordre du jour de la commission est fixé par la commission ou, à défaut, par son président ou le président de la Chambre. En ce qui concerne le travail législatif, la priorité est donnée aux projets de loi et aux budgets.

Il faut que, dans chaque commission, la majorité des membres soient présents de façon permanente pour que la commission puisse examiner les projets de loi et les propositions. L'approbation d'un rapport et, a fortiori, l'adoption d'un projet ou d'une proposition requièrent la présence d'une majorité des membres.

# La Chambre des représentants

## Le président

### Généralités

---

Le président représente la Chambre en tant qu'institution. En concertation avec les présidents de groupe, il dirige et coordonne les travaux de la Chambre. Il dispose à cet effet de larges compétences qui sont définies notamment dans le règlement de la Chambre. Le président de la Chambre est choisi parmi des personnalités politiques pouvant se prévaloir d'une grande expérience sur le plan politique. Il doit être capable de faire travailler de concert des groupes défendant des positions divergentes.

### Élection du président et du Bureau

---

La première séance de la Chambre après les élections est présidée par le président sortant ou à défaut par le membre comptant la plus grande ancienneté à la Chambre. Les deux représentants les plus jeunes l'assistent dans sa tâche.

Après la vérification des pouvoirs (au cours de laquelle la Chambre juge de la régularité des élections), la Chambre procède à l'élection du Bureau définitif.

Le Bureau définitif se compose:

- du président
- de 3 vice-présidents
- de membres du Bureau.

Les présidents des groupes politiques reconnus font également partie du Bureau.

Les groupes politiques dont aucun membre n'assume les fonctions de président, de vice-président ou de membre au sein du Bureau peuvent désigner un membre associé.

Le président est élu par l'assemblée plénière. Les vice-présidents, ainsi que les membres du Bureau sont nommés par la Chambre, sur proposition des groupes politiques.

La tradition veut que le président de la Chambre soit issu de l'un des partis de la coalition gouvernementale. À trois reprises seulement dans l'histoire de la Chambre, un membre de l'opposition est devenu président<sup>(1)</sup>.

Le Bureau est élu pour la durée d'une session (qui débute le deuxième mardi d'octobre pour s'achever la veille du deuxième mardi d'octobre de l'année suivante). Dans la pratique, la composition du bureau reste identique pour toute la durée de la législature (cinq ans, sauf dissolution anticipée de la Chambre).

### Démission du président

---

Il est extrêmement rare qu'un président démissionne au cours d'une législature. Cela s'est toutefois produit à quelques reprises au 19<sup>e</sup> siècle<sup>(2)</sup>.

### Compétences du président

---

- Le président a pour fonction de maintenir l'ordre au cours de la séance et de faire observer le règlement. Il veille, par exemple, à ce que les orateurs respectent le temps de parole qui leur est imparti.
- Le président peut rappeler un membre à l'ordre. Si un membre fait l'objet d'un deuxième rappel à l'ordre, il ne peut plus prendre la parole pour le restant de la séance. Le président peut également proposer l'exclusion d'un membre. La Chambre se prononce sur cette exclusion par assis et levé<sup>(3)</sup>.
- Il juge de la recevabilité des textes, des motions et des autres propositions.
- Le président pose les questions et les met aux voix. Le président ne peut donc prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question. S'il veut participer au débat, il doit quitter le fauteuil présidentiel et prendre sa place dans l'hémicycle. Le président participe toutefois aux votes.

2 Après de très sérieux incidents à la Chambre, les présidents Guillery (en 1881) et de Lantsheere (en 1895) avaient démissionné.

3 Le premier membre à avoir été exclu était un député liégeois, exclu le 21 janvier 1898. Le 26 novembre 1959, le chef de file socialiste Van Eynde avait également été exclu.

- Il donne connaissance du résultat des votes et des décisions de la Chambre.
- Il est le porte-parole de la Chambre.
- Le président peut demander l'avis du Conseil d'État, section législation, sur tous les projets et propositions de loi ainsi que sur les amendements.

Le président dirige également un certain nombre de commissions et de comités, comme par exemple., la commission de la Comptabilité.

En son absence, le président est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le président actuel est Peter De Roover. Il fait partie du groupe N-VA.

### Les présidents de la Chambre depuis 1831

E.C. de Gerlache	10.09.1831	18.07.1832	E. Tibbaut	16.08.1928	05.09.1930
J. Raikem	10.11.1832	24.05.1839	J. Poncelet	11.11.1930	13.04.1936
J. Fallon	18.11.1839	10.09.1842	C. Huysmans	23.06.1936	06.03.1939
J. Raikem	09.10.1842	06.04.1843	F. Van Cauwelaert	21.04.1939	12.03.1954
C. Liedts	17.11.1843	20.05.1848	C. Huysmans	27.04.1954	11.11.1958
P.T. Verhaegen	28.06.1848	03.04.1852	P. Kronacker	11.11.1958	17.04.1961
N.J.A. Delfosse	26.10.1852	24.04.1855	A. Van Acker	18.04.1961	30.04.1974
J. De Lehay	25.04.1855	13.06.1857	A. Dequae	30.04.1974	07.06.1977
P.T. Verhaegen	17.12.1857	30.05.1859	E. Leburton	07.06.1977	03.04.1979
A.E.P. Orts	19.07.1859	18.07.1860	Ch.F. Nothomb	03.04.1979	18.05.1980
D. Vervoort	23.11.1860	27.05.1863	J. Defraigne	20.05.1980	24.10.1980
E. Vanden Peereboom	15.12.1863	23.08.1867	J. Michel	24.10.1980	18.12.1981
H. Dolez	23.10.1867	20.05.1870	J. Defraigne	18.12.1981	19.01.1988
Vicomte Ch. Vilain XIII	11.08.1870	26.07.1871	E. Vankeirsbilck	19.01.1988	10.05.1988
X. Thibaut	15.11.1871	29.05.1878	Ch.F. Nothomb	10.05.1988	21.05.1995
Ch. Rogier	01.08.1878	26.08.1878	J. Dupré	08.06.1995	28.06.1995
J. Guillery	13.11.1878	10.03.1881	R. Langendries	28.06.1995	01.07.1999
J. Descamps	22.03.1881	17.05.1884	H. De Croo	01.07.1999	12.07.2007
X. Thibaut	23.07.1884	02.09.1884	H. Van Rompuy	12.07.2007	30.12.2008
T. de Lantsheere	12.11.1884	25.01.1895	P. Dewael	31.12.2008	20.07.2010
A. Beernaert	30.01.1895	07.05.1900	A. Flahaut	20.07.2010	30.06.2014
L. de Sadeleer	18.07.1900	08.11.1901	P. Dewael	30.06.2014	14.10.2014
F. Schollaert	12.11.1901	09.01.1908	S. Bracke	14.10.2014	26.05.2019
G. Cooreman	16.01.1908	08.08.1912	P. Dewael	20.06.2019	13.10.2020
F. Schollaert	12.11.1912	29.06.1917	E. Tillieux	13.10.2020	27.05.2024
P. Pouillet	28.11.1918	13.10.1919	P. De Roover	10.07.2024	
E. Brunet	10.12.1919	06.08.1928			

# **La Chambre des représentants**

## **Fonctionnement**

### **La législature**

---

On appelle “législature” la période pour laquelle les députés sont élus (en principe cinq ans, à moins que la Chambre soit dissoute prématurément).

#### **» Début**

Après des élections, la Chambre se réunit généralement au cours de la troisième ou de la quatrième semaine qui suit les élections.

La première réunion des députés qui suit les élections est présidée par le président de la Chambre sortant ou, à défaut, par le membre de la Chambre qui compte la plus grande ancienneté à la Chambre, assisté des deux membres les plus jeunes. Leur première tâche au début de la nouvelle législature est la vérification des pouvoirs des membres. Il s’agit de vérifier l’éligibilité de ces membres et la régularité de leur élection. Tous les membres prennent part à cette vérification. À la suite de cela, les députés prêtent le serment constitutionnel en séance plénière et publique.

Une des premières tâches des députés consiste à procéder à la nomination du président et des membres du Bureau ainsi qu’à la constitution des commissions, etc. Tous les groupes politiques peuvent prétendre à un certain nombre de mandats sur la base de leur force numérique en séance plénière.

#### **» Fin**

Il arrive souvent que la législature se termine avant la fin normale de la législature, après l’adoption d’une déclaration de révision de la Constitution. Les électeurs sont alors appelés aux urnes dans les quarante jours et les chambres fédérales (Chambre et Sénat) renouvelées sont convoquées dans les trois mois qui suivent les élections. (art. 46 Const.) (Voir facsimilé au verso).

### **La session**

---

#### **» La session ordinaire**

Une session ordinaire est la période d’un an pendant laquelle la Chambre se réunit: elle débute le deuxième mardi d’octobre et se clôture la veille du deuxième mardi d’octobre de l’année suivante (art. 44 Const.). Chaque législature comporte dès lors, en principe, cinq sessions ordinaires.

#### **» La session extraordinaire**

On parle de session extraordinaire quand la Chambre est dissoute prématurément (c’est-à-dire avant la fin normale de la législature) et que des élections ont lieu. La Chambre nouvellement élue est alors convoquée par le Roi (= le gouvernement). Dans la pratique, la session extraordinaire se termine la veille du début de la session ordinaire suivante.

#### **» Le début de la session: l’ouverture de l’année parlementaire**

La Constitution stipule que le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi d’octobre (art. 44 Const.). “De plein droit” signifie que l’ouverture de la session ordinaire se fait automatiquement, sans convocation par le Roi (= le gouvernement).

#### **» La durée de la session**

La Constitution stipule que le Parlement doit rester réuni chaque année au moins 40 jours (art. 44 Const.).

#### **» La fin de la session**

La session du Parlement est clôturée par le Roi (gouvernement) par arrêté royal. Depuis bien longtemps déjà, la session se clôture la veille de l’ouverture de la session suivante: en fait, le Parlement reste en session pendant toute l’année.

## La semaine parlementaire

La Chambre décide elle-même de son ordre du jour en fonction de l'actualité politique.

Le schéma hebdomadaire suivant donne une indication sur l'organisation d'une semaine parlementaire. Dans la pratique, l'ordre du jour de la Chambre s'écarte régulièrement de ce schéma.

### » Lundi

Les bureaux de parti (organes directeurs des partis politiques) se réunissent en principe le lundi. Généralement, des parlementaires font partie de ces bureaux (leur composition diffère d'un parti à l'autre). Lors de ces réunions sont formulées les positions du parti concernant des décisions du gouvernement ou des problèmes politiques. La position du parti constitue un signal important aussi bien pour le gouvernement, les groupes parlementaires, les membres du parti que pour le public.

À la Chambre, les commissions d'enquête et autres commissions spéciales se réunissent aussi régulièrement le lundi.

### » Mardi

Les commissions parlementaires ordinaires qui examinent des propositions et projets de loi ou interpellent des ministres se réunissent le mardi.

Si l'ordre du jour le requiert, la Chambre se réunit en séance plénière le mardi, mais il s'agit d'un cas exceptionnel.

### » Mercredi

Le mercredi est le jour où se réunit la Conférence des présidents. Celle-ci se compose du président et des vice-présidents de la Chambre, des anciens présidents qui sont encore députés, du président et d'un membre de chaque groupe, et d'un représentant du gouvernement. La Conférence établit l'ordre du jour de la séance plénière, qui est par la suite approuvé par la séance plénière elle-même.

Comme le mardi, le mercredi est également un jour de réunions des commissions.

Si l'ordre du jour l'exige, la Chambre se réunit également en séance plénière le mercredi.

### » Jeudi

Le jeudi matin est réservé aux réunions des groupes politiques. Ils formulent leurs positions concernant les problèmes politiques et le travail parlementaire.

L'après-midi est réservé à la séance plénière.

À 14h15 commence l'heure des questions orales, au cours de laquelle les députés peuvent interroger les ministres sur des sujets d'actualité.

L'examen des projets et des propositions de loi succède aux questions orales. Viennent ensuite les prises en considération, les explications ...

### » Vendredi

Généralement, le vendredi, il n'y a pas d'activités parlementaires afin de permettre aux députés de se consacrer à leurs activités sur le plan local. On constate, cependant, qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des commissions d'enquête et des commissions spéciales se réunissent le vendredi.

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE  
ET SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2024/005134]

18 MAI 2024. — Arrêté royal portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi que convocation des nouvelles Chambres

PHILIPPE, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 195, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3, et l'article 46, alinéa 5, de la Constitution;

Vu l'article 105, alinéa 3, du Code électoral, inséré par la loi du 19 avril 2018, l'article 106, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014, et l'article 142, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, notamment l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2023 fixant la date de l'élection du Parlement européen ;

Vu l'arrêté royal du 18 février 2024 réglant certaines opérations en vue des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des représentants et les Parlements de Région et de Communauté du 9 juin 2024 ;

Vu la déclaration du pouvoir législatif fédéral du 17 mai 2024 portant qu'il y a lieu à révision des dispositions constitutionnelles qu'il y désigne;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 avril 2024;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat du Budget, donné le 8 mai 2024 ;

Vu l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre et de Notre Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les collèges électoraux de toutes les circonscriptions électorales du Royaume sont convoqués le dimanche 9 juin 2024 entre 8 et 14 heures dans les cantons électoraux et communes où le vote s'exprime au moyen de bulletins en papier, et entre 8 et 16 heures dans les cantons électoraux et communes où le vote est électronique, à l'effet d'élire le nombre requis de membres de la Chambre des représentants.

**Art. 2.** La nouvelle Chambre des Représentants est convoquée le jeudi 4 juillet 2024.

Le nouveau Sénat est convoqué le jeudi 18 juillet 2024.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 4.** Notre Premier Ministre et Notre Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 2024.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,  
A. DE CROO

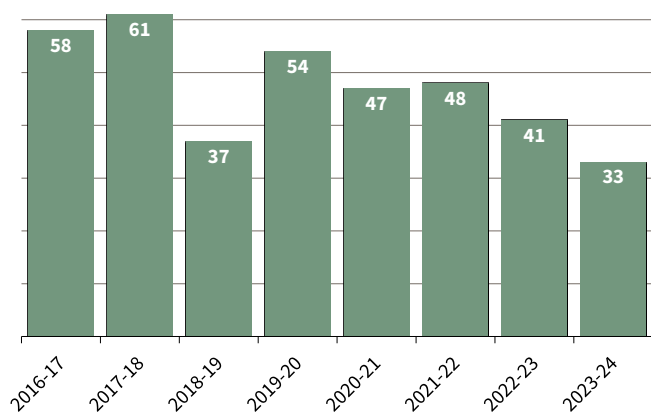
La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles  
et du Renouveau démocratique,  
A. VERLINDEN

## La Chambre des représentants

### La Chambre en chiffres

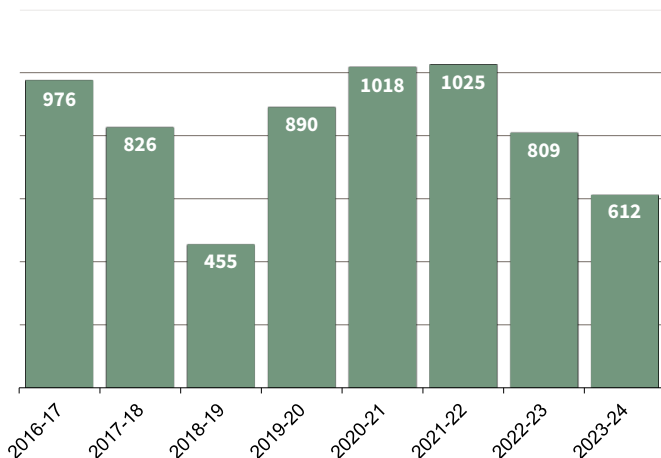
#### Nombre de séances plénières

Les séances plénières sont publiques. Tout un chacun peut y assister.



#### Nombre de réunions de commission

La plupart des réunions de commission sont publiques. Tout un chacun peut y assister.



L'année parlementaire court d'octobre à octobre.

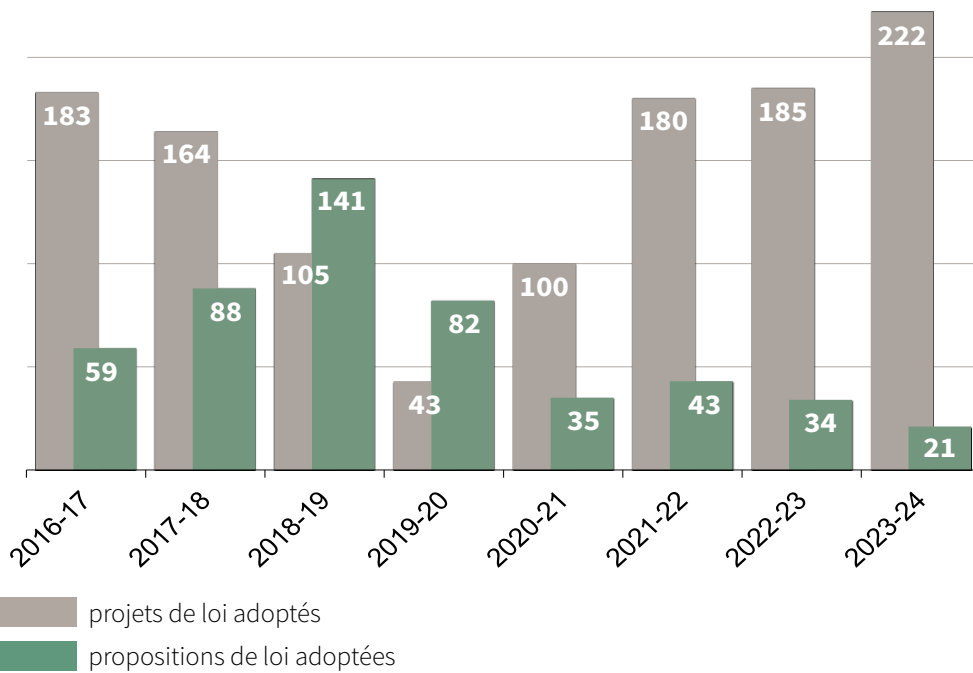
#### Compétence législative: combien de lois sont votées?

**Projets de loi** (initiative législative du gouvernement ou projet transmis par le Sénat)

Année parlementaire	déposés	adoptés
2016-17	172	183
2017-18	171	164
2018-19	84	105
2019-20	56	43
2020-21	122	100
2021-22	184	180
2022-23	157	185
2023-24	164	222

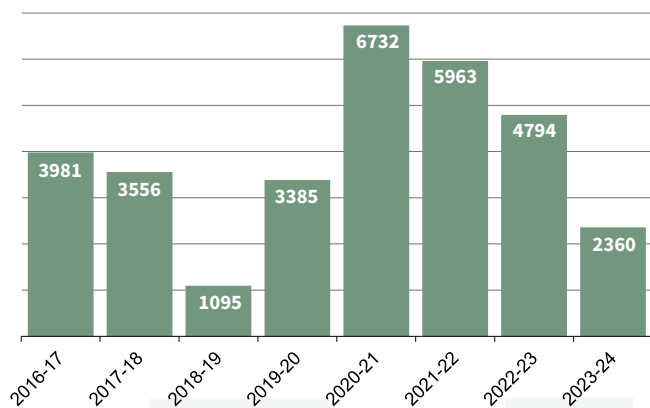
**Propositions de loi** (initiative législative d'un député)

Année parlementaire	déposées	adoptées
2016-17	342	59
2017-18	353	88
2018-19	269	141
2019-20	608	82
2020-21	245	35
2021-22	214	43
2022-23	170	34
2023-24	85	21

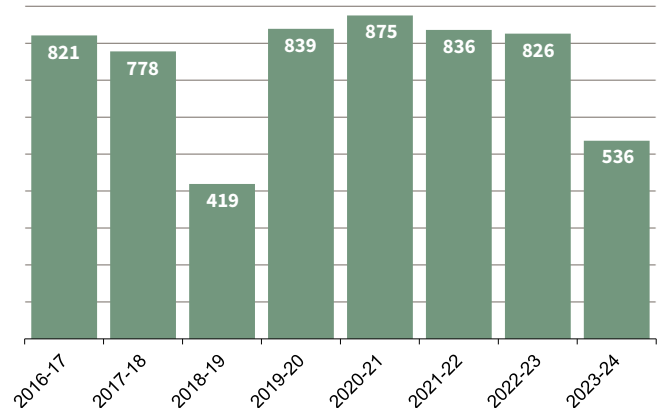


## Le pouvoir de s'informer sur la gestion de l'État

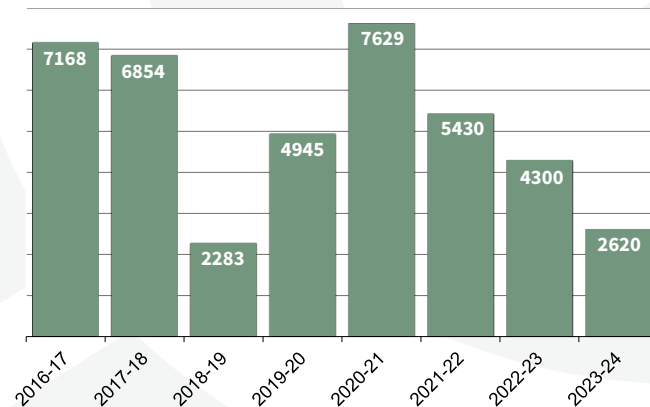
Nombre de questions orales en commission



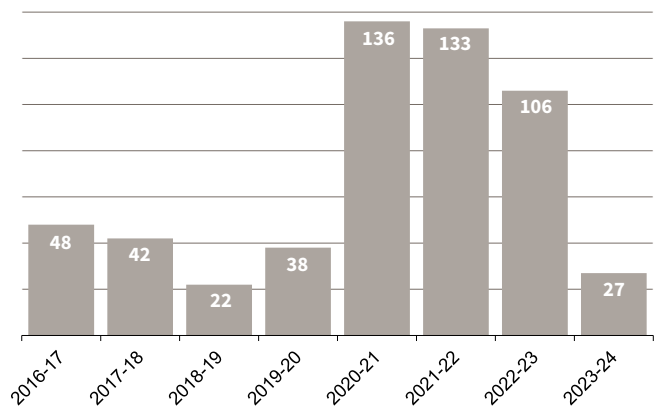
Nombre de questions orales en séance plénière



Nombre de questions écrites



## Nombre d'interpellations



# La Chambre des représentants

## Votes

### Généralités

Les parlements prennent des décisions qui affectent profondément la vie des citoyens. Étant donné l'importance de ces décisions parlementaires (comme p. ex. des lois), des procédures ont été établies. Celles-ci visent à déterminer si les propositions sont appuyées par une majorité des députés.

Par ailleurs, la démocratie est basée sur l'idée de l'appui de la majorité de la population, dans le but d'une meilleure application des règles.

Le processus décisionnel parlementaire par excellence, c'est le vote. Ainsi, on peut vérifier si une proposition est appuyée par une majorité de députés.

Dans ce contexte, deux notions sont importantes.

- **Le quorum:**

Pour éviter qu'un nombre limité de parlementaires ne prennent des décisions, la présence d'un nombre déterminé de ceux-ci est requise. Sinon, le vote n'est pas valable.

- **La majorité:**

Dans une démocratie, les décisions sont prises à la majorité. Le plus souvent, il s'agit de la moitié plus un. Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de décisions très importantes (p.ex. une révision de la Constitution), une majorité spéciale est requise, en vue de protéger la minorité.

### Majorités

#### » Majorité absolue

L'article 53 de la Constitution dispose que toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.<sup>1</sup>

Un quorum de la moitié plus un (= 76 députés) est requis.

PRÉSENTS	VOTES POUR
Au moins la moitié plus un (= 76 députés)	La majorité des suffrages émis

#### » Majorité spéciale

Il s'agit d'une majorité qualifiée de deux tiers. Cette majorité est requise pour une révision de la Constitution (article 195 de la Constitution) et aussi pour une adaptation de la numérotation et des subdivisions de la Constitution (article 198 de la Constitution).

Dans ce cas, un quorum de deux tiers (= 100 députés) est requis.

PRÉSENTS	VOTES POUR
Au moins deux tiers (= 100 députés)	Au moins deux tiers des suffrages émis

<sup>1</sup> Toutes les nominations et présentations, auxquelles la Chambre est appelée à procéder, sont également faites à la majorité absolue des suffrages. Cependant, au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. Dans le cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

## » Majorité qualifiée renforcée

Dans certains cas, une majorité qualifiée renforcée est prescrite (article 4 de la Constitution):

- une majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique
- en plus, une majorité de deux tiers des votes émis dans les deux groupes linguistiques.

Dans ce cas, un quorum d'une majorité des membres de chaque groupe linguistique est requis.

Cette majorité est notamment requise:

- pour changer les limites des régions linguistiques (article 4 de la Constitution)
- pour faire relever certains territoires directement du pouvoir exécutif fédéral (article 5 de la Constitution)
- pour créer des organes régionaux (article 39 de la Constitution)
- pour modifier les garanties offertes aux néerlandophones et aux francophones dans l'ancienne province de Brabant lors des élections pour la Chambre des représentants (article 63 de la Constitution)
- pour élargir les procédures législatives bicamérale et bicamérale optionnelle (articles 77 et 78 de la Constitution)
- lorsqu'il s'agit de la composition et du fonctionnement des parlements et des gouvernements de Communauté et de Région, à l'exception du Parlement et du gouvernement de la Communauté germanophone (articles 118 et 121 de la Constitution)
- pour modifier la manière dont les Communautés française et flamande peuvent exercer les compétences respectivement de la Région wallonne et de la Région flamande (article 137 de la Constitution)
- pour le règlement des conflits d'intérêts (article 143 de la Constitution)
- pour modifier certains éléments essentiels de l'organisation de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et certaines règles relatives à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État (articles 157bis et 160 de la Constitution)
- lorsqu'il s'agit du système de financement des Communautés et Régions, à l'exception de celui applicable à la Communauté germanophone (articles 175 et 177 de la Constitution).

### PRÉSENTS

Au moins la moitié plus un dans chaque groupe linguistique

### VOTES POUR

La majorité des suffrages émis dans chaque groupe linguistique

Deux tiers des suffrages émis dans les deux groupes linguistiques

## Modes de scrutin

Le règlement prévoit trois modes de scrutin:

### » Le vote nominatif (= vote électronique)

Auparavant, les députés exprimaient leur vote, l'un après l'autre, à haute voix, sur appel nominal par ordre alphabétique. Depuis 1955, le vote s'effectue électroniquement. Le vote électronique est assimilé au vote sur appel nominal et il constitue le mode de scrutin le plus fréquent.

Dans certains cas, ce mode de scrutin est obligatoire:

- en conclusion des débats portant sur une déclaration gouvernementale
- le vote portant sur les lois dans leur ensemble
- à la demande d'au moins 8 députés.

### » Vote par assis et levé

Dans des cas moins importants qui nécessitent un traitement rapide et pour lesquels il y a une majorité claire, le vote s'effectue par assis et levé. Ce mode de scrutin est anonyme: il est impossible de savoir par la suite qui a voté pour ou contre. En cas de doute, on recommence le vote ou on vote électroniquement.

Ce mode de scrutin peut être appliqué lors du vote des amendements et des articles ou encore lors du vote sur une demande d'urgence.

### » Le scrutin secret

En principe, le scrutin est public. Le citoyen doit pouvoir contrôler l'attitude adoptée par les députés. C'est la manière démocratique de procéder. En vertu de la Constitution, les votes portant sur des projets ou des propositions de loi sont toujours publics. Sur le plan législatif, il n'y a pas de scrutin secret. Par contre, les votes portant sur les nominations et présentations sont faits au scrutin secret (p.ex. conseillers de la Cour des comptes).

## **Le Sénat Composition**

### **La révision de la Constitution de 2014**

La révision de la Constitution de 1993 avait déjà révolutionné la composition du Sénat.

La révision de la Constitution de 2014, à l'occasion de la sixième réforme de l'État, a réformé en profondeur la composition du Sénat.

À partir des élections de 2014, le Sénat cesse d'être composé d'élus directs et devient un organe composé de membres désignés par les parlements des entités fédérées. L'objectif est de transformer le Sénat en organe de rencontre des différentes entités du pays. Seule l'institution des sénateurs cooptés subsiste par rapport à la précédente composition. L'institution des "sénateurs de droit" (certains membres de la famille royale) disparaît.

### **Qui peut être désigné ou coopté comme sénateur?**

Pour être désigné sénateur, il faut:

- être Belge
- jouir des droits civils et politiques
- être âgé de dix-huit ans accomplis
- être domicilié en Belgique.

### **Comment le Sénat est-il composé ?**

#### **Sénateurs désignés**

Au titre de sénateur désigné, le Sénat comporte :

- 29 sénateurs désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
- 10 sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein
- 8 sénateurs désignés par le Parlement de Wallonie en son sein

- 2 sénateurs désignés par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein
- 1 sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone en son sein.

Ces sièges sont répartis entre les listes en fonction de l'addition des chiffres électoraux des listes, obtenus dans les différentes circonscriptions électorales aux élections pour le parlement de l'entité fédérée concernée, suivant le système de la représentation proportionnelle.

#### **Sénateurs cooptés**

Au titre de sénateur coopté, le Sénat comporte:

- 6 sénateurs cooptés par les sénateurs désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
- 4 sénateurs cooptés par les sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein, par le Parlement de Wallonie en son sein ou par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein.

Ces sièges sont répartis entre les listes en fonction de l'addition des chiffres électoraux des listes, obtenus aux élections pour la Chambre des représentants, suivant le système de la représentation proportionnelle.

Site internet du Sénat:  
[www.senate.be](http://www.senate.be)



## **Le Sénat Compétences**

### **La révision de la Constitution de 2014**

La révision de la Constitution de 2014, suite à la sixième réforme de l'État, a réformé fondamentalement les compétences du Sénat.

Lors des élections des parlements de Communauté et de Région de 2014, le Sénat a été transformé en une chambre des entités fédérées. L'objectif de la réforme du Sénat était de garantir la participation des parlements des entités fédérées à l'organisation et au fonctionnement de l'État fédéral, ainsi que de créer un lieu de rencontre pour les parlements de Communauté et de Région.

Les compétences du Sénat ont été limitées. Sur le plan normatif, par exemple, cette assemblée se trouve sur un pied d'égalité avec la Chambre des représentants pour les procédures de révision et de coordination de la Constitution, les lois spéciales et les matières qui, conformément à la Constitution, doivent être réglées par les deux assemblées. Par ailleurs, le Sénat est toujours compétent pour certaines lois ordinaires qui revêtent un caractère institutionnel. Pour certaines autres lois ordinaires pour lesquelles le Sénat était, avant la sixième réforme de l'État, compétent sur un pied d'égalité avec la Chambre, le Sénat dispose désormais d'un droit d'évocation. Les autres matières sont monocamérales.

### **Les compétences du Sénat<sup>1</sup>**

#### **» Pouvoir législatif**

**Le droit d'initiative du Sénat est limité aux matières visées à l'article 77 de la Constitution**, à savoir les matières pour lesquelles la Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité.

**La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité, uniquement pour les normes fédérales afférentes aux matières suivantes** (procédure bicamérale obligatoire, article 77 de la Constitution):

- la déclaration de révision de la Constitution ainsi que la révision et la coordination de la Constitution
- les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution
- les lois à adopter à la majorité spéciale
- les lois concernant les institutions de la Communauté germanophone et son financement
- les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales
- les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de sénateur
- d'autres matières désignées par une loi adoptée à la majorité spéciale, pour lesquelles la Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité.

<sup>1</sup> Cette fiche info peut être lue conjointement avec la fiche info n° 11 sur les compétences de la Chambre des représentants.

**Le Sénat peut évoquer et examiner les normes fédérales uniquement afférentes aux matières suivantes** (procédure bicamérale optionnelle, article 78 de la Constitution):

- les lois prises en exécution des lois à adopter à la majorité spéciale
- les lois visées aux articles 5, 39, 115, 117, 118, 121, 123, 127 à 129, 131, 135 à 137, 141 à 143, 163, 165, 166, 167, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 169, 170, § 2, alinéa 2, § 3, alinéas 2 et 3, et § 4, alinéa 2, 175 et 177 de la Constitution, ainsi que les lois prises en exécution des lois et articles susvisés, à l'exception de la législation organisant le vote automatisé
- les lois adoptées conformément à l'article 169 de la Constitution afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales
- les lois relatives au Conseil d'État et aux juridictions administratives fédérales
- d'autres matières désignées par une loi adoptée à la majorité spéciale, pour lesquelles le Sénat dispose du droit d'évocation et d'examen.

À la demande de la majorité de ses membres avec au moins un tiers des membres de chaque groupe linguistique, le Sénat examine le projet de loi. Cette demande est formulée dans les quinze jours de la réception du projet de loi.

**Dans toutes les autres matières, le pouvoir législatif ne s'exerce pas par le Sénat** (procédure monocamérale, article 74 de la Constitution). En d'autres termes, l'adoption de normes fédérales n'appartient plus qu'à la compétence de la Chambre des représentants sauf les exceptions énumérées ci-avant (articles 77 et 78 de la constitution).

## » Rôle de conseil, de médiation, de présentation et de nomination

Le Sénat a un rôle de conseil concernant des thèmes "transversaux", pour lesquels une coopération entre les entités fédérées et l'État fédéral est nécessaire.

Le Sénat a gardé son rôle de conciliateur dans le cadre de conflits d'intérêts.

Le Sénat est aussi compétent pour quelques procédures de présentation et de nomination. C'est ainsi que le Sénat a gardé son rôle dans la présentation de candidats ou la nomination des juges de la Cour constitutionnelle, des conseillers d'État et des assesseurs du Conseil d'État, ainsi que des non-magistrats du Conseil supérieur de la Justice.

## » Fonction de contrôle politique et fonction internationale

La fonction de contrôle politique du Sénat sur le gouvernement fédéral a été limitée par la sixième réforme de l'État. Le Sénat a perdu le droit d'enquête, la possibilité de poser des questions orales ou d'introduire des demandes d'explications au gouvernement. Cependant, le Sénat a gardé le droit de poser des questions écrites, pour autant qu'elles aient trait à des matières qui relèvent de ses compétences.

La fonction internationale du Sénat a également été limitée par la sixième réforme de l'État. Le Sénat envoie encore une délégation à un certain nombre d'assemblées parlementaires internationales pour garantir la représentation des entités fédérées, mais n'est plus compétent en matière d'assentiment aux traités.

## **Le Sénat**

### **Fonctionnement**

#### **Réunions**

---

En vertu de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le Sénat est un organe non permanent.

Le Sénat tient chaque année huit séances plénières ordinaires. Si le bureau du Sénat constate qu'aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour, il peut décider de ne pas tenir de séance plénière ordinaire. Le bureau du Sénat peut convoquer des séances plénières extraordinaires.

#### **Groupes linguistiques**

---

Forment le groupe linguistique néerlandais :

- les 29 sénateurs désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les 6 sénateurs cooptés par les sénateurs désignés par le Parlement flamand en son sein ou au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Forment le groupe linguistique français :

- les 10 sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein
- les 8 sénateurs désignés par le Parlement de Wallonie en son sein
- les 2 sénateurs désignés par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein
- les 4 sénateurs cooptés par les sénateurs désignés par le Parlement de la Communauté française en son sein, par le Parlement de Wallonie en son sein ou par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en son sein.

Le sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone en son sein n'appartient pas aux groupes linguistiques. Toutefois, lors du vote d'une loi devant être adoptée à une majorité spéciale, le vote positif de ce sénateur est comptabilisé dans le total des votes positifs ainsi que dans les suffrages exprimés.

#### **Groupes politiques**

---

Les sénateurs peuvent former des groupes politiques. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Le bureau du Sénat fixe le montant de la subvention qui est allouée aux groupes, ainsi que les conditions de leur installation matérielle et le droit d'accès de leur personnel aux locaux du Sénat.

#### **Commissions**

---

À chaque renouvellement du Sénat et après la constitution du bureau définitif, l'assemblée nomme en son sein les commissions permanentes, dont le nombre, de cinq au maximum, la dénomination et les attributions sont déterminés par le bureau. Les commissions se réunissent tous les quinze jours, le lundi et/ou le vendredi.



## **Le gouvernement fédéral**

### **Formation**

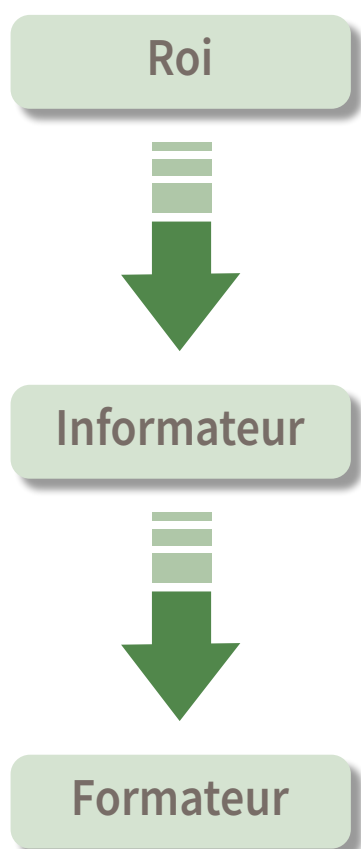
Le “government making power” appartient à la Chambre des représentants: le gouvernement doit y obtenir la confiance d’une majorité de l’assemblée.

Aucun parti n’a la majorité à la Chambre. C’est une des conséquences du système électoral à la proportionnelle.

Pour constituer un gouvernement, des coalitions doivent être formées.

D’un point de vue historique, les ministres étaient les “serviteurs” du Roi. Le Chef de l’État continue à jouer un rôle important dans la constitution du gouvernement. L’article 96 de la Constitution stipule d’ailleurs que le Roi nomme et révoque “ses” ministres.

La constitution du gouvernement repose plus sur l’usage et la tradition que sur le droit écrit.



### **Comment se déroule la formation d’un gouvernement?**

#### **» Les consultations du Roi**

Après les élections, l’initiative de former un nouveau gouvernement appartient au Roi. Ce dernier consulte d’abord les présidents de la Chambre et du Sénat. Ensuite, il s’entretient avec des personnages qui jouent un rôle de premier plan afin de connaître leurs opinions sur le résultat des élections et sur la politique qu’un nouveau gouvernement devrait mener. Généralement, un informateur est désigné à la suite de ces entretiens. Si le résultat des élections fait apparaître une majorité parlementaire claire, le Roi peut alors désigner immédiatement un formateur.

#### **» La désignation d’un informateur**

L’informateur est souvent un homme politique expérimenté qui se renseigne auprès des représentants des partis politiques et explore les différentes possibilités de coalition gouvernementale. Sa tâche est de vérifier quels sont les partis politiques qui disposent de la majorité des sièges et d’examiner si ceux-ci peuvent former une coalition sur la base de leur programme respectif.

Il rapporte ces possibilités au Souverain et le conseille à propos de la désignation d’un formateur.

#### **» La désignation d’un formateur**

Le Roi désigne un formateur en se basant sur le rapport de l’informateur. Le formateur a pour mission de parvenir à un accord de gouvernement (ce sont les principaux objectifs que le futur gouvernement souhaite atteindre au cours de la législature). Cette opération a lieu au moment où le formateur mène ses négociations avec les responsables des partis approchés en vue de former une coalition. Les négociations portent ensuite sur la composition concrète du futur gouvernement. Les partis de la majorité font connaître leurs desiderata et proposent leurs candidats aux postes de ministre et de secrétaires d’État.

Si ces négociations aboutissent, le formateur propose la nouvelle équipe gouvernementale au Roi. La plupart du temps, le formateur devient premier ministre.



Roi

**SERVICE PUBLIC FEDERAL  
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE**

[C – 2020/15683]

**1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020. — Arrêté royal  
Gouvernement. — Démission. — Nomination**

PHILIPPE, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.  
Vu la Constitution, l'article 96 ;  
Sur la proposition de la Première Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** La démission offerte par M. Alexander De Croo, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale, et Ministre de la Coopération au développement, est acceptée.

Il est nommé Premier Ministre.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

**Art. 3.** La Première Ministre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Première Ministre,  
S. WILMES



Chambre

## L'investiture du gouvernement

### » Le Roi nomme ses ministres (article 96 de la Constitution)

Le Roi ne peut agir seul, sans être couvert par un ministre (voir fiche info n°7).

Dans la pratique, les choses se passent comme suit:

- le premier ministre démissionnaire signe, conjointement avec le Roi, le premier arrêté qui désigne le nouveau premier ministre (voir illustration)
- le nouveau premier ministre signe, conjointement avec le Roi, l'arrêté qui désigne les autres membres du gouvernement.

Les ministres désignés prêtent serment entre les mains du Roi. Après la prestation de serment, les ministres se réunissent en conseil et rédigent la déclaration gouvernementale.

## La déclaration gouvernementale à la Chambre

Le premier ministre présente la déclaration gouvernementale à la Chambre. Il y expose les lignes de force de l'accord de gouvernement. Cette déclaration fait l'objet d'un débat en séance plénière.

Le débat sur la déclaration gouvernementale se termine par un vote de confiance. Si, à la fin du débat sur la déclaration gouvernementale, le premier ministre obtient la confiance de la majorité par l'adoption d'une motion de confiance, il peut entamer la mise en oeuvre de l'accord de gouvernement. On dit alors que le gouvernement a obtenu l'investiture.

## Exposés d'orientation politique des membres du gouvernement

Lors de leur entrée en fonction, les membres du gouvernement transmettent à la Chambre leurs exposés d'orientation politique. Ces documents contiennent les choix stratégiques et les lignes directrices de leur politique en exécution de l'accord de gouvernement. Les commissions compétentes de la Chambre examinent ces exposés et formulent d'éventuelles recommandations.

## La législature

Le gouvernement fédéral reste au pouvoir pour 5 années maximum (l'équivalent d'une législature parlementaire). La confiance que le gouvernement a reçue lors de son accession au pouvoir est toutefois conditionnelle et peut toujours être révoquée. En d'autres termes, le gouvernement doit toujours veiller à ce qu'une majorité des membres de la Chambre soutienne sa politique.

## Les gouvernements belges

### Aperçu historique

#### Liste des gouvernements belges depuis le Deuxième Guerre mondiale

Premier ministre	Nomination	Composition	Premier ministre	Nomination	Composition
A. Van Acker	12.02.1945	PSB, Kath., Lib., PCB	W. Martens	28.11.1985	CVP, PRL, PSC, PWV
A. Van Acker	02.08.1945	PSB, Lib., PCB, UDB	W. Martens	21.10.1987	CVP, PRL, PSC, PWV
P.H. Spaak	13.03.1946	PSB	W. Martens	09.05.1988	CVP, PSC, PS, SP, VU
A. Van Acker	31.03.1946	PSB, Lib., PCB	W. Martens	29.09.1991	CVP, PSC, PS, SP
C. Huysmans	03.08.1946	PSB, Lib., PCB	J.-L. Dehaene	07.03.1992	CVP, PSC, PS, SP
P.H. Spaak	20.03.1947	PSB, PSC	J.-L. Dehaene	23.06.1995	CVP, PSC, PS, SP
P.H. Spaak	27.11.1948	PSB, PSC	G. Verhofstadt	12.07.1999	VLD, Agalev, Ecolo, PRL-FDF-MCC, PS, SP
G. Eyskens	11.08.1949	PSC, Lib.	G. Verhofstadt	12.07.2003	VLD, MR, PS, sp.a, Spirit
J. Duvieusart	08.06.1950	PSC	G. Verhofstadt	21.12.2007	Open VLD, cdH, cd&v, MR, PS
J. Pholien	16.08.1950	PSC	Y. Leterme	20.03.2008	cd&v, cdH, MR, Open VLD, PS
J. Van Houtte	15.01.1952	PSC	H. Van Rompuy	30.12.2008	cd&v, cdH, MR, Open VLD, PS
A. Van Acker	23.04.1954	PSB, Lib.	Y. Leterme	25.11.2009	cd&v, cdH, MR, Open VLD, PS
G. Eyskens	26.06.1958	PSC	E. Di Rupo	05.12.2011	PS, cdH, cd&v, MR, Open VLD, sp.a
G. Eyskens	06.11.1958	PSC, Lib.	C. Michel	11.10.2014	MR, cd&v, N-VA, Open VLD
Th. Lefèvre	25.04.1961	PSC, PSB	C. Michel	09.12.2018	MR, cd&v, Open VLD
P. Harmel	28.07.1965	PSC, PSB	S. Wilmès	17.03.2020	MR, cd&v, Open VLD
P. Vanden Boeynants	19.03.1966	PSC, PLP	A. De Croo	01.10.2020	Open VLD, cd&v, Ecolo-Groen, MR, PS, Vooruit
G. Eyskens	17.06.1968	CVP, PSC, PSB	B. De Wever	04.02.2025	N-VA, MR, Les Engagés, Vooruit, cd&v
G. Eyskens	21.01.1972	CVP, PSC, PSB			
E. Leburton	26.01.1973	PSB, CVP, PLP, PSC, PVV			
L. Tindemans	25.04.1974	CVP, PLP, PSC, PWV			
L. Tindemans	11.06.1974	CVP, PLP, PSC, PVV, RW			
L. Tindemans	06.03.1977	CVP, PRLW, PSC, PVV			
L. Tindemans	03.06.1977	CVP, FDF, PSC, PSB, VU			
P. Vanden Boeynants	20.10.1978	PSC, BSP, CVP, FDF, PS, VU			
W. Martens	03.04.1979	CVP, BSP, FDF, PSC, PS			
W. Martens	23.01.1980	CVP, BSP, PSC, PS			
W. Martens	18.05.1980	CVP, PRL, PSC, PS, PVV, SP			
W. Martens	22.10.1980	CVP, PSC, PS, SP			
M. Eyskens	06.04.1981	CVP, PSC, PS, SP			
W. Martens	17.12.1981	CVP, PRL, PSC, PVV			

## Liste alphabétique des sigles et abréviations utilisés

Agalev	Anders Gaan Leven	PLP	Parti de la Liberté et du Progrès
BSP	Belgische Socialistische Partij	PRL	Parti Réformateur Libéral
cd&v	Christen-Democratisch en Vlaams	PS	Parti Socialiste
cdH	Centre Démocrate Humaniste	PSB	Parti Socialiste Belge
Comm.	Parti communiste	PSC	Parti Social Chrétien
CVP	Christelijke Volkspartij	PVV	Partij voor Vrijheid en Vooruitgang
FDF	Front Démocratique des Francophones Depuis 2010: Fédéralistes Démocrates Francophones	RW	Rassemblement Wallon
Lib.	Parti libéral	SP	Socialistische Partij
MCC	Mouvement des Citoyens pour le Changement	Sp.a	Sociaal Progressief Alternatief
MR	Mouvement Réformateur	Spirit	Sociaal Progressief Internationaal Regionalistisch Integraal-democratisch en Toekomstgericht
N-VA	Nieuw-Vlaamse Alliantie	VLD	Vlaamse Liberalen en Democraten
Open Vld	Open Vlaamse Liberalen en Democraten	VU	Volksunie

### Scission des partis politiques nationaux

- 1968: scission du PSC en deux partis distincts: le PSC francophone et le CVP néerlandophone  
1972: scission du PLP en deux partis distincts: le PLP francophone et le PVV néerlandophone  
1978: scission du PSB en deux partis distincts: le PS francophone et le BSP néerlandophone

## Le gouvernement fédéral

### Composition

#### Composition

---

Le gouvernement se compose de 15 ministres au plus, le premier ministre inclus, et d'un nombre indéterminé de secrétaires d'État (art. 99 de la Constitution).

Le conseil des ministres compte, le premier ministre excepté, autant de ministres francophones que néerlandophones (art. 99 de la Constitution).

#### Qui peut devenir ministre?

---

La Constitution stipule que seuls les Belges peuvent être ministres (art. 97 de la Constitution). Le plus souvent, ce sont des députés qui sont nommés ministre.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre (art. 98 de la Constitution).

Un ministre ne peut être membre du Parlement fédéral ni membre d'un parlement de communauté ou de région.

Un député fédéral, nommé ministre ou secrétaire d'État par le Roi, cesse de siéger en qualité de député et est remplacé par le premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. À partir du moment où il ne fait plus partie du gouvernement, il reprend son mandat parlementaire (art. 50 de la Constitution). Les ministres ont accès aux séances et doivent être entendus quand ils le demandent. Leur présence peut aussi être requise par la Chambre (art. 100 de la Constitution).

La fonction ministérielle est également incompatible avec un mandat provincial, une fonction dans l'ordre judiciaire, à la Cour constitutionnelle, au Conseil d'État et à la Cour des comptes.

Les bourgmestres et les échevins sont considérés comme empêchés pendant la période au cours de laquelle ils exercent la fonction de ministre ou de secrétaire d'État.

#### Le statut personnel des ministres (et des secrétaires d'État)

---

##### » Opinions

Ils ne peuvent jamais être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions (art. 101 de la Constitution).

##### » Actes

Durant l'exercice de leur fonction, les ministres ne peuvent être poursuivis que par le Ministère public près de la cour d'appel; seule la cour d'appel est compétente en la matière. Au terme de l'exercice de leur charge, les anciens ministres ne sont jugés par la cour d'appel que pour les faits qu'ils auraient commis durant l'exercice de leur fonction. Pour tout autre délit, les tribunaux ordinaires sont compétents.

Les arrêts peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation.

La Chambre des représentants doit donner son autorisation:

- pour toute réquisition en vue du règlement de la procédure
- pour toute citation directe devant la cour d'appel (sauf cas de flagrant délit)
- pour toute arrestation.

Dans l'histoire belge, les cas de ministres qui ont été poursuivis sont rares.

#### Le premier ministre: un chef d'équipe

---

La fonction de premier ministre a ses origines dans la pratique. Au début, la fonction n'existait pas. En 1831, les ministres étaient vraiment les "serviteurs"<sup>1</sup> du Roi. Pour le roi Léopold Ier (1831 - 1865), les ministres étaient ses collaborateurs personnels, chacun individuellement responsable devant lui<sup>2</sup>. Le Roi présidait lui-même le Conseil des ministres. Le Conseil des ministres est devenu peu à peu un organe plus autonome. L'instauration, en 1919, du suffrage universel pour les hommes et la naissance de gouvernements de coalition ont obligé le Roi à abandonner la présidence du Conseil des ministres au "chef du cabinet".

Il s'agissait presque toujours du formateur du gouvernement. Néanmoins, le Roi n'a jamais renoncé de manière formelle au droit de présider le Conseil des ministres. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le premier ministre n'est pas "ministre-président" (=président), comme aux Pays-Bas.

On utilise le titre de "premier ministre" depuis 1918. Cette dénomination s'inspire du titre en anglais "Prime Minister"<sup>3</sup>.

1 Le terme "ministre" signifie "serviteur" en latin.

2 L'article 96 stipule d'ailleurs encore: "Le Roi nomme et révoque "ses" ministres".

3 Le roi Georges Ier était d'origine allemande et ne parlait pas l'anglais. Il se faisait remplacer au conseil des ministres par un ministre qui, au fil du temps, fut appelé "premier ministre".

Ce n'est qu'en 1920 que ce titre fut officiellement donné au chef du gouvernement. En 1970, la fonction de premier ministre fut mentionnée pour la première fois de façon formelle dans la Constitution.

Les pouvoirs du premier ministre reposent davantage sur l'usage et la tradition que sur des textes juridiques.

Le premier ministre constitue le pivot central de tous les événements politiques et parlementaires. Il est le chef du gouvernement et le garant de l'unité au sein de l'équipe gouvernementale et de la cohérence de sa politique. Il joue le rôle d'intermédiaire entre le Roi et les autres membres du gouvernement.

## Les vice-premiers ministres

La fonction de vice-premier ministre n'est pas mentionnée dans la Constitution. Elle s'est surtout imposée comme étant une habitude. La tradition s'est établie en 1954, mais ce n'est qu'en 1961 que le titulaire de cette fonction fut appelé "vice-premier". Dans la pratique, chaque parti politique de la coalition gouvernementale a un "vice-premier". Les vice-premiers ministres jouent le rôle d'intermédiaire entre leur parti et le gouvernement. Au sein du gouvernement, ils sont les garants de leur parti. Vis-à-vis de leur parti, ils défendent le point de vue du gouvernement. De cette manière, les discussions au sein du gouvernement sont facilitées et les partenaires peuvent aboutir à des compromis. Le vice-premier est en outre généralement en charge d'un service public déterminé, le plus souvent important (par ex.: Économie, Intérieur, Finances et Commerce extérieur, Budget).

## Les ministres

Le ministre se trouve à la tête d'un ou de plusieurs services publics fédéraux et est responsable devant la Chambre de la politique pour laquelle il est compétent.

La répartition des compétences diffère de gouvernement à gouvernement.

## Les secrétaires d'État (art. 104 de la Constitution)

Les secrétaires d'État fédéraux doivent être considérés comme des ministres adjoints ou comme des fonctionnaires chargés d'une mission spéciale. Leurs compétences sont déterminées par arrêté royal.

## Le gouvernement - Le Conseil des ministres

Le gouvernement comprend le premier ministre, les ministres et les secrétaires d'État. Le Conseil des ministres comprend uniquement le premier ministre et les ministres. Les secrétaires d'État assistent aux réunions du Conseil des ministres lorsque des dossiers relevant de leur compétence y sont examinés.

## Le conseil de la Couronne

Le conseil de la Couronne se compose des ministres en fonction et des ministres d'État, sous la présidence du Roi. Le titre honorifique de "ministre d'État" est attribué aux hommes d'État émérites de différentes tendances politiques (anciens premiers ministres, présidents de la Chambre ou du Sénat, présidents de partis politiques, anciens ministres d'envergure, etc.). Ils ne jouissent d'aucun avantage particulier et n'ont aucune compétence spéciale.

Ce conseil se réunit dans des circonstances exceptionnelles afin de donner un avis au Roi. Il s'est réuni en 1870 (déclaration de la guerre franco-allemande), en 1914 (ultimatum adressé par l'Allemagne à la Belgique), en 1919 (traité de Versailles), en 1950 (question royale), et en 1960 (indépendance du Congo).

## Les services publics fédéraux

La plupart des services publics fédéraux (SPF) sont chargés d'une politique spécifique (Finances, Santé publique...) et soutiennent un ministre. Le SPF Stratégie et Appui (BOSA) soutient les organisations fédérales dans différents domaines: IT, RH, gestion de l'organisation et politique d'intégrité, budget, comptabilité et marchés publics.

Les SPF sont complétés par des services publics de programmation (SPP), compétents dans des matières liées à des enjeux de société qui nécessitent une coordination entre plusieurs SPF: politique scientifique et intégration sociale.

## La cellule stratégique et secrétariat ("cabinet")

À chaque membre du gouvernement correspond une cellule stratégique et un secrétariat. La cellule stratégique se compose de conseillers qui développent des propositions en concertation avec les services qui relèvent des compétences du ministre. Le secrétariat comprend des porte-parole, des collaborateurs d'encadrement, le ou la secrétaire personnel(le) et des collaborateurs d'exécution.

Pour désigner l'ensemble des collaborateurs d'un ministre, on parle généralement de "cabinet".

Pour des informations actualisées sur le gouvernement fédéral, voir <http://www.belgium.be>

## **Le gouvernement fédéral**

### **Fonctionnement**

#### **Généralités**

---

Le fonctionnement du Conseil des ministres repose sur la coutume et la tradition. Lors de la formation du gouvernement, le nouveau premier ministre remet à chacun de ses ministres et secrétaires d'État un recueil contenant des directives relatives au fonctionnement du gouvernement en général et du Conseil des ministres en particulier. On y précise notamment le jour et l'heure des réunions, quels dossiers doivent être soumis au Conseil des ministres ainsi que la procédure à suivre à cette occasion,... Ce recueil contient également des instructions concernant la déontologie ministérielle, telles que le secret des délibérations.

Pour ce qui concerne la prise de décisions, auparavant les ministres individuels disposaient de compétences propres plus larges: ils prenaient eux-mêmes les décisions afférentes à leur département, sans consulter leurs collègues de l'équipe gouvernementale. Progressivement, les décisions ont cependant été prises de manière plus collégiale au sein du Conseil des ministres. Cette évolution a été jugée nécessaire afin de garantir la cohésion au sein de l'équipe gouvernementale, qui repose toujours sur une coalition, mais qui doit néanmoins mener une politique cohérente.

À présent, la situation est telle que certaines décisions n'ayant pas fait l'objet de délibérations au Conseil des ministres sont nulles et non avenues.

#### **De quoi discute le Conseil des ministres?**

---

Le Conseil des ministres discute de la politique générale du pays. À l'ordre du jour figurent les points de l'actualité qui préoccupent l'opinion publique, les relations avec l'étranger, ainsi que toute question qui risque de mettre en péril la solidarité gouvernementale.

Le Conseil des ministres délibère également d'avant-projets de loi qui seront déposés au Parlement, de projets d'arrêtés royaux, de certains projets d'arrêtés ministériels et de circulaires ayant une incidence budgétaire.

#### **Comment se passent les choses dans la pratique?**

---

##### **» Préparation**

Chaque ministre prépare les dossiers ayant trait à son département, en collaboration avec la cellule stratégique. Les matières qui relèvent de la compétence de plusieurs membres du gouvernement font l'objet d'une concertation préalable en vue de parvenir à une position commune.

##### **» Consultations et concertation**

Lors de l'élaboration d'initiatives politiques, le ministre et la cellule stratégique du SPF procèdent à une concertation avec le secteur concerné, les gouvernements communautaires ou régionaux, les organisations syndicales et autres institutions,...

##### **» Préparation du conseil des ministres**

Quand un membre du gouvernement décide de prendre une initiative, il demande l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil des ministres. Chaque dossier est soumis en 60 exemplaires au Conseil des ministres et comporte en général:

- une "note au Conseil des ministres", qui se conclut par une "proposition de décision" concrète
- le document proprement dit: l'avant-projet de loi, le projet d'arrêté royal, et respectivement les développements ou le rapport au Roi
- des documents qui complètent le dossier comme par exemple:
  - l'avis du Conseil d'État
  - l'avis de l'Inspection des Finances
  - l'analyse d'impact de la réglementation.

Lorsqu'un membre du gouvernement souhaite effectuer une communication, il doit faire part de son intention à l'avance.

Le dossier est distribué à tous les membres du gouvernement ainsi qu'à certaines autres instances qui sont concernées par le fonctionnement du Conseil des ministres, telles que le Cabinet du Roi, les présidents des services publics fédéraux.

Cette façon de travailler permet aux autres ministres de formuler, le cas échéant, des remarques.

Le premier ministre établit l'ordre du jour de la réunion.

## » Processus de délibération et de décision

Sauf cas contraire, le Conseil des ministres se réunit une fois par semaine: le vendredi matin.

Les ministres se réunissent au 16 rue de la Loi, à Bruxelles, qui abrite la Chancellerie du premier ministre (l'administration).

En raison de la cohésion au sein du gouvernement, on ne vote en principe pas. Le Conseil des ministres délibère jusqu'à l'obtention d'un consensus. Le premier ministre clôt le débat au moment où intervient un accord entre les ministres. Une fois la décision prise, tous les ministres sont solidairement responsables. Un membre du gouvernement ne peut donc émettre ouvertement des réserves à l'encontre d'une décision collégiale. S'il s'avère impossible de dégager un consensus, l'examen du dossier est reporté. Dans de nombreux cas, le dossier est alors renvoyé à un groupe de travail en vue de parvenir, grâce à des propositions et des contrepropositions, à une solution acceptable pour tous les ministres. Tout ministre qui ne peut, en fin de compte, se rallier au consensus intervenu, doit démissionner.

## » Publicité

La teneur des débats du Conseil des ministres est secrète. On escompte la discrétion la plus complète de la part des ministres. Au fil des années s'est développé l'usage, à l'issue du Conseil des ministres, de mettre à disposition, par le biais du service d'information fédéral, un dossier de presse contenant tous les communiqués de presse afférents aux décisions du Conseil. Il arrive aussi que le premier ministre et les ministres concernés tiennent une conférence de presse à l'issue du Conseil.

## » Notification et procès-verbal

Les décisions prises par le Conseil des ministres sont inscrites dans des "notifications" et sont distribuées à tous les membres du gouvernement.

Le secrétaire du Conseil des ministres fait un "compte rendu analytique" de la réunion. On rédige un rapport systématique depuis 1918.

## » Archives

Lorsqu'un premier ministre démissionne de ses fonctions, il est d'usage qu'il emporte ses dossiers personnels. La plupart des anciens premiers ministres (ou leurs héritiers) ont mis leurs archives personnelles en dépôt aux Archives générales du Royaume. On y trouve également les comptes rendus analytiques des Conseils des ministres qui se sont tenus depuis 1920 environ. Les procès-verbaux des Conseils des ministres de la période 1918-1979 peuvent être consultés sur le site internet des Archives générales du Royaume ([www.arch.be/conseildesministres](http://www.arch.be/conseildesministres)).

Pour des informations actualisées sur le gouvernement fédéral, voir <http://www.belgium.be>

## **Le gouvernement fédéral**

### **Démission**

#### **Généralités**

Le gouvernement fédéral reste au pouvoir pendant une période de 5 ans au maximum. Celle-ci correspond à la période pour laquelle le Parlement est élu, le gouvernement étant toujours dépendant de la confiance de la Chambre.

Jadis, un gouvernement qui arrivait au terme de son mandat (jusqu'en 2014: 4 ans, depuis 2014: 5 ans) constituait plutôt l'exception. De 1946<sup>1</sup> à 1955, les gouvernements sont restés en moyenne à peine 2 ans au pouvoir. Ces dernières années, les gouvernements sont devenus plus stables.

#### **Comment se déroule la démission du gouvernement?**

##### **» Première possibilité: le premier ministre présente la démission de son gouvernement au Roi**

C'est le scénario habituel. Lorsque surgissent des divergences de vues insurmontables entre les partis politiques qui forment une coalition gouvernementale et qu'il y a crise politique, le premier ministre n'a d'autre choix que de présenter la démission du gouvernement fédéral au Roi.

Le Roi peut accepter ou refuser la démission. Il peut également réserver sa décision et donner ainsi le temps aux partis du gouvernement d'élaborer encore un compromis.

Lorsque le Roi accepte la démission, il dissout la Chambre des représentants, à condition toutefois qu'une majorité de ses membres y souscrive. Des élections doivent être organisées dans les 40 jours pour la Chambre des représentants et la Chambre doit être convoquée dans les 2 mois (article 46 de la Constitution).

Ensuite sont entamées les négociations en vue de la formation d'un nouveau gouvernement (cf. fiche info n° 17).

##### **» Deuxième possibilité: la Chambre contraint le gouvernement à la démission**

Dans la pratique, il est très rare qu'un gouvernement tombe du fait qu'il ne dispose plus d'une majorité à la Chambre. Généralement, ce sont les problèmes internes du gouvernement qui provoquent sa démission anticipée.

La Chambre peut, d'une manière dite "constructive", forcer le gouvernement à démissionner et le remplacer par un autre (article 96 de la Constitution).

Cela se passe comme suit:

Une majorité des députés (minimum 76 des 150) adopte une motion de méfiance "constructive" ou rejette une motion de confiance relative à la politique gouvernementale et rend la motion "constructive" en proposant un autre premier ministre au Roi dans les 3 jours. Cette motion est qualifiée de "constructive" parce qu'elle prévoit, en plus de la démission du gouvernement, une proposition de nouveau premier ministre. Le chef de l'État est obligé de charger la personne désignée de la mission de formation du gouvernement. Dans ce scénario, le remplacement du gouvernement en place par la Chambre ne nécessite pas de nouvelles élections.

Cette possibilité, qui a été introduite dans la nouvelle Constitution de 1993, n'a pas encore été appliquée jusqu'à présent. Le but est d'éviter la multiplication d'élections anticipées, qui minent la continuité de la gestion politique.

La Chambre peut également faire tomber le gouvernement en adoptant une motion de méfiance ou en rejetant une motion de confiance, sans pour autant proposer un autre premier ministre dans les 3 jours. Bien que, d'un point de vue juridique, le gouvernement ne soit pas obligé de démissionner dans ces conditions, il ne peut, en pratique, continuer à gouverner. Dans ce cas, le Roi (le gouvernement) peut dissoudre la Chambre, ce qui entraîne de nouvelles élections.

Il importe de mentionner également qu'il y a automatiquement dissolution de la Chambre et du Sénat dès l'adoption d'une déclaration de révision de la Constitution par ces deux assem-

<sup>1</sup> Les premières élections organisées après la Seconde Guerre mondiale ont eu lieu le 17 février 1946.

blées, plus précisément à partir de la publication au Moniteur belge des déclarations de révision de la Constitution (cf. fiche info n° 4). Dans ce cas, la Chambre et le Sénat sont convoqués dans les trois mois.

## **Affaires courantes**

---

Dans la période située entre la démission de l'ancien gouvernement et la nomination du nouveau gouvernement, l'ancien gouvernement reste au pouvoir. Sa compétence se limite alors au traitement des dites "affaires courantes", qui consistent notamment à prendre les mesures qui revêtent un caractère d'urgence et à liquider les affaires de routine. La notion "d'affaires courantes" est issue de la jurisprudence. Aucun texte formel ne règle cette matière.

La nécessaire continuité de la gestion politique implique que les ministres continuent de gouverner. Leurs compétences sont limitées du fait de l'absence de contrôle effectif du gouvernement par les députés.

Lorsque la Chambre est dissoute à la fin de la législature, le gouvernement fédéral reste en place; il n'est donc pas démissionnaire mais n'est plus contrôlé par la Chambre puisque celle-ci est dissoute.

Le gouvernement agit dès lors également "en affaires courantes".

## Le pouvoir judiciaire

### Division du droit

#### Qu'est-ce que le "droit"?

La littérature offre des définitions nombreuses et divergentes de la notion de "droit".

Les règles de droit sont nécessaires pour organiser correctement la vie sociale, prévenir et régler les conflits. L'essentiel des règles de droit est consigné dans le droit international, la Constitution et la législation.

Tout le monde ne respecte cependant pas ces règles de droit. Il faut dès lors une structure organisée pour régler les conflits qui en résultent, sanctionner les infractions et réparer le préjudice subi. Cette tâche incombe aux cours et aux tribunaux.

#### L'organisation judiciaire

- **Spécialisation**

Les cours et les tribunaux sont spécialisés dans l'application d'un domaine déterminé du droit. Ainsi, les tribunaux civils sont compétents pour régler des conflits civils.

- **Territorialité**

En outre, chaque tribunal est compétent pour un territoire déterminé (par exemple: la justice de paix au sein d'un canton, le tribunal de première instance au sein d'un arrondissement, ...).

- **Hiérarchie**

Il existe une hiérarchie entre les juridictions. Les jugements d'une juridiction inférieure peuvent, le plus souvent, faire l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure.

#### La division du droit

Traditionnellement, le droit national est divisé en deux grands blocs: le droit privé et le droit public.

Le droit privé règle, en schématisant, les rapports entre les citoyens. Il englobe, entre autres:

- le droit civil
- le droit de l'entreprise
- le droit social
- le droit de la procédure privée (également appelée droit judiciaire privé).

Le droit public règle les relations entre l'État et le citoyen, ainsi qu'entre les États eux-mêmes. Il englobe, entre autres:

- le droit international
- le droit constitutionnel
- le droit administratif
- le droit fiscal
- le droit pénal

#### » Le droit civil

Le droit civil règle les relations entre les citoyens. Il s'agit ici du statut de la personne (nom, domicile, nationalité, ...): adoption, mariage et divorce, succession, du statut des biens (litiges de propriétés, usufruit, ...) et des conventions (achat, location, ...)

...  
Le droit civil est contenu pour l'essentiel dans le Code civil ainsi que dans des lois particulières.

Le Code civil est entré en vigueur en 1804, époque à laquelle notre pays faisait partie de la France. Il va de soi que, depuis lors, il a été modifié en profondeur et adapté à l'évolution sociale. Le Code civil belge fait actuellement l'objet d'une réforme majeure. Cette réforme entraînera la suppression de la structure de l'actuel Code, et ce nouveau Code civil comprendra dix livres. Sept d'entre eux ont déjà été adoptés en tout ou partie.

En cas de litiges, les justiciables peuvent s'adresser au juge de paix, au tribunal de première instance (chambre civile), au tribunal de la famille et de la jeunesse et à la cour d'appel (chambre civile).

#### » Le droit de l'entreprise

Le droit de l'entreprise régit les personnes, physiques ou morales, qui exercent leurs libertés économiques (libertés d'entreprendre, de contracter, de concurrence ou encore d'établissement) sur les marchés. Il est consigné dans le Code de droit économique et dans de nombreuses autres lois spécifiques.

Les litiges sont réglés par le tribunal de l'entreprise et la cour d'appel.

Dans les tribunaux de l'entreprise siègent un magistrat professionnel et deux juges non professionnels, qui sont des commerçants ou des entrepreneurs. On les appelle "juges consulaires".

## » Le droit social

Le droit social est scindé en deux parties: d'une part, le droit du travail, qui régit les relations entre employeurs et travailleurs, et d'autre part, le droit en matière de sécurité sociale, qui est la branche du droit public qui organise la prise en charge par la société des risques sociaux (tels que la maladie, le chômage, la vieillesse ou encore la maternité) et de certaines situations de pauvreté. Ce dernier domaine relève également en partie du droit public.

Les litiges sont portés devant les tribunaux du travail et les cours du travail. Ceux-ci se composent de juges professionnels, mais également de représentants d'organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des indépendants. On les appelle "juges sociaux".

## » Le droit de la procédure privée

Le droit de la procédure privée (ou le droit judiciaire privé) règle l'organisation, la compétence des cours et tribunaux ainsi que la déroulement de la procédure. Le Code judiciaire ainsi que d'autres lois spécifiques règlent cette matière.

## » Le droit constitutionnel

La Constitution établit les règles de base de l'organisation de l'État et les droits fondamentaux des citoyens.

La Cour constitutionnelle peut annuler des lois, des décrets ou des ordonnances qui enfreignent certains articles de la Constitution ou d'autres principes fondamentaux de la structure de l'État. Il s'agit notamment des règles qui répartissent les compétences (les règles portant répartition des compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions), des articles du titre II de la Constitution ("Des Belges et de leurs droits"), de la loyauté fédérale (article 143, § 1er, de la Constitution), du principe de la légalité de l'impôt (article 170 de la Constitution), du principe de l'égalité devant l'impôt (article 172 de la Constitution) et de l'interdiction de discrimination des étrangers (article 191 de la Constitution).

## » Le droit administratif

Le droit administratif régit l'organisation et le fonctionnement de l'administration. Son application est assurée par les juridictions administratives et le Conseil d'État. Tout citoyen peut introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'État, section contentieux administratif, à l'encontre d'actes ou de règlements émanant d'une autorité administrative.

Il existe également des juridictions administratives spécialisées à l'échelon des communautés et des régions, habilités à prendre des décisions administratives concernant les matières relevant des attributions des entités fédérées.

## » Le droit fiscal

Le droit fiscal fixe l'assiette et le taux des impôts et en règle la perception. Il est essentiellement consigné dans plusieurs codes fiscaux (le Code des impôts sur les revenus, le Code des droits de succession,...).

## » Le droit pénal

Il définit les comportements interdits et fixe les peines en cas d'infraction (amendes, emprisonnement, saisie).

L'article 14 de la Constitution en formule le principe général: "Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi". Nul ne peut être puni en raison d'un acte qui ne constituait pas encore une infraction au moment de son accomplissement.

Le droit pénal est consigné dans le Code pénal et d'autres lois spécifiques. Le 8 avril 2024, le nouveau Code pénal a été publié au Moniteur belge. Il entre en vigueur le 8 avril 2026, soit deux ans après sa publication. Des dispositions pénales se trouvent également dans d'autres domaines du droit (p.ex. le droit fiscal). Les juridictions pénales sont les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les chambres correctionnelles des cours d'appel. Chaque province (et Bruxelles) est dotée d'une cour d'assises, qui fonctionne avec un jury populaire. La cour d'assises est compétente pour les crimes, les délits politiques et les délits de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. Il n'est pas possible de faire appel du jugement de la cour d'assises.

Les tribunaux d'application des peines veillent à l'exécution des peines.

## » Le droit de la procédure pénale

Le droit de procédure pénale régit le déroulement des procédures pénales, l'organisation des juridictions pénales et la compétence de celles-ci. Elle est essentiellement consignée dans le Code d'instruction criminelle.

## **Le pouvoir judiciaire**

### **Organisation**

1. Chaque tribunal n'est compétent que pour une partie déterminée du territoire (en vertu du principe de territorialité). Le découpage du territoire belge sur le plan judiciaire se présente comme suit:
  - 162 cantons (justices de paix)
  - 12 arrondissements judiciaires comprenant 13 tribunaux de première instance (1 par arrondissement, excepté à Bruxelles où il y a deux tribunaux de première instance, un francophone et un néerlandophone) et 15 tribunaux de police (1 par arrondissement, excepté à Bruxelles où il y a un tribunal francophone, un tribunal néerlandophone ainsi qu'un tribunal de police à Hal et un à Vilvorde)
  - 5 ressorts, qui comprennent 9 tribunaux de l'entreprise, 9 tribunaux du travail et 5 cours d'appel:
    - la cour d'appel de Bruxelles est compétente pour les provinces du Brabant wallon et du Brabant flamand ainsi que pour la région bilingue de Bruxelles-capitale
    - la cour d'appel de Gand est compétente pour les provinces de Flandre orientale et occidentale
    - la cour d'appel d'Anvers est compétente pour les provinces d'Anvers et de Limbourg
    - la cour d'appel de Liège est compétente pour les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg
    - la cour d'appel de Mons est compétente pour la province de Hainaut
  - une Cour de cassation compétente pour l'ensemble du territoire belge (article 147 de la Constitution).
2. Les décisions rendues par les juridictions inférieures sont appelées des "jugements". Les magistrats portent le titre de "juge".
3. Les cours rendent des "arrêts". Les magistrats portent le titre de "conseillers".
4. Les juges de paix sont compétents pour les litiges civils jusqu'à concurrence d'un montant déterminé. Pour certaines matières, telles que les litiges locatifs, les expropriations, les statuts d'incapacité..., le juge de paix est toujours compétent, indépendamment du montant en cause.
5. Les tribunaux de première instance sont compétents pour les litiges civils qui dépassent la compétence du juge de paix. Ils sont également compétents pour les appels des décisions rendues par le juge de paix dans les affaires civiles.
6. Les tribunaux de l'entreprise sont compétents pour tous les litiges entre entreprises, indépendamment du montant en cause et pour autant qu'aucun autre tribunal ne soit compétent.
7. Pour ce qui est des juridictions pénales, la compétence est définie en fonction de la nature du délit:
  - le tribunal de police se prononce sur la plupart des «contraventions» (petites infractions) ou des infractions plus graves considérées comme une contravention à la suite de l'admission de circonstances atténuantes. Il se prononce également quel que soit le montant en cause, sur des actions en dommages-intérêts consécutives à un accident de la circulation ou dans le cadre de certaines infractions liées à des accidents de la circulation
  - le tribunal correctionnel se prononce sur les "délits" (catégorie intermédiaire d'infractions)
  - la cour d'assises, qui est assistée par un jury encadré par des juges professionnels, connaît des "crimes" (les infractions les plus graves) ainsi que des délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. Il arrive aussi fréquemment que les crimes soient jugés par les tribunaux correctionnels. La qualification d'une infraction est déterminée par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation. Celles-ci peuvent "correctionnaliser" les crimes, c'est-à-dire les renvoyer devant le tribunal correctionnel au lieu de la cour d'assises.
8. La cour d'assises se prononce "en première et dernière instance". En d'autres termes, les décisions de la cour ne sont pas susceptibles d'appel.
9. Le tribunal de la famille et de la jeunesse est compétent pour les litiges civils intrafamiliaux ainsi que pour les affaires pénales qui concernent des mineurs. La conciliation entre les parties fait l'objet d'une attention particulière à cet égard.
10. Le tribunal de l'application des peines décide des modalités d'exécution des peines imposées aux personnes condamnées à une peine de trois ans minimum.
11. On dit généralement que la Cour de cassation juge uniquement "en droit" et ne connaît pas "des faits". Plus précisément, elle vérifie uniquement si la loi a été correctement interprétée et appliquée et si aucune faute de procédure n'a été commise. La cour ne se prononce jamais sur le fond de l'affaire. Il ne s'agit dès lors pas d'une instance d'"appel", étant donné que l'affaire n'est pas totalement réexaminée.



## **Le pouvoir judiciaire**

### **Principes généraux**

#### **Généralités<sup>(1)</sup>**

Dans un État totalitaire, tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains d'une seule personne ou institution. Dans un "État de droit", par contre, les missions de l'État - la Constitution parle de pouvoirs - sont confiées à différentes institutions. C'est le principe de la "séparation des pouvoirs": les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont indépendants mais doivent cependant également collaborer et se contrôler mutuellement. L'État ne peut pas fonctionner sans cette collaboration et ce contrôle.

C'est ainsi que naît un équilibre des pouvoirs: les différents pouvoirs de l'État maintiennent un équilibre entre eux. L'État de droit tente de la sorte d'éviter tout abus de pouvoir.

#### **Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire?**

Selon l'article 40 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est constitué des "cours et tribunaux". Il s'agit du pouvoir judiciaire au sens organique du terme. Toutefois, la notion de pouvoir judiciaire peut également s'entendre au sens fonctionnel et concerne, dans ce cas, l'ensemble des organes qui exercent une fonction juridictionnelle, comme la Cour constitutionnelle et les tribunaux administratifs, le principal étant le Conseil d'État, section du contentieux administratif.

Les juges ont un rôle fondamental à jouer dans la société: ils règlent les conflits entre les citoyens et dans certains cas entre l'État et les citoyens. Ils sanctionnent les contrevenants sur la base de règles écrites et non écrites.

#### **L'organisation du pouvoir judiciaire (au sens organique)**

##### **» La compétence des tribunaux est limitée**

##### **Dans l'espace (territorialité)**

Chaque tribunal n'est compétent que pour un ressort déterminé. Par exemple: les justices de paix au niveau cantonal, les tribunaux de première instance au niveau des arrondissements ...

##### **En fonction de la nature du litige**

Le droit est subdivisé en plusieurs branches: le droit civil, le droit pénal, le droit de l'entreprise, le droit social ...

La répartition des tribunaux suit dans les grandes lignes les subdivisions du droit.

Chaque tribunal n'est compétent que pour les litiges dans un domaine précis du droit: c'est ce que l'on appelle la compétence matérielle d'un tribunal (par exemple, les tribunaux correctionnels sur le plan du droit pénal, les tribunaux du travail sur le plan du droit social ...).

##### **» La distinction entre la magistrature "assise" et la magistrature "debout"**

La magistrature debout, également appelée ministère public ou "parquet", a pour mission principale de poursuivre les délits. Les magistrats de parquet sont nommés et révoqués par le Roi. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles.

La magistrature assise est constituée des juges et des conseillers des différents tribunaux et cours (le "siège").

##### **» Structure pyramidale**

Pour éviter de trop grandes divergences dans l'interprétation et dans l'application de la législation entre les différents tribunaux, l'organisation judiciaire connaît une structure pyramidale. Les actions sont portées devant les juridictions inférieures. En appel, les jugements de ces tribunaux peuvent être réformés par un nombre plus restreint de cours et tribunaux. Demeure ensuite la juridiction suprême qu'est la Cour de cassation.

#### **L'indépendance du pouvoir judiciaire**

Afin de pouvoir accomplir valablement leur mission, les juges doivent pouvoir agir en toute indépendance. À cet effet, la Constitution dispose ce qui suit.

##### **» Les juges sont nommés à vie (art. 152 de la Constitution)**

Il ne peut être mis un terme à la carrière d'un juge que pour des raisons de santé ou parce qu'il a atteint l'âge de la retraite. Le Code judiciaire réserve à des juridictions spécifiques - les juridictions disciplinaires - le soin de prononcer les "peines majeures", ce qui inclut la destitution.

(1) Cette fiche info peut être lue conjointement avec la fiche info 22.

## » L'accès à la fonction de juge et les nominations

### Rôle du Conseil supérieur de la Justice

Pour garantir une sélection objective, l'accès à cette profession dépend de la réussite à un examen organisé par le Conseil supérieur de la Justice. Il existe quatre examens différents, auxquels les candidats peuvent participer en fonction de leur expérience préalable: le concours d'admission au stage judiciaire, l'examen d'aptitude professionnelle, l'examen oral d'évaluation, l'examen donnant accès à la fonction de juge suppléant et de conseiller suppléant.

Les juges de paix, les juges des tribunaux, les conseillers des cours et de la Cour de cassation, les premiers présidents des cours et les présidents des tribunaux sont nommés par le Roi (=le gouvernement) sur présentation de la commission de nomination et de désignation du Conseil supérieur de la Justice (CSJ) dont la création en 1999 a permis d'objectiver la nomination et la promotion des magistrats et d'instaurer un contrôle externe de la magistrature.

Les compétences du Conseil supérieur de la Justice sont énumérées à l'article 151 de la Constitution. Il s'agit par exemple de la présentation des candidats à une nomination de juge, l'accès à la magistrature, le fonctionnement de l'organisation judiciaire en général ...

### » Les juges sont irrévocables (art. 152 de la Constitution)

Ni le gouvernement, ni le Parlement ne peuvent démettre les juges de leurs fonctions. Seul le pouvoir judiciaire lui-même - d'autres juges donc - peut décider qu'un juge soit destitué de ses fonctions, par exemple, pour inconduite.

### » Les juges ne peuvent être déplacés (art. 152 de la Constitution)

Si le gouvernement pouvait, sans son accord, obliger un juge à exercer sa fonction dans un autre lieu (par exemple Bruxelles au lieu de Hasselt), il disposerait d'un important moyen de pression. Le constituant a voulu éviter une telle situation. Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu qu'avec son consentement.

### » Traitement (art. 154 de la Constitution)

Les traitements des membres du pouvoir judiciaire sont fixés par la loi, c'est-à-dire par le pouvoir législatif et non pas par le pouvoir exécutif. Cette disposition permet également d'éviter toute pression éventuelle de la part du gouvernement.

### » Pas d'autres fonctions (art. 155 de la Constitution)

Les juges ne peuvent accepter aucune autre fonction salariée d'un gouvernement. Cette disposition vise également à éviter que les juges puissent se faire influencer. Il peut toutefois être dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit d'une fonction dans l'enseignement (professeur, assistant,...).

## Principes visant à protéger le citoyen

Nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne, à savoir le juge qui lui est attribué en fonction de la répartition générale (territoriale et matérielle).<sup>(2)</sup> Tous les citoyens se trouvant dans une situation identique doivent être jugés par les mêmes tribunaux.

La Constitution interdit également la création de commissions ou de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.<sup>(3)</sup> Le constituant a voulu éviter par cette disposition la création de tribunaux de circonstance jugeant certains cas précis.

### » Les audiences des tribunaux sont publiques (art. 148 de la Constitution)

Les motifs de cet article sont évidents: les citoyens peuvent assister à l'audience et ainsi exercer un certain contrôle sur ce qui s'y passe. En cas de danger pour l'ordre public ou les bonnes moeurs uniquement, le tribunal peut décider que le public ne sera pas admis. Les jugements et arrêts sont toujours prononcés en audience publique (art. 149 de la Constitution).

### » Les jugements et les arrêts doivent être motivés (art. 149 de la Constitution).

Toute décision judiciaire doit être motivée. Cela signifie que les juges doivent préciser dans leurs jugements et arrêts les motifs pour lesquels ils ont pris telle ou telle décision. Il convient de répondre à toutes les demandes et à tous les moyens de défense avancés par les parties en cause, sous peine de voir la Cour de cassation annuler le jugement ou l'arrêt.

### » Le principe de la "double instance"

Pour protéger les parties en cause contre les erreurs ou l'arbitraire, chaque affaire peut en principe être réexaminée entièrement en appel par d'autres juges. Ce principe connaît des exceptions. Un recours en cassation n'est pas une troisième instance, étant donné que la Cour de cassation n'examine pas l'affaire au fond (= dans les faits) mais uniquement "en droit" (application correcte des règles juridiques).

### » Le juge dit le droit pour les parties en cause

Les décisions des cours et tribunaux ne s'appliquent qu'aux parties en cause et n'ont pas de portée générale.

Pour plus d'informations sur l'organisation judiciaire en Belgique, voir le site web du Service public fédéral Justice:

<http://justice.belgium.be/fr>.

(2) article 13 de la Constitution.

(3) article 146 de la Constitution.

# Les communautés et les régions

## Compétences

### Généralités<sup>(1)</sup>

La répartition des compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions est fixée par la Constitution et par les lois votées à la majorité spéciale. Seul, le Parlement fédéral peut modifier cette répartition de compétences. Pour ce faire, des majorités spéciales sont exigées, entre autres dans chaque groupe linguistique.

Les communautés et les régions n'ont que des compétences attribuées. Elles sont compétentes dans les matières qui leur sont expressément attribuées. Celles qui ne leur sont pas expressément attribuées (= compétences résiduelles) sont provisoirement réglées par l'autorité fédérale. Après l'entrée en vigueur de l'article 35 de la Constitution, les compétences résiduelles seront du ressort des communautés et des régions.

Ces compétences sont exclusives. Cela signifie qu'un seul législateur est compétent pour une matière déterminée. Toutefois, il arrive souvent qu'une matière soit divisée en plusieurs aspects et répartie entre l'État fédéral, les communautés et les régions.

### Les compétences des régions

Les régions sont compétentes pour les matières "localisables".

#### L'aménagement du territoire

Entre autres:

- les plans de secteur
- les permis de bâtir et de lotir
- la rénovation urbaine
- la protection des monuments et des sites
- les espaces verts

#### La politique du logement

Entre autres:

- les habitations sociales
- la lutte contre l'insalubrité
- les règles spécifiques concernant la mise en location de maisons, d'appartements, de studios, de chambres, etc.

#### L'aménagement rural et la préservation de la nature

Entre autres:

- la protection de la nature
- les forêts
- la chasse, la pêche et la pisciculture...

Toutefois, l'autorité fédérale reste compétente en matière de fabrication, de commerce et de détention d'armes et également en matière de tenderie.

#### L'environnement

Entre autres:

- la lutte contre la pollution de l'air, du sol et de l'eau
- la pollution sonore
- la politique de traitement des déchets
- la pollution causée par des entreprises dangereuses, insalubres et inconfortables
- l'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques

Toutefois, l'autorité fédérale est compétente pour les normes générales concernant, par exemple, les seuils de pollution et de nuisance qui ne peuvent pas être dépassés.

Sa compétence s'étend également à la protection du travail au sein des entreprises dangereuses.

#### L'agriculture et la pêche

Entre autres:

- la politique agricole et la question de la promotion agricole, l'horticulture et la pêche
- la recherche et développement
- la politique des exportations

Le gouvernement fédéral reste compétent pour notamment le contrôle des matières premières et les produits végétaux, pour la sécurité de la chaîne alimentaire (agence fédérale pour la chaîne alimentaire), et pour la santé des animaux et la qualité des produits animaliers.

#### Le bien-être animal

#### La politique de l'eau

Entre autres:

- l'épuration des eaux usées
- la production et la distribution d'eau potable

#### L'économie

Entre autres:

- la politique économique générale
- l'aide aux entreprises
- les conditions d'établissement, à l'exception des conditions d'accès aux professions relatives aux soins de santé et aux professions intellectuelles de prestation de services (avocats, notaires, architectes, ...)
- les règles relatives aux baux commerciaux
- les activités du Fonds de participation et l'indemnisation en faveur des indépendants qui subissent des inconvénients du fait de travaux publics
- le tourisme

1 Il est conseillé de lire cette fiche avec les fiches info nos 3, 5 et 6.

## Les compétences des communautés

En ce qui concerne leur politique économique, les régions doivent rester dans le cadre général de l'union économique et monétaire fédérale. L'autorité fédérale est compétente en matière de politique financière et monétaire, de droit de concurrence, de droit commercial, de droit des sociétés, de sécurité sociale.

### L'emploi

Entre autres:

- le placement
- la mise au travail de personnes qui peuvent prétendre à une aide sociale financière
- le contrôle de la disponibilité des chômeurs et les sanctions en la matière, sauf la compétence du pouvoir fédéral pour le cadre normatif
- les conditions auxquelles des chômeurs indemnisés, tout en conservant leur allocation, sont exemptés de l'obligation d'être disponibles sur le marché de l'emploi lorsqu'ils étudient, suivent un stage de formation professionnelle, ainsi que la décision d'accorder ou non cette exemption
- la promotion des services et des emplois de proximité
- l'octroi de subventions pour augmenter les chances des travailleurs âgés de trouver du travail et d'améliorer leurs conditions de travail
- le régime du congé éducatif rémunéré
- les agences locales pour l'emploi (ALE)

### La politique énergétique

Entre autres:

- la distribution de l'électricité et du gaz naturel

### Les communes, les provinces et les sociétés intercommunales

Entre autres:

- la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales
- les élections des organes provinciaux, communaux et intercommunaux
- le financement des communes et provinces

### Les travaux publics et la circulation

Entre autres:

- les routes
- les ports et les aéroports régionaux
- le transport urbain et suburbain
- les normes techniques minimum relatives à l'aménagement et à l'entretien de voiries
- la réglementation du transport de substances dangereuses et de transports exceptionnels par la route sauf exceptions
- plusieurs aspects de la sécurité routière

### Les matières internationales et la politique scientifique

Les régions peuvent, dans les matières qui relèvent de leur compétence, conclure des accords internationaux avec d'autres États et effectuer de la recherche scientifique.

### La culture

Entre autres:

- le patrimoine culturel, les musées et les bibliothèques
- les offices de radio et de télévision
- le sport
- le soutien à la presse écrite
- la formation artistique et le recyclage et le perfectionnement en matière de formation professionnelle
- la défense de la langue

### L'enseignement

Ceci comprend pratiquement tous les aspects de la politique de l'enseignement. Les communautés sont également compétentes pour fixer les statuts administratif et financier du personnel enseignant.

Toutefois, l'autorité fédérale peut prendre des mesures générales de modération salariale. Elle est également compétente pour:

- la fixation de la durée de la scolarité obligatoire
- les conditions minimales pour la remise de diplômes
- la réglementation en matière de pension

### Les matières personnalisables

Entre autres:

- la protection de la jeunesse
- la politique familiale et les garderies
- la politique en faveur des personnes du troisième âge et des handicapés
- l'intégration des immigrés

Ont également été transférés aux communautés par la sixième réforme de l'État, plusieurs aspects de la politique de santé. Entre autres:

- les soins de santé mentale dans des établissements de soins en dehors des hôpitaux
- les soins dans des établissements pour personnes âgées
- les soins dans des centres de réhabilitation

Le pouvoir fédéral conserve la compétence relative à l'assurance maladie-invalidité.

### L'emploi des langues

Entre autres:

- l'emploi des langues dans l'enseignement, dans l'administration et dans les relations entre les employeurs et leur personnel.

La Communauté flamande et la Communauté française ne sont pas compétentes en cette matière dans les communes soumises à un régime linguistique particulier.

L'emploi des langues dans ces communes relève de la compétence fédérale. L'autorité fédérale est également compétente pour l'emploi des langues dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans la région linguistique germanophone.

### Les matières internationales et la politique scientifique

Les communautés peuvent, dans les matières qui relèvent de leur compétence, conclure des accords internationaux avec d'autres États et sont compétentes dans le domaine de la recherche scientifique.

## **La Communauté flamande et la Région flamande**

### **Pouvoirs législatif et exécutif**

Dans les communautés et les régions, le pouvoir législatif est exercé par un parlement et le pouvoir exécutif par un gouvernement.

Les matières communautaires et régionales flamandes sont réglées par les mêmes institutions: il y a un parlement flamand et un gouvernement flamand.

### **Parlement flamand**

#### **» Élections**

Les élections pour le Parlement flamand ont lieu tous les cinq ans. Elles se déroulent le même jour que les élections pour le Parlement européen. Les membres du Parlement flamand ont été élus directement pour la première fois le 21 mai 1995. Les dernières élections eurent lieu le 9 juin 2024..

De même que pour les élections fédérales, un seuil de 5% par circonscription est requis pour les élections régionales. Un nombre équivalent d'hommes et de femmes doit figurer sur les listes de candidats. L'âge d'éligibilité est de 18 ans.

#### **» Parlement de législature**

Le Parlement flamand est un "parlement de législature", ce qui signifie qu'il ne peut être dissous avant que la période pour laquelle il a été élu ne soit totalement écoulée.

#### **» Composition**

Le Parlement flamand se compose de 124 membres:

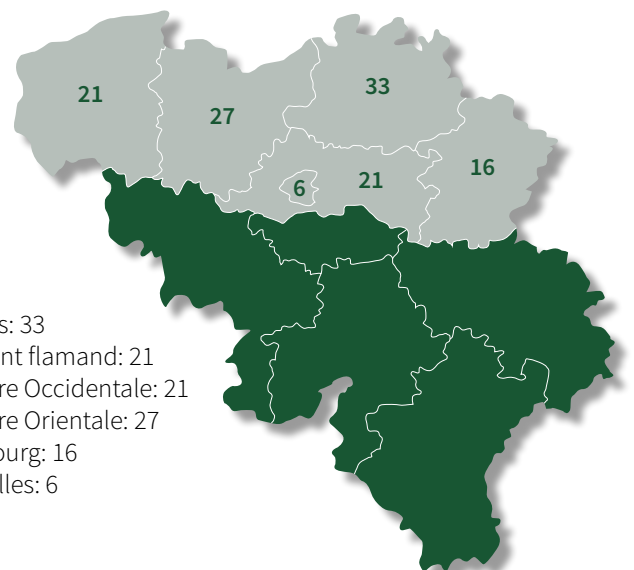
- 118 membres sont élus directement dans les 5 circonscriptions électorales de la Région flamande
- 6 membres sont élus directement par les électeurs de la Région bruxelloise qui ont au préalable voté sur une liste du groupe linguistique néerlandais pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ils ne votent que sur les matières communautaires. Ils ne participent donc pas au vote sur les matières régionales.

#### **» Circonscriptions électorales**

Depuis le 13 juin 2004, des circonscriptions électorales provinciales sont d'application. Le Parlement flamand a adopté un décret en ce sens le 14 janvier 2004.

Bruxelles excepté, il y a cinq circonscriptions électorales pour les élections du Parlement flamand.

Nombre de sièges par circonscription électorale<sup>(1)</sup>



Anvers: 33  
Brabant flamand: 21  
Flandre Occidentale: 21  
Flandre Orientale: 27  
Limbourg: 16  
Bruxelles: 6

<sup>(1)</sup> Le nombre de sièges est établi sur la base des chiffres de population du Registre national.

## » Compétences

### Compétence décrétaie

Le Parlement flamand vote des décrets. Ces décrets ont force de loi au même titre que les lois fédérales mais ils ne sont applicables que dans la région linguistique néerlandaise ainsi qu'à certaines institutions bruxelloises.

### Nomination et contrôle politique

Le gouvernement flamand est élu par le Parlement flamand. Celui-ci lui donne également l'investiture.

Le Parlement ne peut forcer le gouvernement à démissionner que dans certaines circonstances bien précises, par des "motions de méfiance constructives". Il s'agit de motions de méfiance étant donné que le gouvernement n'a plus la confiance du Parlement. Elles sont qualifiées de "constructives" parce que le Parlement doit pouvoir présenter immédiatement un nouveau gouvernement.

Alors que ce n'est pas le cas au niveau fédéral, les parlements peuvent forcer un membre individuel du gouvernement à démissionner sans que l'existence de l'ensemble du gouvernement ne soit mise en péril.

### Contrôle financier

Le Parlement flamand approuve annuellement le budget de la Communauté flamande.

## » Fonctionnement propre et composition du Parlement flamand

Le Parlement flamand peut lui-même, c'est-à-dire sans approbation du niveau fédéral (révision de la Constitution ou modifications légales), régler un certain nombre d'aspects de son fonctionnement et de sa composition. Il peut, par exemple, modifier les limites des circonscriptions électorales, le nombre de membres du Parlement flamand et du gouvernement...

## Le gouvernement flamand

Le gouvernement flamand peut compter au maximum 11 membres. Un ministre au moins doit avoir sa résidence dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Les membres du gouvernement prêtent serment entre les mains du président du Parlement. Le président prête serment entre les mains du Roi. Le président du gouvernement flamand est appelé "ministre-président".

Les membres du gouvernement prennent des "arrêtés".

Le gouvernement flamand est assisté par une importante administration. Certaines missions publiques sont assurées par des institutions publiques spécialisées comme la VRT (radio et télévision flamande), De Lijn (société flamande de transports en commun), Kind en Gezin (l'équivalent de l'Office de la naissance et de l'enfance), l'Openbare Vlaamse afvalstoffenmaatschappij OVAM (société publique des déchets pour la région flamande) et le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding VDAB (l'équivalent du FOREM).

## **La Communauté française et la Région wallonne**

### **La Région wallonne**

#### **» Le Parlement wallon**

**(dénommé Parlement de Wallonie)**

#### **Élections**

Les élections pour le Parlement wallon ont lieu tous les 5 ans. Elles se déroulent le même jour que les élections pour le Parlement européen. Les membres du Parlement wallon ont été élus directement pour la première fois le 21 mai 1995. Les dernières élections ont eu lieu le 9 juin 2024.

De même que pour les élections fédérales, un seuil de 5% par circonscription électorale est requis pour les élections régionales. Un nombre équivalent d'hommes et de femmes doit figurer sur les listes de candidats. L'âge d'éligibilité est de 18 ans. Le Parlement wallon est un parlement de législature, ce qui signifie qu'il ne peut être dissous avant que la période pour laquelle il a été élu ne soit totalement écoulée.

#### **Compétences**

##### **Compétence décrétable**

Le Parlement wallon vote des décrets qui sont applicables dans la région de langue française (pas à Bruxelles) et dans la région de langue allemande.

##### **Nomination et contrôle politique**

Le Parlement wallon nomme le gouvernement wallon. Celui-ci est responsable vis-à-vis du Parlement.

Le Parlement ne peut contraindre le gouvernement à démissionner que par le vote d'une "motion de défiance constructive". Par cette motion, le Parlement retire sa confiance au gouvernement et présente immédiatement un nouveau gouvernement. Le Parlement peut également forcer un membre individuel du gouvernement à démissionner et procéder à son remplacement.

##### **Contrôle financier**

Le Parlement approuve annuellement le budget de la Région wallonne.

#### **Fonctionnement propre et composition du Parlement wallon**

Le Parlement wallon peut lui-même, c'est-à-dire sans approbation des autorités politiques fédérales, régler un certain nombre d'aspects de son fonctionnement et de sa composition. Il peut, par exemple, modifier les limites des circonscriptions électorales, le nombre de membres du Parlement et du gouvernement, ...

#### **Transfert de compétences**

L'article 139 de la Constitution permet aux organes de la Communauté germanophone d'exercer des compétences de la Région wallonne dans la région de langue allemande. La Communauté germanophone est compétente en matière de monuments et de sites à l'exclusion des fouilles. Une loi<sup>1</sup>, adoptée par la Chambre et le Sénat fin 2001, transfère à la Communauté germanophone le contrôle des dépenses électorales des parlementaires, des communications gouvernementales et du financement complémentaire des partis politiques.

#### **Composition**

Le Parlement wallon se compose de 75 membres directement élus en Région wallonne.

#### **Nombre de sièges par circonscription électorale.**

Tournai-Ath-Mouscron: 7

Mons: 5

Soignies-La Louvière: 5

Charleroi-Thuin: 10

Nivelles: 8

Namur: 7

Dinant-Philippeville: 4

Neufchâteau-Virton-

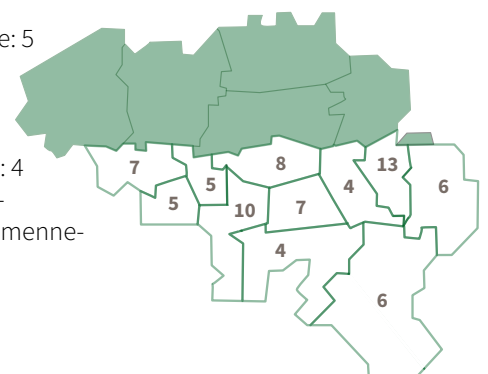
Arlon-Marche-en-Famenne-

Bastogne: 6

Liège: 13

Verviers: 6

Huy-Waremme: 4



<sup>1</sup> Voir la loi du 7 janvier 2002 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la communauté germanophone (MB 1.2.2002).

## » Le gouvernement wallon

Le gouvernement wallon compte 8 membres. Ils prêtent serment entre les mains du président du Parlement. Ils sont appelés ministres. Le président prête serment entre les mains du Roi. Il est appelé ministre-président.

## La Communauté française

(dénommée Fédération Wallonie-Bruxelles)

### » Le Parlement de la Communauté française

#### Composition

Le Parlement n'est pas élu directement. Il est composé des 75 membres formant le Parlement wallon et de 19 membres du groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-capitale. Le Parlement compte donc au total 94 membres.

#### Compétences

##### Compétence décrétable

Les décrets du Parlement de la Communauté française sont applicables dans la région de langue française et s'appliquent également à certaines institutions à Bruxelles.

##### Nomination et contrôle politique

Le Parlement de la Communauté française nomme le gouvernement de la Communauté française. Celui-ci est responsable vis-à-vis du Parlement.

Le Parlement peut, par analogie avec le Parlement wallon, contraindre le gouvernement à démissionner par le vote d'une "motion de méfiance constructive".

##### Contrôle financier

Le Parlement de la Communauté française approuve annuellement le budget de la Communauté française.

##### Transfert de compétences

La Communauté française a cédé un certain nombre de compétences. Il s'agit de la promotion sociale, du recyclage professionnel, du transport scolaire, de la subsidiation des infrastructures sportives communales et privées, de l'aide familiale, de la politique de l'immigration, du troisième âge, des maisons de repos, de la politique des handicapés,... Ces compétences sont exercées par les institutions de la Région wallonne en ce qui concerne la région de la langue française. À Bruxelles, ces compétences sont exercées par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale (cf. fiche-info 26). Ce transfert de compétences est prévu par l'article 138 de la Constitution. D'autres compétences pourront encore être transférées dans le futur.

#### Fonctionnement et composition

Le Parlement de la Communauté française peut également définir lui-même les règles fondamentales en ce qui concerne le nombre de membres, le statut, les indemnités...

### » Le gouvernement de la Communauté française

Le gouvernement de la Communauté française compte six membres. Un ministre au moins doit avoir sa résidence dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Les membres du gouvernement prêtent serment entre les mains du président du Parlement. Le président prête serment entre les mains du Roi.

Les membres du gouvernement prennent des "arrêtés".

Les ministres du gouvernement de la Communauté française peuvent également faire partie du gouvernement wallon et du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### La Communauté française

Le Gouvernement: [www.gouvernement.cfwb.be](http://www.gouvernement.cfwb.be)

Le Parlement: [www.pfwb.be](http://www.pfwb.be)

#### La Région wallonne

Le Gouvernement: [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)

Le Parlement: [www.parlement-wallonie.be](http://www.parlement-wallonie.be)

## La Région de Bruxelles-Capitale

### Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

#### » Élections

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est élu tous les cinq ans. Les premières élections directes eurent lieu le 18 juin 1989. Les dernières élections ont eu lieu le 9 juin 2024, en même temps que les élections européennes et fédérales.

De même que pour les élections fédérales, un seuil de 5% par circonscription électorale est requis pour les élections régionales. Un nombre équivalent d'hommes et de femmes doit figurer sur les listes de candidats.

L'âge d'éligibilité est de 18 ans.

#### » Parlement de législation

Par analogie avec les autres parlements, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut être dissous avant la fin du terme pour lequel il a été élu.

#### » Composition

Le Parlement est composé de 89 membres élus directement. Ils sont répartis en deux groupes linguistiques (en exécution des accords dits du Lambermont et dits du Lombard conclus en 2001)<sup>1</sup> :

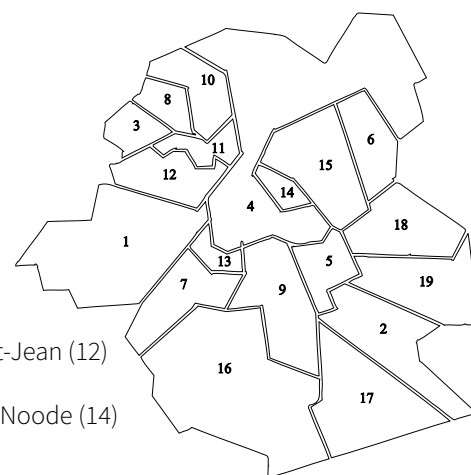
- les 72 parlementaires élus sur les listes francophones forment le groupe linguistique francophone
- les 17 parlementaires élus sur les listes néerlandophones forment le groupe linguistique néerlandophone.

#### » Circonscription électorale

Les parlementaires de la région de Bruxelles-Capitale sont directement élus par les habitants de la Région bruxelloise, qui est composée de 19 communes:

- Anderlecht (1)
- Auderghem (2)
- Berchem-Sainte-Agathe (3)

- Bruxelles (4)
- Etterbeek (5)
- Evere (6)
- Forest (7)
- Ganshoren (8)
- Ixelles (9)
- Jette (10)
- Koekelberg (11)
- Molenbeek-Saint-Jean (12)
- Sint-Gilles (13)
- Saint-Josse-Ten-Noode (14)
- Schaerbeek (15)
- Uccle (16)
- Watermael-Boitsfort (17)
- Woluwe Saint-Lambert (18)
- Woluwe-Saint-Pierre (19)



#### » Compétences

##### Législation

Le Parlement vote des ordonnances. Celles-ci règlent les matières régionales bruxelloises. Elles ont à peu près la même force juridique que les décrets. Mais il y a une différence importante. Il existe un contrôle limité des ordonnances, ce qui n'est pas le cas pour les décrets. Dans certaines limites, les juridictions ordinaires et administratives peuvent, par exemple, contrôler si les ordonnances ne sont pas contraires à la Constitution ou à la loi spéciale relative à Bruxelles.

Il y a, en outre, un contrôle limité de la part des autorités fédérales afin de préserver le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles. Le Roi (le gouvernement fédéral) peut annuler l'exécution d'ordonnances relatives à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, aux travaux publics ou aux transports. L'ordonnance est alors soumise à une commission de coopération, composée d'un nombre égal de ministres fédéraux et de membres du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale. Si aucun accord n'intervient au sein de cette commission, la Chambre des représentants peut, en dernier recours, invalider une ordonnance annulée (il faut une majorité dans les deux groupes linguistiques).

Le Parlement a repris les compétences de l'ancienne agglomération. Il s'agit de la collecte et du traitement des immondices, des taxis, du service incendie, de l'aide médicale urgente,...

<sup>1</sup> Loi du 13 juillet 2001 portant diverses réformes institutionnelles relatives aux institutions locales de la Région de Bruxelles-Capitale (MB.31.08.01). Plus d'info: voir site du Moniteur belge: [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be)

Pour ces matières, le Parlement promulgue des ordonnances.

### Nomination et contrôle politique

Le gouvernement bruxellois est désigné par le Parlement. Ce dernier peut à tout moment déposer une motion de méfiance à l'encontre du gouvernement ou d'un ou plusieurs ministres ou secrétaires d'État, pour les contraindre à démissionner. Le Parlement doit proposer un successeur; si ce n'est pas le cas, la motion est irrecevable (il s'agit donc d'une motion de méfiance constructive). Lorsqu'une motion vise le gouvernement, elle ne peut être adoptée que par une majorité des membres au sein de chaque groupe linguistique.

### Contrôle financier

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte annuellement le budget de la Région.

## Le gouvernement bruxellois

Le gouvernement promulgue des arrêtés.

Il se compose de huit membres, dont un ministre-président, deux ministres francophones, deux ministres néerlandophones et trois secrétaires d'État. Un secrétaire d'État au moins doit appartenir au groupe linguistique le moins nombreux.

Les décisions sont prises de manière collégiale et doivent faire l'objet d'un consensus.

## Matières communautaires

Pour ce qui concerne les matières communautaires, les deux groupes linguistiques du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale siègent séparément. Le groupe néerlandophone s'appelle "Conseil de la Commission communautaire flamande". Le groupe linguistique francophone s'appelle "Conseil de la Commission communautaire française".

Les membres du gouvernement se réunissent également séparément, selon le groupe linguistique dont ils font partie. Les membres néerlandophones du gouvernement bruxellois constituent le collège de la Commission communautaire flamande. Les membres francophones du gouvernement bruxellois constituent le collège de la Commission communautaire française.

Les commissions communautaires exercent des compétences communautaires (culture, enseignement, matières personnalisées,...) à l'égard des Bruxellois francophones ou néerlandophones. Elles le font au moyen d'ordonnances du parlement et d'arrêtés du collège.

La Communauté française a, en outre, délégué certaines compétences (tourisme, politique de santé,...) concernant les Bruxellois francophones à la Commission communautaire française. Ces compétences sont exercées par décret.

Il existe également une Commission communautaire commune. Elle est composée des deux groupes linguistiques du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle s'appelle alors "Assemblée réunie" et exerce des compétences à l'égard d'institutions qui n'appartiennent pas exclusivement à l'une ou à l'autre communauté (lesdites "institutions bicommunautaires", comme les CPAS). Elle exerce également des compétences à l'égard de personnes en matière de politique de la santé, de politique sociale, de personnes handicapées, de troisième âge,... L'Assemblée réunie promulgue des ordonnances (des règlements lorsqu'elle intervient en qualité de pouvoir organisateur). Elle décide par une majorité des voix dans chaque groupe linguistique.

Gouvernement:  
<https://be.brussels>

Le Parlement:  
[www.parlement.brussels](http://www.parlement.brussels)

Conseil de la Commission communautaire française:  
[www.ccf.brussels](http://www.ccf.brussels)

Conseil de la Commission communautaire flamande:  
[www.vgc.be](http://www.vgc.be)

## La Communauté germanophone

### Historique

---

Les cantons de l'Est ont été rattachés à la Belgique à l'issue de la première guerre mondiale. Lors de la conférence de paix qui s'est tenue à Versailles du 12 janvier au 16 mai 1919, il fut notamment décidé, en réparation des dommages de guerre subis, d'attribuer les districts d'Eupen et de Malmédy à la Belgique.

### Généralités

---

La Communauté germanophone est la plus petite des trois communautés. Elle compte environ 80.000 habitants et occupe un territoire (la région de langue allemande) de 854 km<sup>2</sup>. Le siège des institutions de la communauté est établi à Eupen. Le jour de la fête de la Communauté germanophone a été fixé par décret au 15 novembre.

La Constitution place la Communauté germanophone sur un pied d'égalité avec les autres communautés: elle dispose des mêmes compétences et vote des décrets.

Les compétences ont été attribuées par une loi fédérale ordinaire, et non par une loi spéciale (ne pouvant être modifiée qu'avec une majorité spéciale), comme cela fut le cas pour les autres communautés et régions.

Les autorités fédérales sont compétentes en ce qui concerne l'emploi des langues dans la région de langue allemande.

Pour ce qui concerne les matières régionales, la région de langue allemande fait partie de la Région wallonne.

### Les compétences transférées de la Région wallonne

---

L'article 139 de la Constitution dispose que les organes de la Communauté germanophone exercent certaines compétences de la Région wallonne. En effet, la loi du 7 janvier 2002 a transféré des compétences de la Région wallonne à la Communauté germanophone.

Outre les monuments et les sites, la Communauté germanophone est également compétente pour le contrôle des dépenses électorales pour le Parlement, les communications gouvernementales et le financement complémentaire des partis politiques.

### Le Parlement de la Communauté germanophone

---

#### » Élections

Le Parlement est élu tous les 5 ans, le même jour que le Parlement européen. Les dernières élections ont eu lieu le 9 juin 2024 en même temps que les élections pour la Chambre des représentants.

De même que pour les élections fédérales, un seuil de 5% par circonscription est requis pour les élections régionales. Un nombre équivalent d'hommes et de femmes doit figurer sur les listes de candidats. L'âge d'éligibilité est de 18 ans.

#### » Parlement de législature

Le Parlement de la Communauté germanophone est un parlement de législature, ce qui signifie qu'il ne peut être dissous avant que la période pour laquelle il a été élu ne soit totalement écoulée.

#### » Composition

##### Membres avec voix délibérative

Le Parlement se compose de 25 membres élus directement dans la région de langue allemande. L'un d'eux siège également au Sénat en tant que sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone.

## Membres avec voix consultative

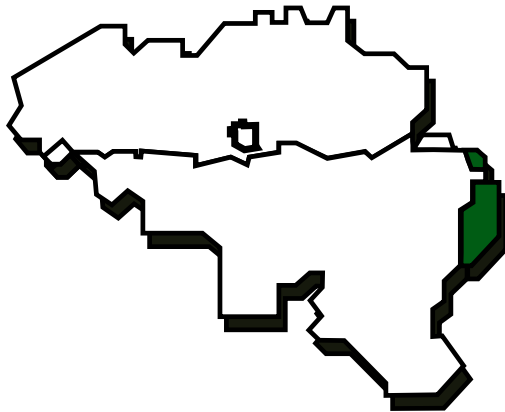
Il s'agit de mandataires d'autres assemblées législatives. Ils doivent toutefois être domiciliés dans la région de langue allemande et avoir d'abord prêté serment en langue allemande. Ils n'ont qu'une voix consultative.

- les membres de la Chambre des représentants, du Parlement européen et du Parlement de Wallonie élus dans la circonscription électorale de Verviers
- les conseillers provinciaux élus dans le district d'Eupen.

## » Circonscription électorale

La région de langue allemande compte 9 communes situées dans la province de Liège. Elles forment un arrondissement électoral.

Ambève  
(Amel)  
Bullange  
(Büllingen)  
Burg-Reuland  
Butgenbach  
(Büttgenbach)  
Eupen  
La Calamine  
(Kelmis)  
Lontzen  
Raeren  
Saint-Vith  
(Sankt-Vith)



## » Compétences

### Législation

Le Parlement vote des décrets. Ces décrets ne s'appliquent que dans la région de langue allemande.

### Nomination et contrôle politique

Le gouvernement de la Communauté germanophone est désigné par le Parlement. Celui-ci peut, à tout moment, adopter une motion de méfiance à l'encontre du gouvernement ou d'un ou de plusieurs ministres afin de les obliger à démissionner. Pour que la motion soit recevable, il faut que le Parlement présente un successeur (il s'agit donc d'une motion constructive de méfiance).

### Contrôle financier

Le Parlement adopte chaque année le budget de la communauté.

## Le gouvernement de la Communauté germanophone

Le gouvernement promulgue des arrêtés.

Il se compose de quatre ministres, dont un ministre président. Les décisions se prennent par consensus.

## **La coopération et la résolution de conflits au sein de l'État fédéral belge**

### **Coopération et conflit: les deux côtés de la médaille fédérale**

Les compétences de l'État belge ont été réparties entre les autorités fédérales, les communautés et les régions. Ces trois niveaux de pouvoir se situent sur un pied d'égalité et peuvent, dans les limites de leurs attributions, développer leur propre politique. Les politiques des autorités respectives doivent néanmoins être accordées. Un certain nombre de problèmes sont en effet liés entre eux ou ont un caractère transfrontalier (la politique de l'eau, le transport, la pollution, par exemple). Le modèle fédéral n'est donc viable que si l'autonomie est assortie d'une volonté de coopération. Cette volonté se traduit dans l'application de procédures de coopération.

Mais en dépit de bonnes intentions, la mise en oeuvre des politiques ne se déroule pas toujours de manière harmonieuse dans un État fédéral. C'est ainsi que des tensions peuvent naître entre les différents niveaux de pouvoir en raison de contestations à propos de compétences ou à cause d'intérêts contradictoires. Le bon fonctionnement du modèle fédéral requiert l'adoption de procédures permettant d'apporter une solution ou de mettre un terme à ces conflits.

### **Principe de base de la coopération: la loyauté fédérale**

Le constituant a défini ce principe (art. 143 de la Constitution) comme étant un moyen destiné à éviter les conflits d'intérêts. Il s'ensuit que, tant les autorités fédérales que les communautés et les régions, doivent être soucieuses de leurs intérêts mutuels dans l'exercice de leurs attributions.

### **Comment la coopération se déroule-t-elle dans la pratique?**

#### **» Organes de coopération**

##### **Le Comité de concertation**

Le Comité de concertation se compose du premier ministre et de cinq membres du gouvernement fédéral, du ministre-président et d'un membre du gouvernement flamand, des

ministres-présidents respectifs du gouvernement de la Communauté française et du gouvernement de la Région wallonne, du président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et d'un membre dudit gouvernement appartenant à l'autre rôle linguistique.

Le Comité de concertation traite les problèmes qui lui sont soumis et délibère de manière consensuelle.

##### **Les conférences interministérielles**

Les conférences interministérielles sont le lieu où l'on s'accorde, de façon informelle, sur les politiques à suivre dans des domaines déterminés. Ces conférences ne disposent pas, en principe, d'un pouvoir de décision mais servent à préparer les décisions des autorités respectives.

Exemple: la conférence interministérielle de la politique étrangère, où le pouvoir fédéral informe les gouvernements de communauté et de région de sa politique étrangère.

##### **La Communauté métropolitaine de Bruxelles**

En vue d'une concertation en ce qui concerne certaines matières d'importance transrégionale, en particulier la mobilité, la sécurité routière et les travaux routiers de, vers et autour de Bruxelles, il est institué une Communauté métropolitaine de Bruxelles. En particulier, les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0) ne peuvent être fermés ou rendus inutilisables qu'après concertation entre les régions au sein de la Communauté métropolitaine.

Les régions en sont membres, de même que les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'autorité fédérale. Les provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon sont libres d'y adhérer. Un accord de coopération fixera les modalités et l'objet de cette concertation.

#### **» Formes de coopération**

Les lois portant réformes des institutions énoncent différentes formes de coopération. Le non-respect des procédures obligatoires de coopération constitue un motif d'annulation, tant pour les normes législatives que pour les arrêtés et les ordonnances.

## Les accords de coopération

Les autorités fédérales, communautaires et régionales peuvent conclure des accords concernant l'exercice conjoint de compétences et la création et la gestion de services communs.

Dans certains cas, la conclusion de tels accords est rendue obligatoire par loi (pour le transport transfrontalier, les routes et les voies navigables).

## L'obligation d'information

Dans un certain nombre de cas, les autorités respectives ont l'obligation de s'informer mutuellement. Cette procédure permet d'examiner s'il existe un risque de conflit d'intérêts ou de conflit de compétence et de réagir de manière appropriée.

## L'obligation de prendre l'avis

Avant de prendre certaines décisions, l'autorité ayant pouvoir de décision est obligée de recueillir l'avis de l'autre autorité. Il s'agit généralement d'un simple avis, mais dans certains cas, un avis conforme est requis.

## L'obligation de concertation

L'autorité ayant pouvoir de décision est obligée de tenir compte du point de vue des autres autorités, sans toutefois perdre sa liberté d'action. La concertation intervient préalablement à la décision.

## L'obligation de conciliation

Dans certains cas, l'autorité dispose d'une possibilité de blocage d'une décision prévue par une autre autorité.

## Comment les conflits sont-ils résolus?

Deux types de conflits peuvent surgir entre les différents niveaux de pouvoir de l'État fédéral: des conflits de compétence et des conflits d'intérêt.

### » Conflits de compétence

Il s'agit de litiges qui se produisent lorsque, dans la mise en oeuvre de sa politique, l'autorité fédérale, une communauté ou une région ne respecte pas les règles prescrites en matière de répartition des compétences.

Ces litiges ont un caractère juridique et sont réglés par voie judiciaire.

### Prévention des conflits de compétence

La section de législation du Conseil d'État rend des avis sur :

- tous les avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance
- certaines propositions de loi, de décret ou d'ordonnance après leur dépôt à la Chambre et/ou au Sénat, ou dans les conseils de Communauté ou de Région.

À l'occasion de la formulation d'un tel avis, le Conseil d'État peut constater qu'il y a eu violation de la répartition des compétences.

## Règlement de conflits de compétence

Si, après l'élaboration d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, on constate que des compétences ont été outrepassées, des personnes privées (si elles peuvent justifier d'un intérêt) ou des autorités peuvent contester cette norme devant la Cour constitutionnelle (art. 142 de la Constitution).

Si la Cour constitutionnelle accède à cette requête, la norme incriminée est annulée.

### » Conflits d'intérêts

Même si, dans la mise en oeuvre de sa politique, une autorité respecte strictement les limites de ses compétences, il est possible que les intérêts d'autres autorités soient mis à mal.

Les conflits d'intérêts ont un caractère politique. Ils sont réglés par un dialogue politique.

La procédure de résolution des conflits d'intérêts ne peut porter sur les lois, arrêtés, règlements, actes et décisions de l'État fédéral relatifs à la base imposable, aux tarifs d'imposition, aux exonérations ou à tout autre élément intervenant dans le calcul de l'impôt des personnes physiques.

Des conflits d'intérêts peuvent se présenter sur le plan parlementaire ou gouvernemental.

### Entre parlements

Dans une motion adoptée par 3/4 des voix, une assemblée parlementaire peut estimer qu'une initiative législative (loi, décret, ordonnance) d'une autre assemblée parlementaire nuit gravement à ses intérêts. Cette motion suspend la proposition ou le projet contesté durant 60 jours. Si aucune solution n'est trouvée durant cette période, le Sénat doit rendre un avis motivé dans les 30 jours au Comité de concertation, qui doit se prononcer dans les 30 jours.

Si la motion émane d'une assemblée législative fédérale, l'intervention du Sénat n'est pas nécessaire, et le Comité de concertation décide dans les 60 jours.

### Entre gouvernements

Un projet de décision, une décision ou l'absence d'une décision relevant du niveau gouvernemental peut être soumis au Comité de concertation à la requête du premier ministre ou des présidents respectifs des gouvernements de communauté ou de région. Le Comité de concertation tente de trouver une solution dans les 60 jours. Dans l'intervalle, il y a suspension du projet de décision ou de la décision.

## La Cour constitutionnelle

L'instauration de la Cour constitutionnelle (alors appelée Cour d'arbitrage) a été inscrite dans la Constitution en 1980. La Cour a été solennellement installée le 1<sup>er</sup> octobre 1984. L'article 142 de la Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 règlent les activités de la Cour.

### Généralités

Dans un État fédéral au sein duquel les compétences sont réparties entre différentes autorités, des conflits ne sont pas à exclure. Les autorités fédérales, les communautés et les régions occupent le même niveau hiérarchique et donc une position équivalente dans leurs domaines de compétences respectifs et sur leur territoire. La question s'est donc posée de savoir qui serait habilité à trancher si une autorité devait outrepasser ses compétences. En conséquence, un "arbitre" indépendant s'imposait. Comme dans d'autres États fédéraux européens, cette tâche a été confiée à une juridiction indépendante et spécialisée ne relevant pas de la hiérarchie des cours et tribunaux. Établie en 1980, cette juridiction indépendante fut dénommée Cour d'arbitrage en raison de sa mission de contrôle des répartitions de compétences constitutionnelles. Les compétences de la Cour furent ensuite élargies (voir verso). En mai 2007, la Cour fut renommée "Cour constitutionnelle".

### Composition

La Cour est composée de 12 juges: 6 juges d'expression française et 6 juges d'expression néerlandaise. Chaque groupe linguistique est composé de 3 juristes (professeurs d'université, magistrats...) et de 3 anciens parlementaires (membres de la Chambre, du Sénat ou d'un Parlement de communauté ou de région) ayant exercé leur mandat pendant 5 ans au moins. Dans chaque groupe linguistique, les juges élisent en leur sein un président qui assume à tour de rôle, pour une période d'un an, la présidence "en exercice" de la Cour.

Les juges doivent être âgés de 40 ans accomplis. Ils peuvent exercer leur fonction jusqu'à l'âge de 70 ans.

En cas de vacance, deux candidats sont présentés à tour de rôle par la Chambre et le Sénat qui statuent à la majorité des deux tiers. Le Roi (le gouvernement) nomme l'un des deux candidats présentés.

DOC 54 <b>2899/001</b>	DOC 54 <b>2899/001</b>
BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE
22 januari 2018	22 janvier 2018
<b>GRONDWETELIJK HOF</b> Voordracht van kandidaten met het oog op de benoeming van een Nederlandstalig rechter in het Grondwettelijk Hof	<b>COUR CONSTITUTIONNELLE</b> Présentation de candidats en vue de la nomination d'un juge d'expression néerlandaise à la Cour constitutionnelle

### Fonctionnement

Chaque affaire est traitée par une chambre composée de sept juges (trois de chaque groupe linguistique et le président de la Cour). Les décisions sont prises à la majorité.

La Cour est assistée par des référendaires (juristes recrutés sur concours) et par 2 greffiers (un francophone et un néerlandophone).

### Missions

#### » Agir en tant qu'arbitre indépendant entre l'État fédéral, les communautés et les régions

La mission de la Cour consiste essentiellement à régler les conflits de compétence entre l'État fédéral, les communautés et les régions. Si l'une de ces autorités vote des lois, des décrets ou des ordonnances pour lesquels elle outrepasser ses compétences, la Cour constitutionnelle annule les lois, les décrets ou les ordonnances en question.

## » Garantir le respect de certains droits fondamentaux du citoyen

La Cour constitutionnelle veille au respect de certains articles de la Constitution: les articles 8 à 32 (droits et libertés), 170, 172 et 191.

La Cour constitutionnelle peut annuler des lois, des décrets ou des ordonnances lorsqu'elles violent une de ces dispositions constitutionnelles.

Le législateur fédéral peut, en outre, par une loi votée à la majorité spéciale, étendre la compétence de contrôle de la Cour à d'autres articles de la Constitution, la loi spéciale du 9 mars 2003.

La Cour n'est pas habilitée à se prononcer sur la constitutionnalité des actes du pouvoir exécutif, ni sur les arrêtés et règlements des provinces et des communes. Ces matières ressortissent à la compétence du Conseil d'État (voir fiche 30.00).

## » Statuer sur des questions préjudicielles

Les juges d'autres cours et tribunaux peuvent (ou doivent parfois) demander à la Cour constitutionnelle si une loi, un décret ou une ordonnance qu'ils doivent appliquer dans le cadre d'un litige concret est contraire à la Constitution (les articles 8 à 32, 170, 172 et 191 ou les règles régissant la répartition des compétences). Il s'agit, dans ce cas, d'une question préjudicielle. Les juges attendent la réponse de la Cour constitutionnelle avant de rendre leur décision. Si la Cour constitutionnelle estime que la loi, le décret ou l'ordonnance en question est effectivement contraire à la Constitution, la norme en question n'est pas appliquée et un nouveau délai de 6 mois pour annulation par la Cour constitutionnelle est ouvert.

## » Autres missions

Les compétences de la Cour constitutionnelle ont à nouveau été élargies en 2014. Outre les missions mentionnées ci-dessus, la Cour est également chargée de:

- contrôler la conformité des lois, décrets et ordonnances au principe de la loyauté fédérale inscrit dans la Constitution
- contrôler la constitutionnalité de toute consultation populaire régionale
- examiner les recours contre des décisions de la Commission de contrôle en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de la Chambre des représentants.

## Qui peut introduire un recours en annulation?

- Le Conseil des ministres, les gouvernements régionaux et communautaires.
- Les présidents de la Chambre, du Sénat et des parlements régionaux et communautaires, à la demande de 2/3 des membres.
- Toute personne justifiant d'un intérêt dans l'annulation. La loi, le décret ou l'ordonnance contestés doit porter un préjudice concret au demandeur.

## Procédure

Tout recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance doit, en règle générale, être introduit dans un délai de 6 mois suivant sa publication au Moniteur belge.

La requête introduite auprès de la Cour constitutionnelle doit indiquer l'objet du recours et être motivée.

La partie requérante peut également demander que la loi, le décret ou l'ordonnance dont elle demande l'annulation soit suspendu. La suspension ne peut être décidée que si l'application de la loi, du décret ou de l'ordonnance risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable. Une demande de suspension d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance doit être introduite dans un délai de 3 mois suivant sa publication au Moniteur belge.

La procédure est essentiellement écrite et contradictoire. On a voulu garantir une accessibilité maximale. Les parties s'expriment dans leur propre langue. La procédure est gratuite et les parties ne doivent pas être représentées par un conseil. Les arrêts sont publiés au Moniteur belge dans les 3 langues (français, néerlandais et allemand).

Plus d'infos  
[www.const-court.be](http://www.const-court.be)

## Le Conseil d'État

Le Conseil d'État est une juridiction indépendante créée par la loi du 23 décembre 1946.



### Composition

**Premier président  
Président**



Ils sont à la tête du Conseil d'État. Ils sont choisis par leurs pairs au sein du Conseil d'État. Dans certains cas, ils sont appelés à prendre des décisions urgentes et statuent seuls.

**14 présidents  
de chambre**



Ils président les différentes chambres. Chaque chambre est, en principe, composée d'un président et de deux conseillers. Dans certains cas (par exemple, les recours en suspension et le contentieux des étrangers), seul un conseiller d'État siège.

**Conseillers d'État**



C'est le titre que portent les 28 juges (14 francophones et 14 néerlandophones) du Conseil d'État. Ils sont nommés à vie par le gouvernement (le Roi) sur une liste de trois candidats présentée par le Conseil d'État lui-même, suivie dans certains cas d'une liste présentée alternativement par la Chambre et le Sénat. Les candidats doivent être âgés de 37 ans au moins, être titulaires d'un master ou doctorat en droit et disposer d'une expérience professionnelle utile d'au moins dix années dans le domaine juridique. Il s'agit de juristes réputés, généralement professeurs d'université, spécialisés dans un domaine juridique particulier. Ils assistent, suivant le type de texte transmis, la section de législation.

**Assesseurs**



Ils sont nommés pour un terme de cinq ans par le gouvernement (le Roi), sur proposition du Conseil d'État et éventuellement de la Chambre ou du Sénat.

**Auditeurs  
(l'auditorat)**



Ils constituent le "ministère public" auprès du Conseil d'État. À la section du contentieux administratif, les membres de l'auditorat sont chargés de l'instruction des affaires. Ils donnent leurs avis en séance publique. À la section de législation, ils rédigent un rapport sur le texte soumis à l'avis du Conseil d'État.

**Bureau de  
coordination**



Les membres du Bureau de coordination ont, entre autres, pour mission de tenir à jour l'état de la législation, de mettre la documentation à la disposition des deux sections du Conseil d'État, de mettre la documentation concernant l'état de la législation à la disposition du public, ainsi que de préparer la coordination, la codification et la simplification de la législation.

## La section de législation

Cette section donne des avis juridiques motivés sur des avant-projets de loi et de proposition de loi, de décret ou d'ordonnance, sur des projets de décisions réglementaires et sur certains amendements et vérifie

- si les textes soumis respectent les normes juridiques supérieures (Constitution, loi ...)
- si l'autorité initiatrice est bien compétente en la matière
- si les textes de loi sont de bonne qualité: clarté du texte, absence de contradictions, concordance entre le texte français et le texte néerlandais...

Le Conseil d'État ne se prononce pas sur l'"opportunité" des textes qui lui sont soumis pour avis. Le Conseil d'État donne un avis uniquement technico-juridique, et non politique.

### » Avis obligatoire

- ① avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance (introduits par les divers gouvernements)

Il y a deux exceptions à cette règle:

1. un certain nombre d'avant-projets qui n'ont pas de portée générale (budgets, comptes, emprunts, opérations domaniales, contingent de l'armée...) ne doivent pas être soumis au Conseil d'État.
  2. lorsque le gouvernement invoque l'urgence, en la motivant, le Conseil d'État ne donne qu'un avis limité. Il ne vérifie alors que la compétence de l'autorité initiatrice du texte, examine le fondement juridique et les formalités préalables à accomplir, et contrôle la procédure législative à suivre.
- ① projets d'arrêté royal ou d'arrêté d'un gouvernement communautaire ou régional

Exception: lorsque le gouvernement invoque l'urgence, en la motivant, l'avis du Conseil d'État n'est pas requis.

Si l'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé (sauf si l'urgence a été invoquée), l'arrêté est illégal. Les cours et tribunaux ordinaires peuvent, dans le cadre d'un litige, refuser d'appliquer l'arrêté et la section de contentieux administratif du Conseil d'État (voir infra) peut annuler l'arrêté en question.

### » Demande d'avis facultative

Les présidents des assemblées législatives (Chambre, Sénat, parlements communautaires ou régionaux) ainsi que les membres des différents gouvernements (au niveau fédéral, communautaire et régional), chacun pour ce qui les concerne, peuvent demander l'avis du Conseil d'État sur des projets ou des propositions de loi, de décrets ou d'ordonnances ainsi que sur les amendements aux textes en question.

### Exception

Les présidents des assemblées législatives doivent consulter le Conseil d'État:

- si un tiers des membres de l'assemblée concernée le demande
- si la majorité des membres d'un groupe linguistique (de la Chambre, du Sénat, du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune) le demande
- si au moins 12 membres de la commission parlementaire de concertation le demandent.

## La section du contentieux administratif

La section du contentieux administratif du Conseil d'État est la plus haute juridiction administrative de notre pays. Tout citoyen ou personne morale (sociétés, asbl ...) peut demander la suspension et l'annulation d'actes administratifs ou de règlements émanant d'une autorité administrative. Sont visés les arrêtés royaux et les arrêtés des gouvernements de communautés et régions, les actes administratifs des conseils provinciaux, des conseils communaux, des collèges des bourgmestres et échevins, des bourgmestres, de commissions d'examen ...

Outre l'annulation ou la suspension, la section du contentieux administratif peut également allouer une indemnité pour réparer le dommage causé par un acte illégal.

Enfin, la section du contentieux administratif est aussi juge de cassation en ce qui concerne les recours contre les décisions des juridictions administratives inférieures (comme par exemple, le Conseil du contentieux des Étrangers...).

[www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be)

## **La Cour des comptes**

### **Généralités**

---

L'une des missions essentielles de la Chambre est l'adoption des budgets et des comptes. Elle est aidée dans cette tâche par un organe appelé la Cour des comptes.

Cette institution joue pour le compte de la Chambre le rôle de "chien de garde" vis-à-vis du gouvernement. La Cour surveille l'usage que fait le gouvernement des deniers publics et informe la Chambre de ses constatations. La Chambre a besoin de ces informations pour remplir correctement sa mission de contrôle du gouvernement.

La Cour existe depuis l'indépendance de la Belgique en 1830.

### **Composition**

---

La Cour des comptes est composée de deux chambres, une chambre française et une chambre néerlandaise. Chacune de ces deux chambres est composée d'un président, de quatre conseillers et d'un greffier. Le président le plus ancien porte le titre de premier président de la Cour.

Tous les membres de la Cour des comptes sont nommés par la Chambre des représentants pour une période de 6 ans. Ils peuvent exercer plusieurs mandats successifs. La Chambre a toujours le droit de les révoquer.

Le premier président prête serment, en présence du président de la Chambre, entre les mains du Roi et les autres membres entre les mains du premier président. Le montant de leur traitement et de leur pension est fixé par la loi.

### **Que fait la Cour des comptes?**

---

La Cour des comptes a une triple compétence (article 180 de la Constitution), la plus importante étant sans nul doute sa mission d'assistance au pouvoir législatif.

### **» Mission d'information et de contrôle**

La Cour des comptes est un auxiliaire indispensable pour la Chambre des représentants et pour les parlements communautaires et régionaux au niveau du contrôle des dépenses et, dans une moindre mesure, des recettes.

#### **En ce qui concerne le budget annuel**

La Cour des comptes donne un avis à la Chambre sur les projets budgétaires de recettes et de dépenses déposés par le gouvernement.

#### **En ce qui concerne l'exécution du budget**

Le gouvernement doit se justifier chaque année devant la Chambre à propos de l'exécution du budget.<sup>(1)</sup>

La loi des comptes est votée, en principe, durant le mois d'octobre qui suit l'année budgétaire. La Chambre y prononce la décharge du gouvernement en ce qui concerne l'exécution du budget. La Cour des comptes établit d'abord un rapport dans lequel elle vérifie l'exécution du budget et attire l'attention sur d'éventuelles infractions aux règles budgétaires. Ce rapport est appelé le "Cahier des observations". Les erreurs commises par les pouvoirs publics y sont dénoncées.

Les observations de la Cour des comptes concernent la légalité et la régularité des dépenses. La Cour des comptes se prononce en outre sur le bon emploi de telle ou telle dépense, mais pas sur leur opportunité politique.

Depuis 1989, la Cour des comptes établit également un tel rapport pour les parlements communautaires et régionaux.

La Cour des comptes exerce aussi un contrôle général sur les recettes fiscales. Elle peut rechercher des lacunes dans l'exécution de la législation fiscale, sans toutefois pouvoir contrôler des dossiers individuels.

Enfin, tout parlementaire a le droit, sous certaines conditions, de s'informer et de consulter les dossiers de la Cour des comptes.

---

1 voir fiche info 11.01

## » Mission administrative

La Cour des comptes veille au respect du principe de la spécialité<sup>(2)</sup>. Dans le budget, la Chambre n'autorise en effet que des dépenses clairement définies.

La Cour des comptes vérifie:

- s'il existe des crédits en suffisance pour la dépense en question
- si la dépense a été imputée au crédit approprié du budget
- si la créance existe réellement et peut être prouvée au moyen de pièces justificatives
- si toutes les dispositions légales ont été respectées.

## » Mission juridictionnelle

La Cour des comptes se prononce par voie d'arrêt sur la responsabilité du comptable public lorsqu'un déficit a été constaté dans sa gestion. Les comptables publics sont des gestionnaires qui perçoivent et gèrent les deniers publics.

La Cour des comptes peut alors prononcer la décharge du comptable si elle conclut à l'absence de débet (somme due après l'arrêt d'un compte). Dans le cas contraire, la Cour des comptes condamne le comptable à solder son débet (en tout ou en partie) si elle juge que celui-ci a commis une faute ou une négligence graves, ou bien une faute légère à caractère répétitif, ayant facilité ou permis la survenance du débet.

Les arrêts de la Cour des comptes peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

[www.ccrek.be](http://www.ccrek.be)

<sup>2</sup> voir fiche info 11.01

## Les provinces

### Historique

Avant l'apparition des États centralisés modernes existaient des comtés (par exemple, le comté de Flandre), des duchés (par exemple, le duché de Brabant), des principautés (par exemple, la principauté de Liège), etc.

Lorsque nos régions furent rattachées à la France (1794-1815), une administration fortement centralisée fut instituée. Sous le régime français, nos régions furent divisées en 9 départements, précurseurs des provinces. Les départements ne détenaient toutefois aucun pouvoir de décision.

Sous le régime néerlandais (1815-1830), les départements furent transformés en provinces investies de certaines compétences propres.

En 1830, le constituant belge poursuivit dans cette voie et conféra aux provinces une compétence générale dans les matières provinciales.

Avec l'apparition notamment de nouveaux niveaux de pouvoir comme les régions et les communautés, les provinces ont progressivement perdu de leur importance.

La province peut prendre des initiatives dans toutes les matières qu'elle estime d'intérêt provincial et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre niveau de pouvoir.

### 10 provinces

La Belgique compte 10 provinces<sup>(1)</sup>:

- **En Région wallonne**
  - Hainaut (chef-lieu: Mons)
  - Liège (Liège)
  - Luxembourg (Arlon)
  - Namur (Namur)
  - Brabant wallon (Wavre)

- **En Région flamande**
  - Anvers (Anvers)
  - Limbourg (Hasselt)
  - Flandre orientale (Gand)
  - Flandre occidentale (Bruges)
  - Brabant flamand (Louvain)

L'arrondissement de Bruxelles-Capitale ne fait partie d'aucune province. Les missions provinciales y sont essentiellement prises en charge par les institutions de la Région de Bruxelles-Capitale et par les commissions communautaires française, flamande ou commune (voir fiche info n° 26).



1 Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, la province du Brabant fut divisée en une province wallonne et une province flamande.

## Une compétence régionale...

Lors de la réforme de l'État de 2001, la compétence relative aux institutions provinciales (et à d'autres administrations subordonnées) a été transférée aux régions.

Les régions ont le pouvoir d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer la législation existante (loi provinciale du 30 avril 1836 ...), ce qu'elles ont déjà fait.

- En Région wallonne, la législation provinciale a été insérée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- En Région flamande, le décret provincial du 9 décembre 2005 est d'application.

Si le cadre légal reste actuellement encore relativement similaire dans les régions, la situation pourrait changer.

## ...mais pas entièrement

Il existe des exceptions au principe de la compétence des régions. L'État fédéral reste en effet compétent dans certains cas.

Ainsi, les régions sont, par exemple, compétentes pour la nomination des gouverneurs provinciaux, mais sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral. La réglementation concernant le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et concernant l'adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand, demeure également une compétence fédérale.

## Les organes provinciaux

Les régions sont compétentes pour la composition, les compétences et le fonctionnement des organes provinciaux.

Actuellement, toutes les provinces sont dotées de leur propre organe législatif et exécutif:

- Le conseil provincial, dont les membres sont élus tous les six ans, est l'organe législatif.
- Le "collège provincial" (dans les provinces wallonnes) ou la "deputatie" (dans les provinces flamandes) est l'organe exécutif.

## Le gouverneur provincial

### » Nomination

Le gouverneur est nommé pour une durée indéterminée par le gouvernement régional sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral. Il a des compétences spécifiques, entre autres comme représentant du pouvoir central.

### » (Vice-)gouverneur de Bruxelles

Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, la fonction de gouverneur a été supprimée par la loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution.

La fonction de vice-gouverneur subsiste. Celui-ci est nommé par le gouvernement régional, sur avis conforme du conseil des ministres fédéral. Il doit pouvoir fournir la preuve d'une connaissance approfondie des langues française et néerlandaise et est chargé de veiller au respect de la législation linguistique à Bruxelles.

### » Adjoint du gouverneur de la province du Brabant flamand

Il est nommé par le gouvernement flamand, sur avis conforme du Conseil des ministres fédéral, et doit fournir la preuve d'une connaissance approfondie des langues française et néerlandaise. Il veille au respect de la législation linguistique dans les communes périphériques de la province du Brabant flamand.

## Les communes

### Historique

---

Les communes ont, de tout temps, joué un rôle important dans nos contrées. Elles bénéficient d'une grande indépendance.

Sous le régime français (1794-1815), on a mené, sans grand succès il est vrai, une politique de centralisation à l'encontre des administrations locales.

En 1830, le constituant belge a reconnu de manière expresse la compétence générale des communes pour ce qui concerne les matières communales.

En 1976, la Belgique comptait encore 2 359 communes. Mais un important processus de fusion entamé en 1977 a ramené leur nombre à 589. Depuis quelque temps, dans un souci de professionnalisation, de renforcement et d'économie, les communes sont encouragées à poursuivre cette fusion, sur une base volontaire. Le nombre de communes continue ainsi à diminuer.<sup>(1)</sup>

Depuis l'approbation des accords du Lambermont en 2001, les régions sont compétentes pour la composition, l'organisation, les compétences et le fonctionnement des institutions communales.

### Rôle des communes

---

Les communes constituent le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen. Elles sont compétentes pour les matières d'intérêt communal qui ne sont pas attribuées à d'autres niveaux de pouvoir (fédéral, communautaire, régional, provincial).

La notion d'intérêt communal leur permet d'intervenir dans de multiples domaines.

Elles assurent le maintien de l'ordre public, tiennent les registres de l'état civil et de la population, délivrent les permis de bâtir, assurent l'entretien de la voirie communale et prennent des initiatives dans le domaine de l'enseignement, de la culture, du sport,... Elles sont également compétentes en matière d'action sociale, par l'intermédiaire des CPAS.

### Une compétence régionale...

---

Les trois régions ont le pouvoir d'abroger, de compléter, de modifier ou de remplacer la législation existante (nouvelle loi communale, ...), ce qu'elles ont déjà fait.

- En Région flamande, le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 est d'application.
- En Région wallonne, la législation communale a été insérée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- En Région de Bruxelles-Capitale, certaines dispositions de la nouvelle loi communale ont été modifiées par la voie d'ordonnances, dont la plus récente date du 12 juillet 2018.

### ... mais pas entièrement

---

Il existe des exceptions au principe de la compétence des régions. L'État fédéral reste en effet compétent dans certains cas.

Ainsi, si les régions sont compétentes pour la législation relative aux élections communales, le droit de vote aux élections communales pour les ressortissants non européens a été instauré par la loi fédérale du 19 mars 2004 puisque cette matière est restée fédérale (art. 8 de la Constitution).

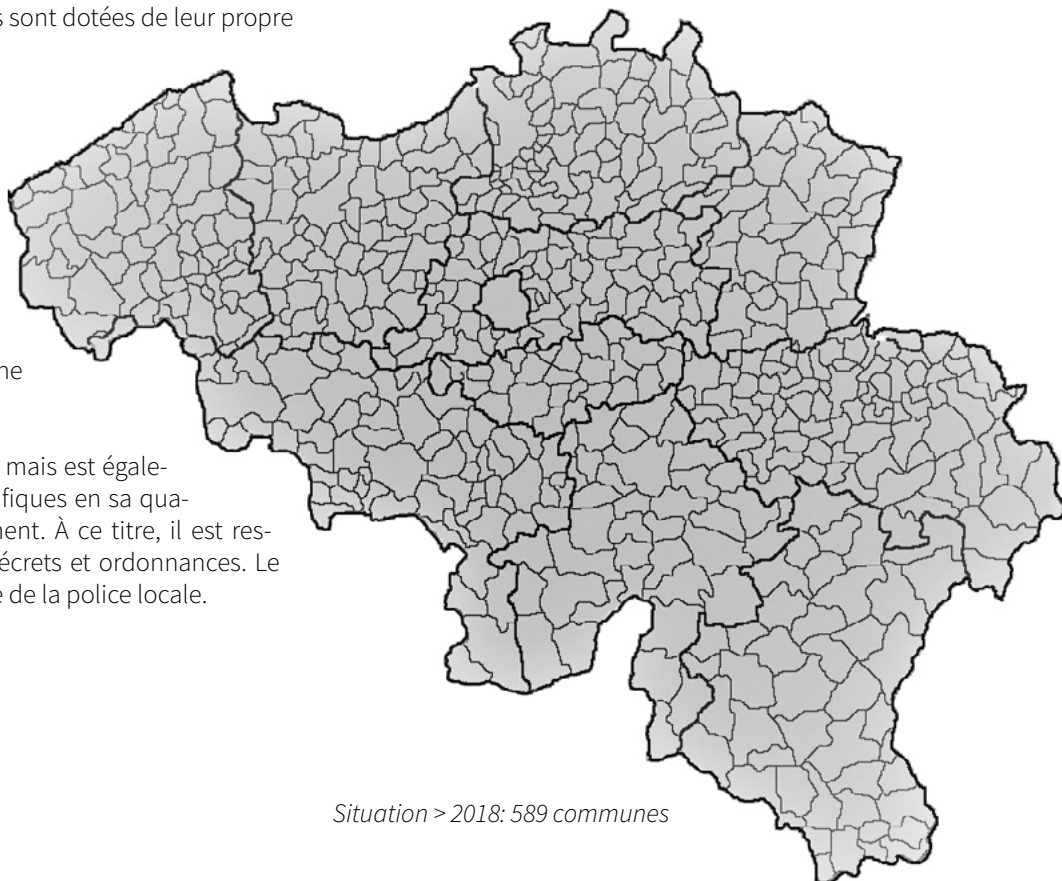
1 [https://www.belgium.be/fr/la\\_belgique/pouvoirs\\_publics/communes](https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/communes)

## Les organes communaux

Actuellement, toutes les communes sont dotées de leur propre organe législatif et exécutif:

- Le conseil communal, dont les membres sont élus tous les six ans, est l'organe législatif.
- Le collège des bourgmestre et échevins (ou collège communal) est l'organe exécutif, chargé de la gestion quotidienne de la commune.

Le bourgmestre dirige la commune mais est également investi de compétences spécifiques en sa qualité de représentant du gouvernement. À ce titre, il est responsable de l'exécution des lois, décrets et ordonnances. Le bourgmestre est également à la tête de la police locale.



*Situation > 2018: 589 communes*

## L'Union européenne Les États membres

### Un aperçu chronologique des adhésions

**1951** | L'Europe des Six (Belgique, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas) voit le jour par la signature du Traité de Paris (instaurant la CECA - Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).

**1973** | Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni adhèrent aux Communautés européennes.

**1981** | La Grèce devient le 10<sup>e</sup> État membre.

**1986** | L'Espagne et le Portugal rejoignent les Communautés européennes.

**1995** | La Finlande, l'Autriche et la Suède deviennent membres de l'Union européenne. La Norvège décide par référendum de rester en dehors de l'UE.

**1<sup>er</sup> mai 2004** | Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Tchéquie deviennent membres de l'Union européenne.

**1<sup>er</sup> janvier 2007** | La Bulgarie et la Roumanie deviennent États membres de l'Union européenne.

**1<sup>er</sup> juillet 2013** | la Croatie devient membre de l'UE.

**31 janvier 2020** | Le Royaume-Uni quitte l'Union européenne. Il reste 27 États membres.

### Les États candidats à l'adhésion

Dès que les instances européennes décident d'examiner le statut de "candidat à l'adhésion" d'un pays, ils concluent un accord de stabilisation et d'association avec ce pays.

La **Turquie** avait, en 1963 déjà, conclu un accord d'association avec la CE en vue de la mise en place d'une union douanière. Le pays a introduit une demande d'adhésion en 1987. Les négociations d'adhésion ont débuté en octobre 2005. L'Union européenne demande à la Turquie non seulement qu'elle respecte les conditions générales (l'observation des critères de Copenhague: respect des droits de l'homme, institutions démocratiques...), mais également qu'elle reconnaisse officiellement la République de Chypre.

Ont également reçu le statut de candidat à l'adhésion:

#### Macédoine du Nord

(décembre 2005)

#### Monténégro

(décembre 2010)

#### Serbie

(mars 2012)

#### Albanie

(juin 2014)

#### Moldavie

(juin 2022)

#### Ukraine

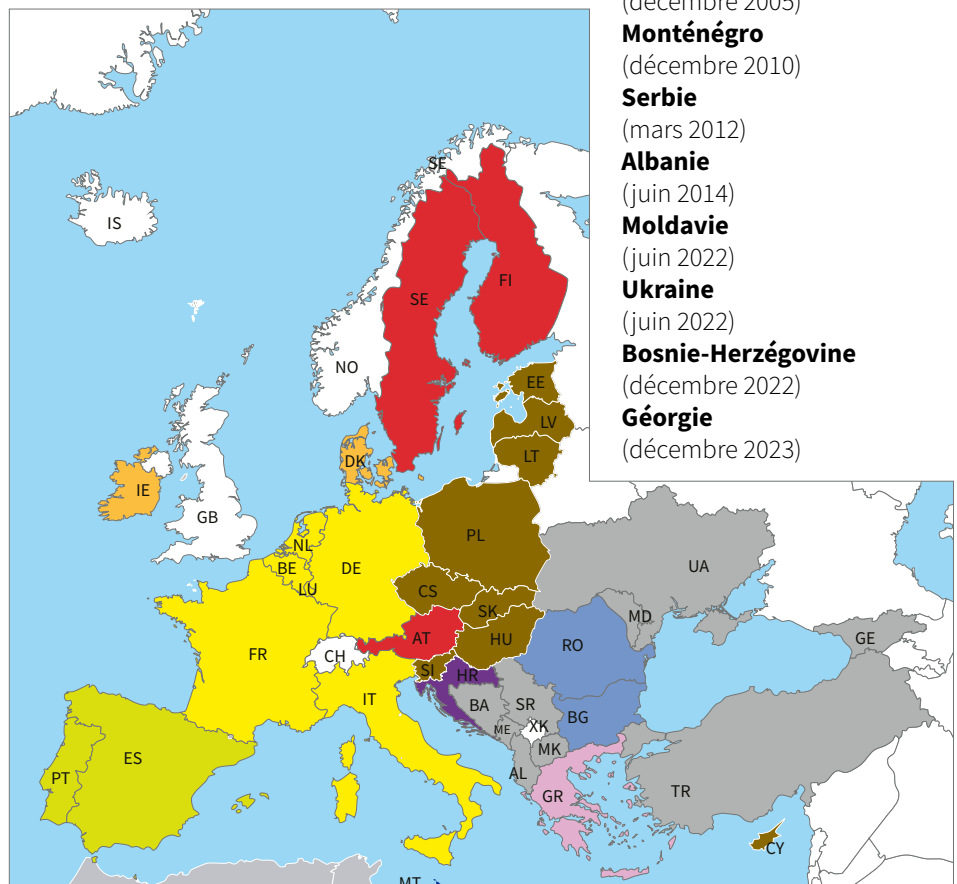
(juin 2022)

#### Bosnie-Herzégovine

(décembre 2022)

#### Géorgie

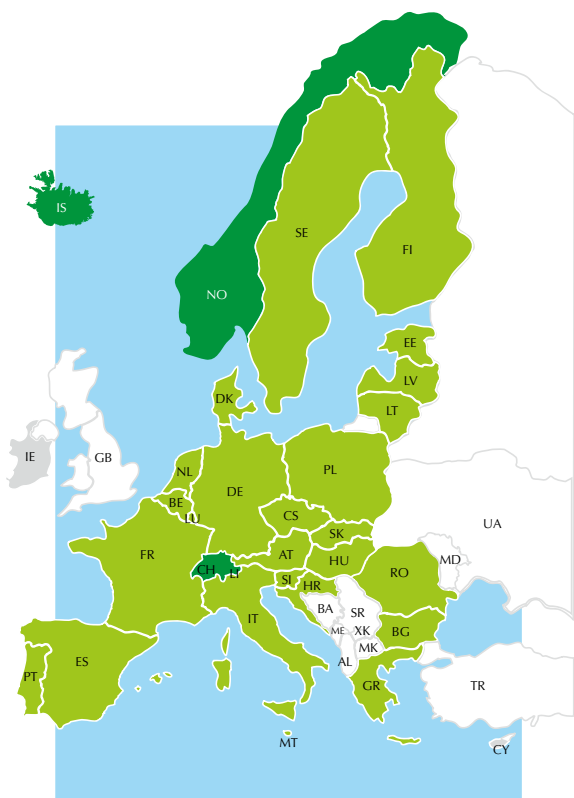
(décembre 2023)



## Les pays de Schengen<sup>1</sup>

Les accords de Schengen, entrés en vigueur en 1995, ont créé une zone sans frontières intérieures, connue sous le nom d'espace Schengen. Ces accords permettent aux citoyens de circuler librement, sans contrôles aux frontières. En contrepartie, des mesures ont été arrêtées pour renforcer les contrôles aux frontières extérieures de la zone Schengen. Vingt-neuf pays en font partie: 25 États membres de l'UE et 4 pays tiers.

Les pays de Schengen appliquent une politique commune en matière de visas: un visa délivré pour un pays de Schengen est valable pour tous les autres. Ces pays collaborent également en matière de justice et de police. Le *Schengen Information System* (SIS) a été mis sur pied pour favoriser l'échange d'informations entre les pays de Schengen.



- Union européenne et Schengen
- Union européenne, non Schengen
- Non Union européenne, bien Schengen

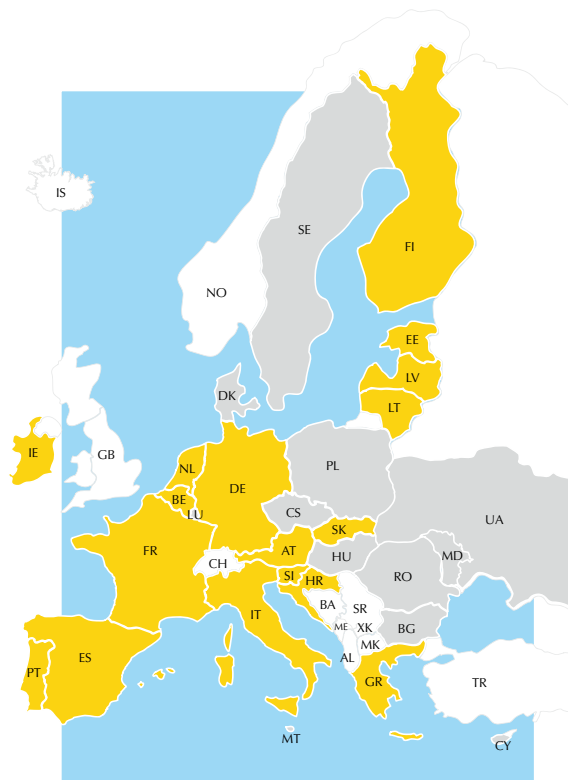
Depuis 1997, les accords de Schengen sont intégrés au traité UE et font partie de ce qui est communément désigné comme l'*acquis communautaire*<sup>2</sup>. Le visa Schengen n'est cependant pas valable pour Chypre.

L'Irlande n'y participe pas, mais a la possibilité d'en appliquer certains éléments. L'Irlande du Nord, faisant partie du Royaume-Uni, est sortie de l'Union européenne mais bénéficie d'un statut particulier. L'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein ne sont pas membres de l'Union européenne mais participent néanmoins à Schengen.

## La zone euro

Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les 11 pays qui formaient l'Union économique et monétaire (UEM) ont adopté l'euro comme monnaie officielle. En 2001, la Grèce est devenue le 12<sup>e</sup> membre de l'UEM. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'euro a remplacé la monnaie nationale dans ces pays. Par après, la Slovaquie, Chypre, Malte, la Slovaquie, l'Estonie et la Lettonie accèdent également à la zone euro. La Lituanie a adopté l'euro le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Croatie le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La zone euro compte donc maintenant 20 États membres.

Grâce à l'euro, il est possible de parcourir presque toute l'Union européenne sans devoir changer de l'argent.



Les pays de la zone euro doivent réduire leur déficit budgétaire à 3% (norme de Maastricht). Conformément au Pacte de stabilité (1997), les pays de la zone euro établissent, lors de leur adhésion, un programme de stabilité. Ils y stipulent les mesures qu'ils prendront afin de maintenir au mieux leur budget en équilibre à moyen terme. En raison de la crise financière de 2008, l'UE a renforcé la supervision des budgets de tous les États membres. Une dizaine de mesures (le six pack, le two pack et un traité en matière de gouvernance économique) doivent faire en sorte que la politique budgétaire et économique s'accorde avec les objectifs convenus au niveau européen. Tout ceci est intégré dans un cadre chronologique appelé Semestre européen.

Pour plus d'informations:  
<http://europa.eu/>

1 Schengen est la ville luxembourgeoise où l'accord a été signé.  
2 L'acquis communautaire inclut l'ensemble des traités, des lois et des conventions internationales de l'UE ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne de Justice.

## L'Union européenne

### La genèse

L'Europe a été le théâtre de guerres des siècles durant. La France et l'Allemagne se sont affrontées à pas moins de trois reprises entre 1870 et 1945. Certains dirigeants européens ont dès lors acquis la conviction que la paix ne régnerait en Europe que si l'on y associait économiquement et politiquement les différents pays.

#### 1951 – Le Traité de Paris

##### La création de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA)<sup>(1)</sup>

Cinq années après la Seconde Guerre mondiale, le ministre des Affaires étrangères français, Robert Schuman, prend l'initiative de fusionner l'industrie sidérurgique - qui assurait dans une large mesure la fabrication des armes - d'un certain nombre de pays européens. En dehors des motifs économiques, l'unification du marché du charbon et de l'acier de la Belgique, de l'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas (l'Europe des Six) était clairement sous-tendue par une volonté de paix.

#### 1957 – Les Traités de Rome

##### La création de la CEE et de l'Euratom

En 1957, les pays de l'Europe des Six signent les traités de Rome, c'est-à-dire les traités instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'Énergie atomique (Euratom), ouvrant ainsi pour la première fois la voie vers la constitution d'un marché commun. Il s'agissait, à long terme, d'évoluer vers une union politique, laquelle devait voir le jour en 1992, avec le Traité de Maastricht. Des étapes importantes avaient déjà été franchies de 1957 à 1992.

- Décision de mettre en œuvre une politique agricole commune (1965).
- Création du Système Monétaire Européen (SME) (1978): les États membres vont accroître leur collaboration sur le plan monétaire pour limiter les fluctuations des cours de change.
- Premières élections directes du Parlement européen (1979).

- Accords de Schengen (1990): les pays de l'espace Schengen suppriment les contrôles aux frontières (voir fiche info n° 34.00).

#### 1986 – L'acte unique européen

Introduction de la majorité qualifiée au Conseil; collaboration entre le Conseil et le Parlement européen (PE) sur le plan législatif.

#### 1992 – Le Traité de Maastricht

##### La création de l'Union européenne

C'est en 1992, avec le Traité de Maastricht, que l'Union européenne voit le jour. L'UE devient une union politique avec un seul cadre institutionnel, fondée sur trois piliers (marché interne et domaines politiques traditionnels; politique étrangère et de sécurité commune – PESC; collaboration sur le plan de la Justice et des Affaires intérieures – JAI).

Grâce à l'instauration des "quatre libertés" (la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux), les citoyens européens peuvent notamment voyager librement d'un pays européen à l'autre. Ce traité a unifié le marché intérieur de l'Union européenne et mis sur les rails l'Union Économique et Monétaire (UEM), dont l'objectif majeur était l'introduction de la monnaie unique. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'euro a remplacé la monnaie nationale dans 12 pays européens, dont la Belgique.

#### 1996 – Le Traité d'Amsterdam

Depuis le Traité de Maastricht, l'introduction de l'euro a figuré en permanence à l'agenda. De même, le choix entre "approfondissement" de l'EU (renforcement des processus décisionnels, avec donc un impact accru des institutions européennes, à savoir la Commission et le PE) et "élargissement" de l'UE (autoriser davantage de pays en Europe, ce qui pourrait affaiblir le processus décisionnel), ont occasionné d'intenses discussions. Dès le début des années 90 (après la chute du Mur de Berlin), un consensus avait vu le jour en vue de la réunification de l'Europe. Le Traité d'Amsterdam aura constitué une étape majeure au regard de la "coopération renforcée". La "coopération renforcée" a permis à un certain nombre d'États membres, tels que les pays de Schengen et les pays de la zone euro, de collaborer plus étroitement dans certains domaines (voir la fiche info n° 34.00).

1 Le traité CECA a expiré le 23 juillet 2002.

## 2000 – Le Traité de Nice

Nice était inscrit sous le signe de l'élargissement de l'UE. Il fallait, pour maintenir intacte la capacité décisionnelle des institutions européennes après l'élargissement, opérer des changements fondamentaux. À Nice, il a notamment été décidé de limiter le nombre de commissaires et de permettre au Conseil de prendre des décisions à la majorité qualifiée sur un plus grand nombre de matières.

## 2001 – La Déclaration de Laeken

Lors du Conseil européen de Laeken (2001), les chefs de gouvernement européens ont proposé de remplacer les traités existants par une Constitution européenne unique afin de rendre l'organisation européenne plus transparente et plus simple, d'associer davantage le citoyen au projet européen et de délimiter plus clairement les compétences des États membres et de l'Union européenne. Les chefs de gouvernement ont décidé d'instituer une Convention européenne pour jeter les bases de la Constitution européenne. Cette Convention rassemblait les représentants des plus importantes institutions de l'UE (parlements nationaux, Parlement européen, gouvernements nationaux et Commission européenne).

## 2004 – La Constitution européenne

Lors du sommet européen de Bruxelles, fin 2003, le projet de Constitution européenne n'a pas fait l'objet d'un consensus. Des critiques ont notamment été formulées par la Pologne et l'Espagne, qui ont estimé que la pondération des voix prévue par le projet ne leur conférait pas un poids suffisant au sein de l'Union. En juin 2004, les chefs d'État et de gouvernement sont malgré tout parvenus à un accord sur la Constitution européenne, qui devait ensuite être ratifiée par les États membres (entérinement par le parlement et/ou par référendum). En 2005, ce processus de ratification était interrompu après les échecs des référendums en France et aux Pays-Bas. Une dizaine d'États membres avait alors déjà ratifié la Constitution européenne. Après une période de réflexion, les leaders européens ont décidé de geler le projet de Constitution européenne et de limiter toute la procédure à un ajustement des traités européens existants, à savoir le Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

## 2007 - Le Traité de Lisbonne (entré en vigueur en décembre 2009)

Une Conférence intergouvernementale (composée des représentants des gouvernements des États membres) s'est penchée sur la modification de ces traités. Le Traité de Lisbonne fin 2007 en résultait. Il devait aussi être ratifié par tous les États membres. Lors d'un premier référendum en juin 2008, l'Irlande se prononçait contre. Après une campagne d'information assez laborieuse, les Irlandais se sont, en fin de compte, prononcés en faveur du Traité. En Tchéquie également, la ratification ne fut pas sans embûches. Le 3 novembre 2009, le président tchèque, Václav Klaus, a été le dernier chef d'État européen à signer le traité après que la Cour constitutionnelle tchèque eut déclaré

que le Traité de Lisbonne était compatible avec la Constitution tchèque. Le président Klaus a néanmoins souligné qu'il déploirait que la Tchéquie perde sa souveraineté de par ce traité.

La Constitution européenne avait pour ambition de rendre l'Europe davantage transparente. Ce but est-il atteint avec le Traité de Lisbonne? Paradoxalement, non. La Constitution européenne a été rejetée dans quelques États membres. À la place, il y eut le Traité de Lisbonne, qui est un traité modificatif. C'est un traité supplémentaire qui mentionne seulement ce qui doit être modifié dans les traités existants, ce qui rend hélas l'ensemble encore plus compliqué. Un élément positif est que l'UE devient désormais un acteur plus visible sur la scène mondiale. Grâce au Traité de Lisbonne, l'UE a un président permanent du Conseil européen, souvent appelé Président européen (de 2019 à 2024: le Belge Charles Michel), ainsi qu'un Haut Représentant pour la politique étrangère.

## Un processus difficile

La construction européenne est un processus démocratique auquel participent à l'heure actuelle 27 pays et un grand nombre de familles politiques. Il est dès lors tout à fait logique que des tensions surgissent.

Ainsi, les avis divergent à propos de la question de savoir dans quelle mesure les États membres sont amenés à céder des compétences à l'Union. Les minimalistes s'opposent à cet égard aux maximalistes. Les minimalistes optent pour l'approche intergouvernementale. Ils estiment que davantage de matières doivent être traitées au niveau national, par la concertation entre les gouvernements. Ce groupe réunit les grands États membres, tels que l'Allemagne et la France, qui sont réticents à renoncer à leur souveraineté. Les maximalistes souhaitent attribuer davantage de compétences à l'Europe. La Belgique et le Luxembourg font partie de ce dernier groupe qui est partisan de ce qu'on appelle communément l'approche communautaire. Le principe de subsidiarité a été instauré par le Traité de Maastricht pour remédier à ces divergences de vues: tout doit être mis en œuvre au niveau de pouvoir approprié qui doit être aussi proche que possible du citoyen.

Le financement de l'Union suscite également des intérêts contradictoires. La contribution à l'Union de certains États membres, comme l'Allemagne, les Pays-Bas, est supérieure à ce qu'ils en retirent (il s'agit des contributeurs nets). D'autres pays (les bénéficiaires nets) perçoivent en revanche davantage qu'ils ne contribuent, tels la Grèce, le Portugal et une grande partie des nouveaux États membres. Les contributeurs nets demandent que la contribution des États membres à l'Union soit limitée à 1% du produit intérieur brut.

Il existe bien évidemment aussi des divergences idéologiques. Les partis libéraux considèrent que le libre marché générera une prospérité accrue. Pour les partis sociaux-démocrates, il faut mettre davantage l'accent sur les thèmes sociaux, et en aucun cas la libéralisation ne peut-elle nuire aux services d'intérêt général.

Pour plus d'informations:  
[www.europa.eu](http://www.europa.eu)

## La Chambre des représentants

### Les institutions

L'efficacité du fonctionnement et de la gestion de l'Union européenne repose sur un nombre important d'institutions dont les principales, et aussi les plus connues, sont indéniablement la Commission, le Conseil de l'Union européenne (Conseil des ministres), le Parlement européen et le Conseil européen.

- Elle représente l'UE auprès des organisations internationales et participe aux négociations en matière de commerce, d'association et d'adhésion.
- La Commission gère les moyens financiers de l'Union.

### La Commission européenne

La Commission européenne ne dépend pas, pour ses travaux, des gouvernements des États membres. Elle défend les intérêts de l'Europe.

Le Conseil européen (2009) a décidé que chaque pays garde un commissaire, bien que l'intention était de réduire le nombre de commissaires à 18 à partir de 2014. Le président de la Commission européenne est proposé par le Conseil européen. Il doit être tenu compte à cet égard du résultat des élections européennes. Le président du Conseil européen doit consulter le Parlement européen à cet effet. Le candidat des chefs d'État ou le gouvernement doit être soutenu par une majorité absolue au Parlement européen. Les gouvernements des États membres désignent ensuite les commissaires en concertation avec le futur président. Ceux-ci sont entendus individuellement par le Parlement européen. La commission ne peut entrer en fonction qu'après avoir été approuvée dans son ensemble par le Parlement européen. L'un des commissaires est en même temps Haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

La Commission est désignée pour une durée de 5 ans. Toutefois, le Parlement européen, qui contrôle la Commission, peut contraindre cette dernière à démissionner.

La Commission se réunit chaque semaine à Bruxelles. Ses réunions ne sont pas publiques.

#### » Tâches

- La Commission formule des propositions de nouvelles "lois" européennes, qui sont soumises au Parlement européen, au Conseil de l'UE et aux parlements nationaux.
- Elle veille à la mise en œuvre correcte des décisions de l'UE.
- Elle s'assure du respect par les États membres des traités européens et des "lois" européennes. Elle peut ainsi imposer des sanctions aux États membres.
- La Commission exécute les décisions du Conseil des ministres.

### Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil est constitué de ministres des États membres, dont ils défendent les intérêts. La composition des séances du Conseil varie en fonction des sujets à traiter.

Ainsi, les ministres des Affaires étrangères se réunissent mensuellement pour traiter des affaires générales et des relations extérieures.

Le Conseil Affaires étrangères est présidé par le Haut Représentant pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité. Il/elle conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il/elle est également membre de la Commission européenne. En cette qualité, il/elle veille à l'exécution des décisions du Conseil de l'Union européenne et du Conseil européen.

En règle générale, les ministres des Affaires étrangères, des Affaires économiques et financières ainsi que de l'Agriculture se réunissent chaque mois. Les autres formations du Conseil se réunissent une à trois fois par semestre.

Lorsque le thème inscrit à l'ordre du jour relève de la compétence des communautés (par ex. l'enseignement) ou des régions (par ex. l'agriculture), le ministre communautaire ou régional qui prend la parole et vote au nom de notre pays est déterminé selon un système de rotation.

La présidence du Conseil est assurée tous les 6 mois par un autre État membre qui fixe l'agenda européen. Le ministre compétent du pays qui assure la présidence préside le Conseil. Les réunions se tiennent à Bruxelles et à Luxembourg.

#### » Tâches

- Le Conseil est l'organe législatif de l'UE, un rôle qu'il assume en grande partie avec le Parlement européen (PE), (procédure législative ordinaire ou codécision).
- Le Conseil établit le budget en collaboration avec le PE et la Commission l'exécute.
- Le Conseil assure la coordination de la politique économique en définissant des lignes directrices générales et en formulant des recommandations à l'adresse des États membres.

- Le Conseil conclut des accords internationaux avec des États non membres et des organisations internationales.
- Le Conseil prend des décisions pour définir et mettre en œuvre la Politique étrangère et de sécurité commune.
- Le Conseil coordonne l'action des États membres et organise la collaboration en matière de police et de justice.

## Le Parlement européen

Le Parlement européen représente les citoyens de l'Union européenne. Les élections parlementaires ont lieu tous les 5 ans. Tout citoyen de l'Union européenne peut participer au scrutin, et ce en fonction de la législation électorale communautaire de l'UE et des lois électorales respectives des États membres. Les dernières élections européennes ont eu lieu du 6 au 9 juin 2024. Le Parlement européen compte 720 membres, dont 22 Belges.

Les députés ne sont pas regroupés par pays mais en 8 groupes politiques sur la base de leur appartenance politique.

Groupes politique au Parlement européen	Nombre de sièges	Partis belges qui en font partie	Eurodéputés belges
Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates-Chrétiens)	188	CD&V, CSP	3
Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen	136	Vooruit, PS	4
Patriots for Europe	84	Vlaams Belang	3
Groupe des Conservateurs et Réformistes européens	78	N-VA	3
Renew Europe	77	Les Engagés, Open Vld, MR	5
Les Verts/Alliance libre européenne	53	Groen, Ecolo	2
Groupe de la Gauche - GUE/NGL	46	PTB	2
Non-inscrits	33		
Europe des nations souveraines	25		
<b>Total</b>	<b>720</b>		<b>22</b>

## » Tâches principales

- Examiner et approuver la législation européenne, avec le Conseil de l'Union européenne (procédure législative ordinaire ou codécision).
- établir le budget annuel de l'UE conjointement avec le Conseil.
- Exercer un contrôle démocratique sur les autres institutions de l'UE et principalement sur la Commission. Le PE approuve ou rejette la nomination des membres de la Commission. Le Parlement peut contraindre la Commission à démissionner.
- Approuver d'importants accords internationaux, tels que l'adhésion de nouveaux États membres, les conventions commerciales ou les accords d'association entre l'UE et d'autres pays.

## Le Conseil européen

Depuis le traité de Lisbonne (décembre 2009), le Conseil européen est une véritable institution. La tâche du Conseil européen consiste à donner les grandes orientations politiques et à délibérer sur l'avenir de l'Union.

Le Conseil européen est composé des **chefs d'État ou de gouvernement** des États membres et du président de la Commission européenne. Pour la Belgique, c'est le premier ministre, et non le chef de l'État qui prend part au Conseil européen. Le Haut Représentant pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité participe aux travaux du Conseil européen.

Depuis le 1er décembre 2009, le Conseil européen a un **président permanent**. Il a un mandat de deux ans et demi (renouvelable une fois). Depuis le 1er décembre 2019, le Belge Charles Michel est président du Conseil européen. Le président prépare les réunions du Conseil européen. Il assure notamment la représentation extérieure de l'Union européenne pour les matières ressortissant à la politique étrangère et de sécurité commune. Il représente l'Union européenne dans le monde.

Les membres du Conseil européen peuvent décider d'être assistés chacun par un ministre, le président de la Commission par un membre de la Commission. Le Conseil se réunit, en principe, quatre fois par an, à Bruxelles. Cette réunion est également appelée Sommet européen.

## Les autres institutions et organes

Outre ces quatre institutions importantes, l'UE est dotée d'un éventail d'autres institutions telles que la Cour de Justice, la Cour des comptes européenne, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Comité économique et social européen et le Comité des Régions.

## **L'Union européenne Processus de décision**

### **Évolution du processus de décision**

#### **» Du processus de décision intergouvernemental au processus de décision communautaire**

Le processus d'intégration européen est dominé par deux dimensions dans la prise de décision: d'une part, la dimension intergouvernementale (décision au Conseil des ministres et à l'unanimité de tous les États membres), et d'autre part la dimension communautaire (les décisions sont prises par les institutions européennes mêmes, à savoir: la Commission; le Conseil et le Parlement européen qui forment ensemble le pouvoir législatif, dit "modèle Bundesrat").

Il y a lieu de remarquer, tout au long du processus d'intégration, une évolution du mode de décision purement intergouvernemental vers le mode de décision communautaire.

#### **» Évolution vers un processus de décision à la majorité qualifiée**

L'évolution précitée va de pair avec une évolution de la procédure de vote au Conseil (du droit de veto à la majorité qualifiée).

Chaque État membre dispose d'un certain nombre de voix (+/- en rapport avec l'importance de la population: par ex. 29 voix pour de grands pays comme l'Allemagne; 12 voix pour de plus petits pays comme la Belgique). Une proposition est adoptée lorsqu'il y a une double majorité (à partir de novembre 2014): le nombre de voix au Conseil doit atteindre 55 % et ces États membres concernés (au minimum de 15) doivent au moins représenter 65 % de la population.

#### **» Communautarisation des domaines politiques**

De plus en plus de domaines politiques deviennent l'objet d'une procédure de décision ordinaire. Des domaines politiques qui, avant le Traité de Lisbonne (2009), appartenaient encore de manière privilégiée aux États membres (et qui étaient donc à prédominance intergouvernementale), font maintenant l'objet de la procédure de décision communautaire (entre autres, des aspects de la justice et de la collaboration policière). La politique étrangère et de sécurité commune reste jusqu'à présent en grande partie intergouvernementale (unanimité des voix au Conseil).

Les récentes mesures de lutte contre la crise financière ont également surtout été prises sur une base intergouvernementale.

### **Procédures législatives actuelles**

Depuis le Traité de Lisbonne, seules deux procédures législatives se distinguent encore:

- **La procédure de décision ordinaire**  
C'est la procédure de codécision, où la Commission européenne exerce le droit d'initiative, et où le Conseil et le Parlement européen forment ensemble le pouvoir législatif.
- **Les procédures de décision spéciales**  
Celles-ci sont, cas par cas, décrites dans le Traité. Le Conseil est ici souvent le seul législateur. Le Parlement européen a dorénavant une fonction de consultation ou une fonction d'approbation. Des exemples de telles procédures sont: les procédures de consultation du Parlement européen; la procédure d'assentiment du Parlement européen (lors de traités d'adhésion); la procédure budgétaire.

Dans la plupart de ces cas, le Conseil joue le rôle central et il s'agit donc de procédures de nature intergouvernementale. Il existe également une procédure dite de passerelle permettant de recourir à la procédure législative ordinaire avec majorité qualifiée, sans révision complète du traité.

## Instruments de législation

---

### » Règlement

Un règlement lie tous les États, est directement applicable et ne doit pas d'abord être transposé dans la législation nationale.

### » Directive

Une directive européenne est contraignante pour tous les États, mais impose seulement l'objectif à atteindre. Les États peuvent décider eux-mêmes des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser l'objectif fixé. Les directives exigent donc une transposition dans la législation nationale.

### » Décision

Une décision est directement applicable et contraignante vis-à-vis des personnes, entreprises, ou États à qui elle est adressée.

### » Recommandation

Les recommandations ne sont pas contraignantes. Elles incitent les États ou d'autres acteurs (institutions) à une conduite déterminée.

### » Avis

Un avis n'est pas contraignant non plus. Il peut être adressé à des États, d'autres institutions européennes, ou à un autre groupe d'acteurs.

## Nouveautés dans le processus de décision

---

Le Traité de Lisbonne (2009) a instauré deux nouveautés importantes.

### » Droit d'initiative

Jusqu'au Traité de Lisbonne, la Commission européenne avait la compétence exclusive d'introduire des propositions législatives au Conseil et au Parlement européen.

Le traité a maintenant instauré aussi l'initiative citoyenne. Plus d'un million de citoyens – issus d'au moins 7 États membres – peuvent demander à la Commission de prendre une initiative législative. La première initiative citoyenne ayant satisfait aux conditions requises est "Right2Water". La Commission européenne l'a prise en considération, mais n'a pas jugé nécessaire d'élaborer une nouvelle proposition législative dans le domaine de la politique de l'eau.

### » Subsidiarité

Les parlements nationaux se voient attribuer un rôle important par le Traité de Lisbonne. Ils peuvent vérifier si une proposition législative de la Commission européenne répond bien au principe de subsidiarité. Cela signifie que la Commission européenne ne peut prendre une initiative que s'il est démontré qu'un objectif ne peut pas être réalisé de manière plus efficiente au niveau national ou régional.

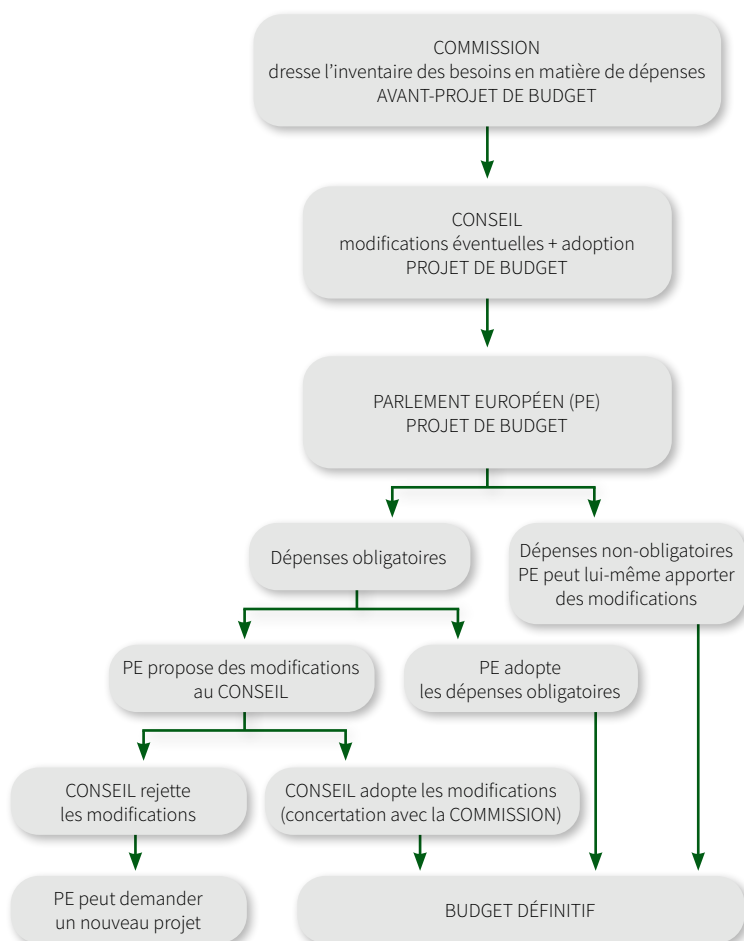
Pour plus d'informations:  
[www.europa.eu](http://www.europa.eu)

## L'Union européenne Financement

Pour accomplir ses missions, l'Union européenne dispose d'un budget qui s'élève à 199.44 milliards d'euros pour 2025, ce qui est comparable au budget d'un petit État membre.

### Comment le budget est-il établi?

Le Parlement européen et le Conseil sont conjointement compétents pour le budget. Ils constituent les "autorités budgétaires" de l'Union. Ils fixent les orientations principales du budget pour une période de sept ans (2021-2027). C'est dans ce cadre que le budget est arrêté chaque année.



### Contrôle des dépenses

Le Parlement européen vérifie s'il a été fait bon usage des deniers publics. La Commission du contrôle budgétaire a été créée afin d'assurer ce contrôle permanent. La Cour des comptes européenne assiste le Parlement et le Conseil dans leur mission de contrôle. Elle vérifie si les moyens ont été affectés conformément à ce qui était fixé dans le budget. La Cour des comptes publie ses constatations dans un rapport annuel.

### D'où proviennent les recettes de l'Union européenne?

La question des recettes de l'Union européenne a déjà fait l'objet de nombreux débats. En cause, le fait que l'Union ne dispose pas de recettes directes. En effet, elle ne perçoit pas elle-même d'impôts. Les citoyens européens doivent-ils à l'avenir également payer des impôts directement à l'Union? Cela renforcerait l'indépendance et la responsabilité de l'Union. Tous les États membres et tous les partis politiques ne souhaitent cependant pas céder davantage de pouvoir à l'Union européenne (voir fiche info n° 34.01). Jusqu'à présent, l'Union ne dispose que des moyens perçus et versés par les États membres, ce que l'on appelle les "ressources propres", parce qu'elles appartiennent à l'Union européenne et qu'elles découlent du fonctionnement de l'Union (le marché commun).

Les ressources principales sont:

- Les droits de douane sur les produits importés, y compris les prélèvements agricoles.
- Une partie de la TVA payée par les citoyens et les entreprises.
- Les contributions des États membres (en fonction de leur richesse - revenu national brut).

Ces ressources propres sont plafonnées à 1,23 % du revenu national brut de l'ensemble des États membres. Ce pourcentage est pourtant remis en cause. Les contributeurs nets (les États membres qui payent à l'Union européenne davantage qu'ils n'en reçoivent) estiment qu'il ne doit pas être supérieur à 1 %.

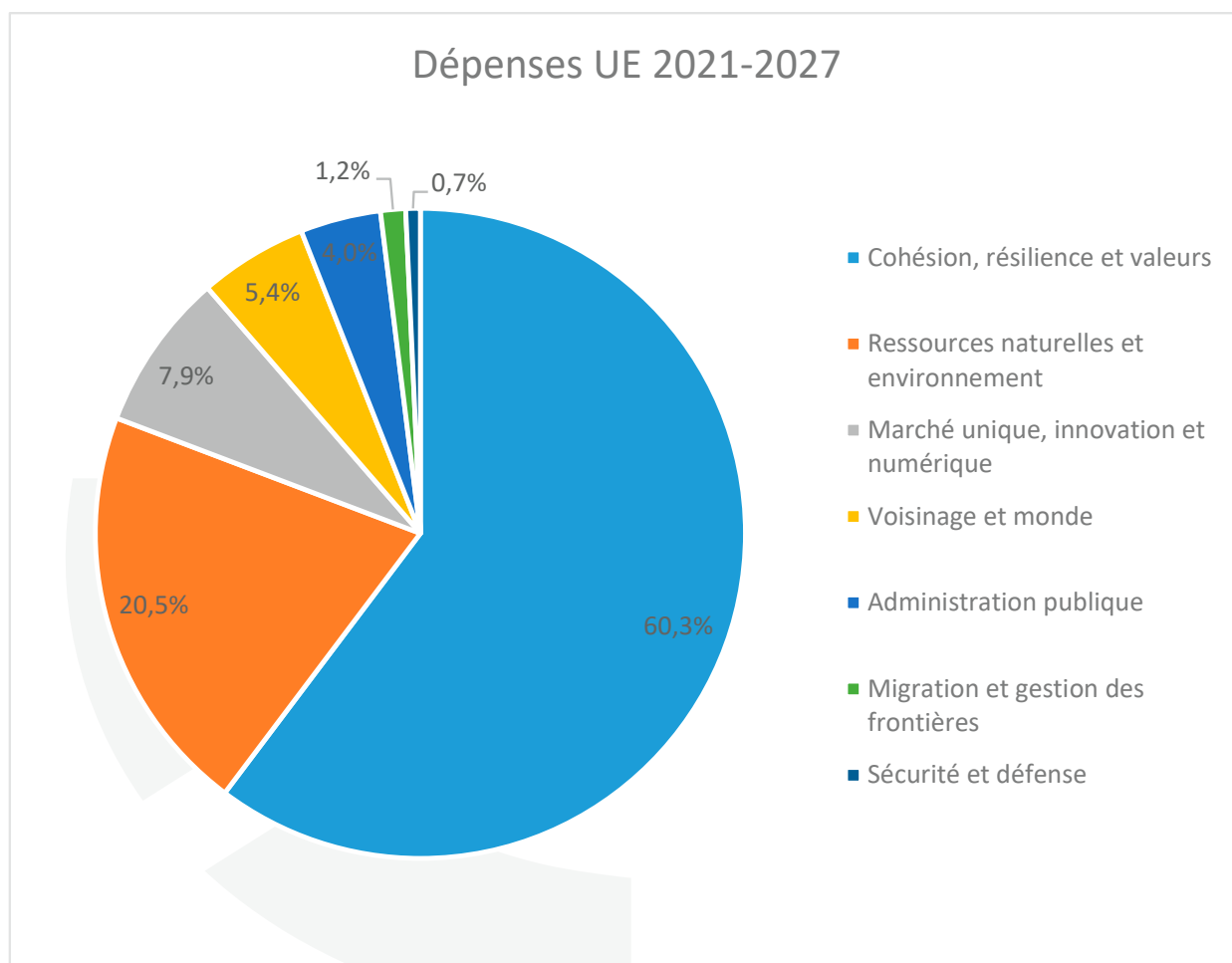
## Comment l'Union européenne affecte-t-elle ses moyens?

Il est important de signaler que l'UE n'intervient que dans les domaines relevant de sa compétence. Elle n'intervient pas dans les domaines où les États membres estiment leur propre gestion plus efficace. C'est ce qu'on appelle le "principe de subsidiarité".

Le budget à long terme de l'UE pour la période 2021-2027, connu sous le nom de cadre financier pluriannuel, s'élève à 1 800 milliards d'euros, soit le montant le plus élevé à ce jour. Ce montant comprend le fonds de relance NextGenerationEU, l'instrument temporaire destiné à soutenir les États membres touchés par la pandémie de COVID-19.

Parallèlement à la reprise économique, l'accent est mis sur la transition vers une Europe plus verte, plus numérique et plus efficace. Divers programmes et fonds pourront compter sur davantage de ressources, comme Erasmus+. Les États membres qui ne respectent pas l'état de droit risquent des sanctions sous certaines conditions.

### Le budget à long terme repose sur sept piliers



## Les assemblées parlementaires internationales

### Conseil interparlementaire consultatif de Benelux

#### Union Benelux

---

##### » Qu'est-ce que l'Union Benelux?

L'Union Benelux est un accord de coopération intergouvernementale entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.

##### » Création

Le Benelux a vu le jour en 1944 sous la forme d'une union douanière. La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont été les précurseurs de l'intégration européenne. En 1958, cette union douanière débouche sur la signature du traité instituant l'Union économique Benelux. Ce traité vise à accroître la coopération économique entre les trois États.

Un nouveau traité est signé le 17 juin 2008. L'appellation "Union économique Benelux" devient "Union Benelux".

##### » Objectifs principaux

L'Union Benelux vise l'approfondissement et l'élargissement de la coopération transfrontalière entre les trois pays. Cette coopération pouvant être plus approfondie que la coopération européenne (cf. article 306 du traité CE), le Benelux joue un rôle de précurseur au sein de l'Europe.

La coopération Benelux a deux composantes : la coopération au sein de l'Union Benelux et la coopération intergouvernementale. La coopération au sein de l'Union Benelux repose sur trois piliers : le marché intérieur et l'union économique, le développement durable et, enfin, la justice et la sécurité. La coopération intergouvernementale comprend les affaires étrangères et la coopération militaire.

##### » Structures

🕒 **Conseil interparlementaire consultatif de Benelux** (Parlement Benelux): cf. ci-après.

🕒 **Comité de Ministres**: Les ministres définissent les priorités de la coopération au sein du Benelux. La composition varie en fonction de l'ordre du jour. La présidence du comité est assurée à tour de rôle par chacun des pays pour une durée d'un an.

La Belgique en a assuré la présidence en 2024. Les dossiers du Comité sont préparés par des hauts fonctionnaires des ministères compétents au sein du Conseil Benelux.

🕒 **Secrétariat général**: Le Collège des secrétaires généraux (un secrétaire général et deux adjoints) assure la direction du Secrétariat général, qui est chargé d'encadrer la coopération sur les plans de l'économie, du développement durable et de la sécurité.

🕒 **La Cour de Justice Benelux**: Les neuf juges de cette juridiction internationale veillent à promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques du Benelux. Ces règles communes concernent la propriété intellectuelle, l'astreinte, le recouvrement de créances fiscales et l'égalité de traitement fiscal. En cas de difficulté d'interprétation d'une règle juridique commune Benelux, les juges nationaux adressent une demande d'interprétation à la Cour Benelux qui rend ensuite une décision contraignante. Les membres de la Cour Benelux sont nommés parmi les magistrats de la Cour de cassation de Belgique, du Hoge Raad der Nederlanden et de la Cour supérieure de Justice du Luxembourg.

🕒 **Office Benelux de la Propriété intellectuelle**: L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle est l'instance officielle pour l'enregistrement des marques, modèles et dessins dans le Benelux. L'Office offre en outre la possibilité d'établir l'existence d'idées, concepts, créations, prototypes et autres.

##### » Relations extérieures

L'Union Benelux coopère avec les autres États membres de l'Union européenne, avec les entités fédérées de ces États et avec les structures de coopération régionale entre ces États. Ainsi par exemple, l'Union Benelux a mis en place un partenariat avec le land allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie.

# Conseil interparlementaire consultatif de Benelux (Parlement Benelux)

---

## » Création

5 novembre 1955.

## » Composition

49 membres (21 Belges, 21 Néerlandais et 7 Luxembourgeois) désignés par les parlements des trois pays.

## » Objectifs

La coopération entre les parlementaires des trois pays membres du Benelux et le contrôle démocratique du fonctionnement de l'Union Benelux. Le Parlement Benelux aligne ses activités sur les Plans annuels de l'Union Benelux et suit attentivement la coopération intergouvernementale (notamment la politique européenne et les effets du Brexit sur le Benelux).

## » Compétences

Le Parlement Benelux formule des avis sous la forme de recommandations adressées aux trois gouvernements.

## » Fonctionnement

Il tient en principe trois sessions plénières de deux jours par an. La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg exercent la présidence à tour de rôle durant deux ans. Le Parlement Benelux se compose d'un Bureau, d'un Comité permanent et de sept commissions permanentes. Outre les réunions de commission, ces commissions organisent également des visites de travail et des conférences thématiques.

## » Composition de la délégation belge

Le Parlement Benelux compte trois groupes politiques reconnus : le groupe chrétien, le groupe libéral et le groupe socialiste. La délégation belge compte 21 parlementaires, à savoir 10 membres désignés par la Chambre des représentants et 11 membres désignés par les assemblées des entités fédérées.

### En savoir plus

Union Benelux : [www.benelux.int/fr](http://www.benelux.int/fr)

Parlement Benelux : [www.beneluxparl.eu/fr](http://www.beneluxparl.eu/fr)

Cour de justice Benelux :

<https://www.courbeneluxhof.int>

Office Benelux de la Propriété intellectuelle :

<https://www.boip.int/fr>

## Les assemblées parlementaires internationales

### Le Conseil de l'Europe

#### Création

---

Le 5 mai 1949 (Traité de Londres)

#### Composition

---

- 46 pays membres (dont les pays membres de l'UE)
- 5 États bénéficiant du statut d'observateur auprès du Comité des ministres (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis)

Un pays ne peut adhérer au Conseil de l'Europe qu'à condition de respecter les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit.

#### Objectifs

---

- Défendre les droits de l'homme, la démocratie parlementaire et l'État de droit.
- Harmoniser les pratiques sociales et juridiques qui diffèrent d'un État membre à l'autre.
- Favoriser la prise de conscience de l'identité européenne fondée sur des valeurs partagées et transcendant les différences de culture.
- Depuis 1989, le Conseil a pour mission particulière:
  - d'être un point d'ancrage politique et le gardien des droits de l'homme pour les démocraties post-communistes de l'Europe
  - d'aider les pays d'Europe centrale et orientale à mettre en œuvre des réformes politiques, législatives, constitutionnelles et économiques
  - de fournir un savoir-faire dans des domaines tels les droits de l'homme, la démocratie locale, l'éducation, la culture et l'environnement.

#### Organes

---

- Le Comité des ministres  
C'est l'organe de décision du Conseil de l'Europe. Cet organe est composé des ministres des Affaires étrangères des États membres.
- L'Assemblée parlementaire  
C'est l'organe de délibération du Conseil.

#### Institutions

---

La Cour européenne des Droits de l'Homme

Le Commissaire aux Droits de l'Homme

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux = l'organe consultatif qui représente les pouvoirs locaux et régionaux

#### Mécanismes de monitoring mis en œuvre par le biais d'instances spécifiques

---

La **Commission européenne contre le racisme et l'intolérance** (ECRI) a été créée lors du Sommet de Vienne, en 1993. L'ECRI est un mécanisme de monitoring indépendant chargé d'assister les États membres du Conseil de l'Europe dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

Le **Groupe d'États contre la Corruption** (GRECO) a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour contrôler le respect, par les États membres, des normes anticorruption qu'il met en place. Le GRECO contribue à mettre en évidence les **lacunes** dans les mesures politiques de lutte contre la corruption prises au plan national et encourage les États membres à opérer les réformes législatives, institutionnelles et pratiques nécessaires.

La **Commission de Venise** rend des avis juridiques et assiste les États membres dans les efforts qu'ils déploient pour adapter leur cadre juridique et institutionnel à la réglementation européenne en matière de démocratie, de droits de l'homme et de primauté du droit.

## L'Assemblée parlementaire

L'Assemblée parlementaire a été créée simultanément au Conseil de l'Europe même et a son siège à Strasbourg (le Palais de l'Europe).

### » Composition

L'Assemblée parlementaire se compose de 306 membres et de 306 suppléants, élus ou désignés par les parlements nationaux ou fédéraux parmi leurs propres membres. La composition politique de chaque délégation doit refléter de façon raisonnablement fidèle la représentation des différents partis au sein du parlement national.

### » Fonctionnement

Les sessions de l'Assemblée parlementaire sont divisées en quatre parties de sessions, chacune durant en moyenne une semaine. Elles sont organisées en hiver (fin janvier), au printemps (fin avril), en été (fin juin) et en automne (fin septembre). La Commission permanente agit au nom de l'Assemblée lorsque cette dernière n'est pas en session.

### » Compétences

L'Assemblée vote des recommandations, des résolutions et des avis. Les parlementaires s'expriment à titre personnel et n'engagent pas leur gouvernement. En général, ils respectent cependant les consignes de vote décidées au sein des 5 groupes politiques constitués à l'Assemblée.

### » Organisation

Les travaux de l'Assemblée sont préparés par huit commissions spécialisées:

- Commission des questions politiques et de la démocratie
- Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme
- Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable
- Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées
- Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias
- Commission sur l'égalité et la non-discrimination
- Commission du règlement, des immunités et des affaires institutionnelles
- Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe:  
[www.coe.int](http://www.coe.int)

Assemblée parlementaire:  
<http://assembly.coe.int>

## **Les assemblées parlementaires internationales**

### **Assemblée parlementaire de l'OSCE**

#### **Qu'est-ce que l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)?**

L'OSCE est une collaboration entre 57 "États participants" d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie centrale.

##### **Création**

L'OSCE, issue de l'Acte final d'Helsinki de 1975, s'appelait à l'origine "Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe". La Charte de Paris de 1990 a doté la Conférence d'organes permanents. En 1994, la Conférence s'est muée en "Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe".

##### **Principaux objectifs**

L'OSCE ambitionne de renforcer la sécurité et la coopération entre les États participants dans un espace qui s'étend de "Vancouver" à "Vladivostok". L'Organisation axe la collaboration en son sein sur les "trois corbeilles de l'Acte final d'Helsinki", à savoir :

- Affaires politiques et sécurité (notamment la prévention de conflits, le "traité sur les forces conventionnelles en Europe", les inspections d'armements, l'échange d'informations sur les exercices militaires, les mesures de confiance)
- Affaires économiques, sciences, technologies et environnement (notamment la lutte contre les pratiques de blanchiment, la gestion de l'eau, la sécurité de l'approvisionnement énergétique)
- Démocratie, droits de l'Homme et questions humanitaires (notamment l'État de droit, les droits et les libertés, les missions d'observation d'élections).

##### **Structures**

- Assemblée parlementaire de l'OSCE (cf. verso).
- La Présidence (Chairman-in-office) est exercée pour une année par un État participant, qui est désigné par décision du Conseil ministériel.
- Le Conseil ministériel, composé des ministres des Affaires étrangères des pays participants, se réunit une fois par an lors du Sommet, qui se tient à la fin du mandat du "Chairman-in-office" et lors duquel une déclaration est adoptée.
- Le Conseil permanent, dont le siège est à Vienne, est un organe, composé de diplomates, qui se réunit chaque semaine afin d'analyser les thèmes qui sont d'actualité dans l'espace OSCE.
- Le secrétariat, dirigé par un secrétaire général, appuie la coopération sur le plan opérationnel. Le secrétariat est établi à Vienne. Outre le secrétariat établi à Vienne, il y a aussi les missions de terrain ("field missions") qui sont actives en Europe de l'Est, dans le Sud-Est de l'Europe, dans le Caucase et en Asie centrale. Les missions de terrain promeuvent le développement de l'État de droit et sont organisées aux fins de la prévention et du règlement de conflits.
- Les institutions qui assistent l'OSCE dans le cadre de la réalisation de son mandat, telles que le Haut-Commissaire pour les Minorités nationales, le Représentant pour la liberté de la presse et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), qui est notamment responsable des observations électorales à long terme.

**Pour plus d'informations:**  
[www.osce.org](http://www.osce.org)

# Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

## Création

En avril 1991, les délégués des parlements des États ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont décidé de créer une Assemblée parlementaire (AP OSCE). Le secrétariat de l'AP OSCE est établi à Copenhague.

## Composition et objectifs

L'AP OSCE compte 323 parlementaires désignés par les parlements nationaux des 56<sup>(1)</sup> "États participants". La délégation belge à l'AP OSCE se compose de cinq membres permanents de la Chambre des représentants et de trois sénateurs. Des suppléants peuvent être désignés en nombre égal.

L'AP OSCE veille à la réalisation des objectifs de l'OSCE et examine les thèmes qui ont été abordés lors du Conseil ministériel et des Sommets des chefs d'État et de gouvernement. L'AP OSCE développe et promeut des mécanismes en vue de la prévention et du règlement de conflits. L'AP OSCE appuie le renforcement et le développement des institutions démocratiques dans l'espace OSCE.

## Fonctionnement et compétences

Outre une Commission permanente composée du Président, des membres du Bureau et des présidents des délégations nationales, il y a trois commissions: la commission "Affaires politiques et sécurité", la commission "Affaires économiques, Science, Technologie et Environnement" et la commission "Démocratie, Droits de l'Homme et Questions humanitaires".

L'AP OSCE se réunit trois fois par an en séance plénière. Outre la session d'été, l'AP OSCE organise une session d'hiver et une session d'automne.

La session d'été est la plus importante séance plénière de l'AP OSCE parce que dans chaque commission, un projet de résolution générale et plusieurs "points supplémentaires" ayant trait à des questions d'actualité dans l'espace OSCE sont adoptés. Ces textes, après avoir été amendés, sont rassemblés dans une Déclaration.

Les missions d'observation d'élections constituent une part importante des activités de l'AP OSCE. Le Bureau des Institutions Démocratiques et des droits de l'Homme est responsable des observations électorales à long terme tandis que l'AP OSCE est responsable des observations électorales à court terme, sous la direction d'un Coordinateur spécial de l'AP OSCE. Seuls les membres des délégations nationales près l'AP OSCE sont autorisés à participer à ces missions d'observation électorales à court terme. Au terme de chaque observation électorale, une déclaration relative au déroulement libre et juste des élections est rédigée.

Pour plus d'informations:

[www.oscepa.org](http://www.oscepa.org)

<sup>1</sup> Le Saint-Siège envoie un délégué en tant qu'invité d'honneur.